TAXSHELTER.BE SA

Siège social: 36 rue de Mulhouse, 4020 Liège

Siège d'exploitation: Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere

BCE 864.895.838

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT
DANS LA PRODUCTION D'UNE OEUURE AUDIOVISUELLE OU D'UN ENSEMBLE
D'ŒUURES AUDIOVISUELLES SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

pour un montant maximum de 30.000.000 EUR

Offre valable du 10 mai 2016 au 9 mai 2017 (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 9 mai 2017)



L'Offrant est conseillé par



Mai 2016

AVERTISSEMENT

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après, le CIR 1992);
- L'Investissement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 33,99%. Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent, le gain dont il est question dans le présent Prospectus peut être plus élevé (14,63 % dans le cas d'un taux de 35,54%), mais aussi considérablement plus bas (3,69% dans le cas d'un taux de 31,93%), voire négatif (-17,37% dans le cas d'un taux de 24,98%);
- Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin juin 2016 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois ;
- L'Investissement proposé présente certains risques, notamment celui de non-obtention de l'avantage fiscal, qui sont décrits dans le présent Prospectus (pages 19 à 23) et dans son résumé (pages 15 à 18);
- L'Investissement ne consiste pas en une prise de participation au capital de l'Offrant ou de la société Shelter Prod;
- En complétant l'Engagement de Souscription sur le site web de taxshelter.be, les Investisseurs s'engagent à se lier à taxshelter.be et Shelter Prod selon les termes de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au présent Prospectus.
- Le Prospectus est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email info@taxshelter.be et est disponible au siège d'exploitation de taxshelter.be au Corner Building 175 rue de Genève, 1140 Evere.

APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 43 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Services et Marchés Financiers a approuvé le présent Prospectus le 10 mai 2016.

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération qui fait l'objet de la présente Offre, ni de la situation de celui qui la réalise.

PÉRIODE DE SOUSCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR LE PRÉSENT PROSPECTUS

La présente Offre est valable pour les Investissements effectués du 10 mai 2016 au 9 mai 2017 (la date de l'Investissement étant la date de signature de la Convention-Cadre par l'Investisseur). L'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 9 mai 2017, si le montant maximum n'a pas été atteint à ce moment.

Le montant global maximum de la présente Offre s'élève à 30.000.000 EUR. La souscription faisant l'objet de la présente Offre est limitée à un montant de 240.000 EUR par exercice comptable et par société investisseuse. Ce plafond de 240.000 EUR est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie du même groupe peut investir jusqu'à 240.000 EUR par exercice comptable.

taxshelter.be se réserve par ailleurs le droit de mettre fin à son Offre à tout moment et de refuser alors tout Engagement de Souscription dont la conclusion est postérieure à la fin de l'Offre. Le cas échéant, taxshelter.be publiera un supplément au présent Prospectus, tel que prévu à l'article 53 de la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

NATURE DE LA PRÉSENTE OFFRE - TAX SHELTER

La présente Offre est fondée sur l'Article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu (ci-après CIR 1992) en vertu duquel une société belge (ou un établissement belge d'une société étrangère visée à l'article 227, 2° CIR 1992) participant au financement d'une Œuvre audiovisuelle éligible peut bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 310% des sommes investies.

Par période imposable et par société, le montant maximum d'exonération déductible s'élève à EUR 750.000 EUR avec comme maximum 50% des bénéfices réservés imposables de la société investisseuse. A titre d'exemple, vu que l'exonération correspond à 310% des sommes investies, une société réalisant des bénéfices réservés imposables de 1.500.000 EUR peut exonérer pour la période un Investissement allant jusqu'à 241.935 EUR (soit 1.500.000 EUR x 50%, plafonné à 750.000 EUR, x 1/310%) et réaliser une économie d'impôts de 254.925 EUR (soit 241.935 EUR x 310% x 33,99%)

En contrepartie de l'avantage fiscal octroyé, la loi oblige la Société de Production Eligible qui bénéficie de ce financement « subsidié » à, notamment, dépenser en Belgique l'équivalent d'au moins 90% des sommes ainsi investies. Cet incitant fiscal est communément appelé « Tax Shelter ».

Le Tax Shelter existe depuis 2002. Le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 12 mai 2014 modifiant l'Article 194ter CIR 1992 relatif au régime Tax Shelter pour la production audiovisuelle.

En tant qu'aide d'Etat européenne, la mesure du Tax Shelter doit obtenir l'approbation de la Commission européenne. La loi du 12 mai 2014 a reçu l'approbation de la Commission européenne le 28 novembre 2014. Cet accord vaut jusqu'au 31 décembre 2020. Si la mesure de-



vait ne pas être prorogée ultérieurement, cela n'aurait pas d'impact sur les Conventions-Cadres conclues antérieurement à cette décision de la Commission européenne.

Une copie du texte actuel de l'Article 194ter CIR 1992, tel que modifié pour la dernière fois par la loi du 12 mai 2014, figure en Annexe 1 au présent Prospectus.

AUERTISSEMENT

Risques liés à la présente Offre

La présente Offre comporte, dans le chef de l'Investisseur, un certain nombre de risques dont principalement celui de ne pas obtenir, partiellement ou dans sa totalité, l'avantage fiscal prévu à l'Article 194ter CIR 1992.

L'ensemble des facteurs de risques liés à la présente Offre sont plus amplement décrits dans la rubrique « Facteurs de risques liés à l'Offre » du présent Prospectus.

Compte tenu des risques liés à la présente Offre, l'Investisseur est invité, préalablement à toute décision d'Investissement, à prendre connaissance de l'ensemble du présent Prospectus, et en particulier de sa rubrique consacrée aux facteurs de risques liés à la présente Offre.

Conventions signées avec l'Offrant

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'ils seront liés par les termes des conventions qu'ils signeront avec les promoteurs de cette Offre et que le présent Prospectus ne constitue qu'une explication et un résumé des dispositions fiscales applicables à l'Investissement. Chaque Investisseur est en outre tenu d'examiner, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers, sa situation juridique et fiscale et son intérêt à participer à l'investissement proposé.

RESTRICTIONS DE UENTE

Conformément au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, la présente Offre s'adresse exclusivement aux sociétés, soumises à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés), susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter CIR 1992. En outre, l'investissement proposé s'adresse principalement aux sociétés qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux d'imposition de 33,99%. Si la société en question bénéficie des taux réduits d'imposition (revenu imposable < 322.500 EUR; article 215, alinéa 2 CIR 1992), le gain global dont il est question dans le présent Prospectus peut être moins élevé, voire même négatif.

La distribution du présent Prospectus tout comme l'Offre visée par le présent Prospectus, peuvent être restreintes dans certains pays. Les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions. La présente Offre est faite exclusivement en Belgique et dans aucun autre Etat.

La mise à disposition du présent Prospectus sur internet ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir des valeurs mobilières dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée.

TABLE DES MATIÈRES

Approbation par la FSMA

Période de souscription et caractéristiques de la période couverte par le présent Prospectus

Nature de la présente Offre - Tax Shelter

Avertissement

Restrictions de vente

1. RÉSUMÉ	8
1. PROSPECTUS	8
2. AVERTISSEMENT LÉGAL	8
3. PRÉSENTATION	8
A. Dénomination, siège social, forme juridique et objet social	8
a. taxshelter.be	
b. Shelter Prod	
B. Activités	10
a. taxshelter.be	
b. Shelter Prod	
C. Actionnariat	12
a. taxshelter.be	
b. Shelter Prod	
D. Demandes d'agrément	12
4. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'OFFRE	12
A. Investissement	12
B. Avantage fiscal	12
C. Prime Tax Shelter	13
D. Assurance portant sur l'avantage fiscal	13
5. PRÉSÉLECTION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES	13
6. COLLABORATION AVEC ING	14
7. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'OFFRE	14
A. Risques liés à taxshelter.be	14
a. Risque lié à une faillite éventuelle de taxshelter.be et/ou de Shelter Prod.	
b. Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux de taxshelter.be	
c. Risque de retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible	
B. Risque d'érosion de la position concurrentielle du groupe taxshelter.be	15
C. Risque de dépendance à l'égard d'ING	15
D. Risques liés au secteur – instabilité de la législation	15
E. Risques liés au non-paiement de la prime	16
F. Risques liés au non-achèvement du film concerné	16
G. Risques liés à la non-obtention complète ou partielle de l'avantage fiscal	16
H. Risque d'illiquidité de l'Investissement	17
I. Abandon de recours dans le chef de l'investisseur	17



2. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'OFFRE	18
1. RISQUES LIÉS À TAXSHELTER.BE	18
A. Risque lié à une faillite éventuelle de taxshelter.be et/ou de Shelter Prod	18
B. Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux du groupe taxshelter.be	18
C. Risque de retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible	19
2. RISQUE D'ÉROSION DE LA POSITION CONCURRENTIELLE DU GROUPE TAXSHELTER.BE	19
3. RISQUE DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD D'ING	19
4. RISQUES LIÉS AU SECTEUR	19
A. Instabilité de la législation	19
B. Limite de responsabilité de taxshelter.be	20
5. RISQUES LIÉS AU NON-PAIEMENT DE LA PRIME	20
6. RISQUES LIÉS AU NON-ACHÈVEMENT DU FILM CONCERNÉ	20
7. RISQUES LIÉS À LA NON-OBTENTION OU L'OBTENTION PARTIELLE DE L'AVANTAGE FISCAL	20
A. Précautions prises pour le respect des conditions d'octroi de l'avantage fiscal	21
B. Garantie portant sur l'avantage fiscal	21
8. ILLIQUIDITÉ DE L'INVESTISSEMENT	22
9. VARIATION DES GAINS MAXIMAUX PRÉSENTÉS	22
10. ABANDON DE RECOURS DANS LE CHEF DE L'INVESTISSEUR	22
3. LEXIQUE	23
o. Elingot	20
4. L'OFFRANT – RESPONSABLE DU PRÉSENT PROSPECTUS	26
1. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ	26
2. CONTRÔLE DES COMPTES	26
3. POLITIQUE D'INFORMATION	26
4. DOCUMENTS SOCIAUX	26
5. PROSPECTUS	26
	-
5. DESTINATAIRES DE L'OFFRE	27
6. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	28
1. LE CADRE LÉGISLATIF	28
A. Modification de l'Article 194ter CIR 1992	28
a. Suppression de l'acquisition de droits par l'Investisseur	
b. Les dépenses qualifiantes	
c. L'Attestation Tax Shelter	
d. L'avantage fiscal	
e. L'agrément	
B. Conséquence pour l'investisseur	30
2. LE RÉGIME FISCAL DE L'INVESTISSEMENT	30
3. CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AVANTAGE FISCAL	31



A. Le respect par la Société de Production Eligible des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992	32
a. Société de Production Eligible	
b. Budget global de l'Œuvre	
c. Affectation des fonds	
d. Condition de dépenses	
e. Absence d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale	
f. Attestation Tax Shelter	
B. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992	33
C. Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992	33
a. L'agrément de l'Œuvre	
b. L'achèvement de l'Œuvre	
D. Chronologie des conditions légales d'obtention de l'avantage fiscal	35
4. GAIN GLOBAL DE L'INVESTISSEMENT	38
A. Avantage fiscal	38
B. Investissement	38
C. Renseignements généraux sur l'Investissement	40
a. Rémunération de l'Investissement	
b. Montant de l'émission	
c. Forme	
d. Entrée en vigueur de la Convention-Cadre, Durée et Résolution	
e. Vérification du respect de la Convention-Cadre	
5. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE	41
A. Structure de l'Offre	41
B. But de l'Offre	41
C. Frais de l'Offre	41
D. Périodes de l'Offre	41
E. Formalités	41
F. Droit applicable et juridiction compétente pour la présente Offre	41
G. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	41
6. COLLABORATION AVEC ING	42
7. ILLUSTRATION CONCRÈTE des différentes caractéristiques de l'offre	43
1. RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'OFFRE	43
2. GAINS MAXIMAUX PRÉVISIBLES	44
A. Méthode de présélection des films à financer	44
B. Calcul des gains maximaux	44
8. A PROPOS DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD	46
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT TAXSHELTER.BE ET SON CAPITAL	46
A. Dénomination, siège social et objet social	46
B. Evènements importants dans le développement des activités de taxshelter.be	46
C. Exercice social (art. 18 des statuts)	47
D. Statuts	47
E. Renseignements concernant le capital	47



a. Capital social	
b. Modification du capital (art. 6 des statuts)	
c. Droits afférents à l'action (art. 8 des statuts)	
d. Obligations convertibles, droits de souscription (article 7 des statuts)	
F. Répartition actuelle du capital et des droits de vote	48
a. Actionnariat actuel.	
b. Parts du capital détenues par les membres du conseil d'administration de taxshelter.be	
c. Mouvement ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices	
G. Distribution de dividendes	49
a. Dividendes distribués au titre des trois derniers exercices	
b. Prescription	
c. Politique future de dividendes	
2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT SHELTER PROD ET SON CAPITAL	49
A. Dénomination, siège social et objet social	49
B. Exercice social	50
C. Statuts	50
D. Renseignements concernant le capital	50
a. Capital social	
b. Modification du capital (article 6 des statuts)	
E. Répartition du capital et des droits de vote	51
a. Actionnariat actuel	
b. Parts du capital détenues par les membres du conseil d'administration de la société	
F. Distribution de dividendes	51
a. Dividendes distribués	
b. Prescription	
c. Politique future de dividendes	
3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE TAXSHELTER.BE & STRUCTURE DU GROUPE	52
A. Description des principales activités de taxshelter.be	52
a. Son activité	
b. Son approche	
c. Sa ligne éditoriale	
B. Structure relationnelle	54
a. Organigramme du groupe	
b. taxshelter.be SA	
c. Shelter Prod SA	
d. Artémis Productions SA	
e. Nethys SA	
f. Relations entre les différentes sociétés du groupe dans le cadre de la présente Offre	
Relation entre taxshelter.be et Shelter Prod	
Relation entre taxshelter.be et Artémis Productions SA	
Relation entre taxshelter.be et Nethys SA	
C. Historique de taxshelter.be	57
D. Montant net du chiffre d'affaire au cours des trois derniers exercices	58
E. Rémunération de taxshelter.be	58
F. Changement significatif de la situation financière ou commerciale de taxshelter.be	58
G. Litiges	58



H. Filmographie de taxshelter.be	58
4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD	61
A. Composition du conseil d'administration de taxshelter.be	61
B. Présentation des administrateurs de taxshelter.be	61
C. Déclaration relative aux administrateurs de taxshelter.be	63
D. Composition du conseil d'administration de Shelter Prod	63
E. Présentation des administrateurs de Shelter Prod	63
5. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SITUATION FINANCIÈRE DE TAXSHELTER.BE	64
A. Introduction	64
B. Comptes annuels sur les trois dernières années	64
6. CONSEILS	65

9. LISTE DES ANNEXES	66
ANNEXE 1. ARTICLE 194TER CIR 1992 TEL QU'APPLICABLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2016	67
ANNEXE 2. ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION	73
ANNEXE 3. CONVENTION-CADRE	75
ANNEXE 4. STATUTS TAXSHELTER.BE	83
ANNEXE 5. COMPTES ANNUELS TAXSHELTER.BE	97
A. Comptes annuels de 2013	
B. Comptes annuels de 2014	
ANNEXE 6. STATUTS SHELTER PROD	140

01 RÉSUME

1. PROSPECTUS

Le présent Prospectus, approuvé en sa version française par la FSMA en date du 10 mai 2016, est publié sur le site internet suivant : www.taxshelter.be, en français.

Le présent Prospectus existe en versions française et néerlandaise. En cas d'inconsistances ou de différences entre les versions française et néerlandaise, c'est la version française qui prévaudra, étant entendu que la personne désignée comme responsable du prospectus est également responsable de la traduction de celui-ci.

Le présent Prospectus est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email info@taxshelter.be et est disponible au siège d'exploitation de taxshelter.be au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

2. AUERTISSEMENT LÉGAL

Cette rubrique constitue uniquement une introduction au présent Prospectus et n'a pas valeur exhaustive, étant donné qu'elle résume certaines informations contenues dans le présent Prospectus. Par conséquent, toute décision d'investissement fondée sur la présente Offre, doit faire l'objet d'un examen complet et exhaustif de toutes les informations contenues dans le présent Prospectus, ainsi que dans ses Annexes.

Les Investisseurs sont invités à se faire leur propre opinion, avec l'aide de leurs propres conseillers et à leurs frais, sur les termes et conditions de la présente Offre. Aucune responsabilité ne peut être imputée à quiconque, sur base des seules informations contenues dans ce résumé ou sa traduction, sauf si cette information s'avère trompeuse, inexacte, ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus. Les termes utilisés avec une majuscule dans le présent résumé qui ne sont pas expressément définis ont la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus.

La présente Offre est faite exclusivement en Belgique et dans aucun autre Etat. Tout différend y relatif sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles.

La version néerlandaise du présent Prospectus constitue une traduction de la version originale en français, qui prévaut en cas de divergence entre les deux versions, étant entendu que la personne désignée comme responsable du prospectus est également responsable de la traduction de celui-ci.

3. PRÉSENTATION

A. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, FORME JURIDIQUE ET OBJET SOCIAL

a. taxshelter.be

taxshelter.be est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis au 36 Rue de Mulhouse, 4020 Liège, et dont le siège d'exploitation est sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0864.895.838.

taxshelter.be a été constituée par acte du 21 juin 2004 passé devant le notaire Olivier Dubuisson, de résidence à Ixelles, pour une durée indéterminée. Le 17 mars 2005, elle a été transformée en une société anonyme par acte passé devant le notaire Olivier Dubuisson, précité.

L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

- « La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant à :
- toutes fonctions de consultance et/ou de services dans le domaine du financement de productions audiovisuelles, en ce compris des conseils dans les matières juridiques et fiscales;
- le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités;
- la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire;
- la production audiovisuelle.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature a en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voie d'apports, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation du sien, Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement. »

b. Shelter Prod

Shelter Prod est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0597.853.560.

Shelter Prod a été constituée par acte du 10 février 2015 passé devant le notaire Paul-Arthur Coëme, de résidence à Liège.

L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

- « La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci: toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :
- toutes opérations de production, réalisation, distribution, exploitation, vente, importation et exportation, location, prêt, acquisition, financement de toutes œuvres cinématographiques ou audio-visuelles quel que soit le mode d'exploitation;
- toute acquisition, achat, vente, cession, licence, exploitation et toute autre forme de gestion généralement quelconque de tous droits intellectuels et les produits en découlant, en ce compris les droits d'auteur, les droits voisins, les marques, les brevets, les bases de données, les programmes informatiques, les droits aux recettes en découlant, etc.;
- toutes opérations de consultance ou prestations de services financiers, administratifs, informatiques, stratégiques, organisationnels, logistiques, événementiels, de formation, de gestion ou autres se rapportant à ces opérations;
- toutes opérations et prestations de services, en ce compris l'intermédiation, se rapportant directement ou indirectement au mécanisme du tax shelter visé par l'Article 194ter CIR, ainsi que toutes opérations et prestations de services se rapportant directement ou indirectement à tous autres mécanismes de défiscalisation équivalents existants ou qui pourront être mis en place dans le futur;

- la constitution d'un patrimoine mobilier et immobilier ainsi que sa gestion. Ceci comprend, notamment, l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières, l'achat, la construction, la location et la prise en bail, la vente, la transformation de tous immeubles, la création et l'exploitation de lotissements.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés dans le cadre de son activité. Elle peut se porter caution (réelle et/ou personnelle) pour toute autre personne physique ou morale ».

B. ACTIUITÉS

a. taxshelter.be

taxshelter.be fait partie des sociétés historiques d'intermédiation Tax Shelter, et a été créée le 21 juin 2004 par Hubert Gendebien et Olivier Heger, peu de temps après la naissance du système.

taxshelter.be poursuit un double objectif:

- permettre à deux univers distincts de se rencontrer, le monde du cinéma et celui des entreprises; et
- offrir un produit d'Investissement à revenu fixe aux entreprises belges intéressées par le Tax Shelter.

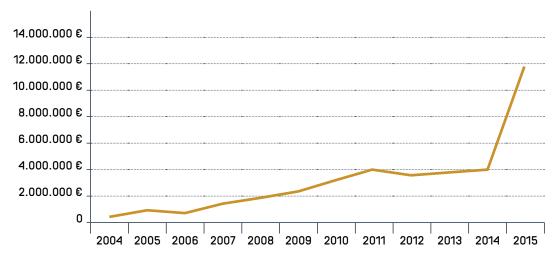
taxshelter.be est chargée de la commercialisation du produit Tax Shelter auprès des Investisseurs. Elle est un Intermédiaire Eligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 et a été agréée en tant que telle par le Ministre des finances en date du 28 janvier 2015.

taxshelter.be, en collaboration avec Shelter Prod dont elle détient la majorité du capital, joue un rôle actif au travers des différentes étapes du Tax Shelter, tant au niveau des démarches commerciales qu'au niveau des démarches techniques et des aspects marketing. Elle offre ainsi un rôle de suivi approfondi, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention définitive de l'immunisation fiscale.

taxshelter.be permet la création d'investissements solidaires venant d'un monde économique bénéficiaire vers une industrie artistique en recherche de moyens financiers. Elle favorise ainsi plus particulièrement les projets audiovisuels permettant de renforcer le professionnalisme, la création et le développement des talents belges. De cette façon, les Investisseurs réalisent un Investissement éthique et rentable et participent pleinement au développement du secteur audiovisuel belge, créateur d'idées et d'emplois, et à sa reconnaissance internationale.

Les montants levés par taxshelter.be sont en forte croissance comme l'indique le tableau ci-dessous:

Année	Montants levés (€)	Projets financés
2004	475.000	2
2005	912.000	8
2006	839.000	4
2007	1.427.250	4
2008	1.924.000	6
2009	2.356.995	7
2010	3.240.750	7
2011	3.977.500	8
2012	3.509.00	8
2013	3.806.000	13
2014	4.047.500	20
2015	11.860.000	19



A noter que les chiffres des levées 2004 à 2014 (prêt + equity) ont été divisés par deux pour permettre la comparaison avec le nouveau système de levées de fonds instauré en 2015.

b. Shelter Prod

Shelter Prod a été agréée comme Intermédiaire Eligible par le Ministre des finances le 27 avril 2016 avec effet au 10 mai 2016.

Shelter Prod, dont la majorité du capital est détenue par taxshelter.be, interviendra en qualité de commissionnaire de Producteurs Eligibles. Elle sélectionnera des projets audiovisuels sur la base de critères établis et validés en accord avec Taxhelter.be. Elle sera constamment en relation avec les producteurs et ce notamment par le biais de contrats de coproduction.

En accord avec le Producteur Eligible, Shelter Prod sera chargée du suivi de l'Investissement avec les producteurs (dépenses belges éligibles,...) et pour le compte des Investisseurs (versement de l'Investissement, paiement de la prime, obtention de l'Attestation Tax Shelter,...) et de la recherche et sélection d'Œuvres.

Par ailleurs, en fonction des Œuvres et en accord avec le Producteur Eligible, Shelter Prod se chargera également de la notification des Conventions-Cadres au ministre des finances et de la notification du transfert de l'Attestation Tax Shelter au SPF finances.

De manière générale, Shelter Prod est en charge de la relation avec les producteurs, tandis que taxshelter.be se charge des relations avec les investisseurs.



C. ACTIONNARIAT

a. taxshelter.be

L'actionnariat de taxshelter.be se répartit comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital
Monsieur Hubert Gendebien	980	9,8%
La société coopérative à responsabilité limitée Decinco	140	1,4%
La société anonyme Artémis Productions	1.680	16,8%
La société anonyme Nethys	7.200	72%
Total	10.000	100%

b. Shelter Prod

L'actionnariat de Shelter Prod se répartit comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital
La société anonyme taxshelter.be	69	69%
Madame Sibylle Smets	10	10%
La société privée à responsabilité limitée Quidam	11	11%
Monsieur Ives Swennen	10	10%
Total	100	100%

D. DEMANDES D'AGRÉMENT

L'article 194ter CIR 1992 prévoit que toute Société de Production Eligible et tout Intermédiaire Eligible, doivent obtenir un agrément leur permettant d'exercer leurs rôles respectifs.

Les procédures de demandes d'agrément auprès du SPF Finances, sont décrites dans un arrêté royal du 19 décembre 2014.

taxshelter.be et Shelter Prod ont chacune été agréées comme Intermédiaire Eligible.

4. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'OFFRE

A.INUESTISSEMENT

Utilisant les possibilités offertes par le régime du "Tax Shelter", taxshelter.be a développé, en coopération avec Shelter Prod, un produit financier permettant d'investir dans la production cinématographique en Belgique moyennant un avantage fiscal important.

L'Investissement réalisé par l'Investisseur dans le cadre d'une Convention-Cadre, doit être versé maximum dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

B.AUANTAGE FISCAL

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier, pour l'année de la conclusion de la Convention-Cadre visée par le présent Prospectus, d'une exonération provisoire de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 310% des montants qu'il a versés lors de l'exécution de la Convention-Cadre.

Cette exonération provisoire est néanmoins limitée à 150% du montant de la valeur fiscale estimée de l'Attestation Tax Shelter, l'exonération définitive étant liée à la valeur de l'Attestation Tax Shelter effectivement délivrée par le SPF Finances. La délivrance de l'Attestation Tax shelter est soumise à certaines conditions et sa valeur est fixée en fonction de montants de dépenses à effectuer par la Société de Production (voir Sections 1.6, 2.7, 6.1 et 6.3).

Par ailleurs, l'exonération provisoire est également limitée par période imposable, d'une part, à 50% des bénéfices réservés imposables de la période et, d'autre part, à un montant maximum absolu de 750.000 EUR.

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, l'Investisseur doit verser les sommes dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier, sous sa responsabilité, s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir bénéficier pleinement de l'avantage fiscal auquel il pourrait avoir droit en raison de l'Investissement qu'il effectuerait dans le cadre de la présente Offre.

En outre, il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits à l'impôt des sociétés (revenu imposable < 322.500 EUR; article 215, al.2 CIR 1992) d'examiner, avec ses conseillers et avant la signature de l'Engagement de Souscription, l'impact de ces taux réduits sur le gain global de son Investissement.

C. PRIME TAX SHELTER

En plus de l'avantage fiscal directement perçu par l'Investisseur, l'Investisseur a droit à une prime Tax Shelter. Cette prime sera calculée sur base de la durée de l'Investissement effectué, rémunéré au taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil précédant le versement de l'Investissement (taux éventuellement négatif) majoré de 450 points de base.

La prime portera sur une durée maximum de 18 mois à dater du versement de l'Investissement.

D. ASSURANCE PORTANT SUR L'AVANTAGE FISCAL

Une assurance est ou sera contractée auprès des compagnies d'assurance HDI Gerling Belgium (50%) et Catlin Belgium (50%), ou toute autre compagnie d'assurance. Cette assurance permet d'assurer à l'Investisseur le paiement d'un montant équivalent à celui des impôts majorés d'un certain montant d'intérêts dus par l'Investisseur qui n'a pas obtenu ou n'a obtenu que partiellement l'avantage fiscal (en raison du non achèvement de l'Œuvre ou de la non délivrance en tout ou en partie de l'Attestation Tax Shelter).

Il existe des cas dans lesquels l'assurance Tax Shelter ainsi contractée n'interviendra pas. En effet, cette assurance ne pourra pas être actionnée si Shelter Prod ne notifie pas la convention-cadre dans les délais légaux, ou n'a pas réglé la prime d'assurance. Par ailleurs, cette assurance ne pourra pas non plus jouer dans les cas où il existe une faute ou une omission de la part de l'Investisseur concerné, au vu des obligations légales qui lui incombent.

Il est précisé ici que les frais relatifs à cette assurance sont intégralement pris en charge par taxshelter.be / Shelter Prod.

5. PRÉSÉLECTION DES ŒUURES AUDIOUISUELLES

Shelter Prod sélectionne continuellement un certain nombre de productions et coproductions belges ou européennes, susceptibles d'être agréées comme Œuvres audiovisuelles au sens de l'Article 194ter CIR 1992 et auxquelles Shelter Prod envisage de participer comme coproducteur. taxshelter.be et Shelter Prod offrent un catalogue éclectique et diversifié d'œuvres audiovisuelles, qui sont toutes des « Œuvres éligibles » au sens de l'Article 194ter CIR 1992.

Les Œuvres sont sélectionnées sur la base de critères dits « techniques » tels que la nature des dépenses et le plan financier mais également sur base de critères dits « artistiques » comme la personne du réalisateur et le casting. La sélection des Œuvres et des producteurs s'opère sur la base d'une grille d'analyse tenant compte des différents aspects de l'Œuvre et de sa structure de production.



6. COLLABORATION AUEC ING

Shelter Prod et taxshelter.be ont signé en date du 21 août 2015 un contrat de distribution non exclusive Tax Shelter avec la banque ING Belgique SA (ci-après « ING »), en vertu duquel cette dernière intervient comme intermédiaire dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre pour le compte de taxshelter.be. Cette convention de distribution a été conclue pour une durée indéterminée. Elle ne fait pas l'objet d'un engagement ferme pour un montant défini.

Cette collaboration permet à taxshelter.be et Shelter Prod de renforcer leur portefeuille d'investissement en faveur du cinéma belge.

ING va collaborer avec taxshelter.be et Shelter Prod via son réseau pour la levée d'investissements Tax Shelter. Elle interviendra donc comme distributeur dans le cadre de l'Offre.

Le rôle principal d'ING sera d'informer, de présenter et de proposer le produit Tax Shelter de taxshelter.be à ses clients.

ING agira donc pour le compte de taxshelter.be lors des négociations et sera rémunérée exclusivement pour cette mission par taxshelter.be. ING n'interviendra pas dans la notification des Conventions-Cadres au SPF Finances ou dans la délivrance des Attestations Tax Shelter aux Investisseurs.

Shelter Prod, en sa qualité de commissionnaire, et taxshelter.be concluront la Convention-Cadre avec l'Investisseur dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter. Elles s'engageront à collecter les fonds auprès de l'Investisseur qui les versera sur le compte général de Shelter Prod ouvert chez ING, qui elle-même les versera sur le compte spécial de l'Œuvre au nom de Shelter Prod également ouvert chez ING.

7. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'OFFRE

La présente Offre comporte un certain nombre de risques, de nature et de degrés différents. Ces risques sont intégralement expliqués dans la section «Facteurs de risques liés à l'Offre» et sont décrits succinctement ci-dessous.

A. RISQUES LIÉS À TAXSHELTER.BE

a. Risque lié à une faillite éventuelle de taxshelter.be et/ou de Shelter Prod.

Le risque de faillite de taxshelter.be et/ou de Shelter Prod existe comme pour toute autre société.

Cependant, même en cas de faillite, l'assurance fiscale mise en place par Shelter Prod garantit l'octroi de l'avantage fiscal.

De plus, il est rappelé que l'Investissement ne consiste pas en une prise de participation en taxshelter.be et/ou en Shelter Prod ou dans la souscription d'une obligation émise par taxshelter.be et/ou Shelter Prod.

b. Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux de taxshelter.be

taxshelter.be est dirigée par :

Daniel Weekers - Président du conseil d'administration

Patrick Quinet - Administrateur délégué

Stéphane Moreau - Vice Président du conseil d'administration

GH Partners SPRL - Administrateur représenté par Hubert Gendebien

Sibylle Smets - Administrateur

Nethys SA – Administrateur représenté par Miguel Delrez

Marie – Pierre Dinsart – Administrateur

Alexandre Wittamer - Directeur général



L'implication et l'expérience des dirigeants est importante dans le développement de taxshelter.be. Le départ de l'un d'entre eux pourrait être considéré comme un risque pour taxshelter.be, mais ce risque est limité grâce à la polyvalence des différents membres du conseil qui seraient à même de suppléer à un départ éventuel.

c. Risque de retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible

Le retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible pour taxshelter.be et/ou Shelter Prod pourrait remettre en cause l'avantage fiscal procuré par l'Investissement. Toutefois, ces agréments ne pourraient être retirés par le SPF Finances qu'en cas de modification importante de l'actionnariat, des statuts et du fonctionnement des deux sociétés ce qui n'est à l'heure actuelle pas anticipé.

B. RISQUE D'ÉROSION DE LA POSITION CONCURRENTIELLE DU GROUPE TAXSHELTER.BE

Il existe, comme dans tout secteur compétitif, un risque d'érosion de la position concurrentielle de taxshelter.be, lié au développement de sociétés concurrentes. Ce risque n'a toutefois pas d'impact sur les rendements qui reviennent aux Investisseurs.

C. RISQUE DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD D'ING

Shelter Prod et taxshelter.be ont signé une convention de distribution avec ING le 21 août 2015. Comme pour toute convention, il existe un risque qu'elle soit annulée, résolue ou inapplicable, ce qui aurait comme conséquence possible une diminution du nombre d'Investisseurs souscrivant à l'Offre et du montant récolté dans le cadre de l'Offre. Ceci ne devrait cependant pas affecter négativement les résultats financiers de taxshelter.be et Shelter Prod au-delà de l'apport d'ING, taxshelter.be et Shelter Prod ayant déjà fonctionné dans le cadre de la levée de fonds Tax Shelter sans l'intervention d'ING et disposant déjà de leur propre réseau. La collaboration avec ING devrait donc uniquement avoir comme impact d'augmenter la croissance de taxshelter.be et de Shelter Prod. Par ailleurs, cette collaboration n'aura aucun impact direct sur l'Investisseur et l'Investissement dans le cadre de l'Offre.

D. RISQUES LIÉS AU SECTEUR - INSTABILITÉ DE LA LÉGISLATION

Les produits financiers utilisant les mécanismes du Tax Shelter sont, par hypothèse, dépendants du maintien de la mesure dans son état actuel. Le Tax Shelter existe depuis 2002; le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 12 mai 2014.

Le groupe taxshelter.be suit l'évolution législative de près et a été associé aux travaux parlementaires qui ont précédé la dernière réforme. En l'état actuel des informations disponibles, une adaptation de la législation est en cours de préparation et devrait faire prochainement l'objet d'un projet de loi qui sera déposé au Parlement. La finalisation de ce projet a été reportée à plusieurs reprises. Le projet actuellement envisagé ne devrait pas avoir un impact significatif pour l'Investisseur. Compte tenu des clarifications que ce projet vise et de l'existence de questions – réponses (FAQ) préparées par l'administration fiscale, taxshelter.be a décidé, en l'état de ses informations et contrairement à ce qui avait un temps été envisagé, de ne pas solliciter de ruling fiscal spécial auprès du Service des Décisions Anticipées.

Une modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu, le cas échéant, à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, après approbation par la FSMA. Tout Investisseur qui a déjà accepté de souscrire avant que le supplément ne soit publié, a la possibilité de révoquer son acceptation pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit antérieur à la clôture définitive de l'Offre et à la livraison des instruments de placement.

E. RISQUES LIÉS AU NON-PAIEMENT DE LA PRIME

La prime couvrant une période de maximum 18 mois après le versement de l'Investissement, il existe un risque éventuel de non-paiement de celle-ci. Cependant, dans la mesure où il est tenu compte de cette prime dans la structuration relative au Film, le risque qu'elle ne soit pas honorée apparait limité; le montant de la prime est conservé pendant toute la durée de l'opération sur un compte ouvert par Shelter Prod et n'est donc pas entre les mains du Producteur éligible; elle est payée directement à l'Investisseur; elle ne fait pas l'objet d'une assurance

Le gain final sera fonction de la durée effective de l'Investissement. Le gain maximal correspond à une durée d'investissement de 18 mois.

F. RISQUES LIÉS AU NON-ACHÈVEMENT DU FILM CONCERNÉ

L'Investisseur investit dans un film qui n'est pas encore terminé au moment où il verse le montant de son Investissement. Il existe un risque que le film concerné ne soit jamais terminé et que, par conséquent, l'Investisseur ne perçoive ni l'avantage fiscal, ni la prime auquel il avait droit.

Pour l'avantage fiscal, ce risque est traité au point 1.7.G concernant la non-obtention complète de l'avantage fiscal.

G. RISQUES LIÉS À LA NON-OBTENTION COMPLÈTE OU PARTIELLE DE L'AVANTAGE FISCAL

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992 (cf. point 6.3 « conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal »), bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 310% des sommes effectivement versées par ce dernier dans le cadre de la présente Offre.

Il existe donc un risque de non-obtention de cet avantage fiscal en cas de manquement à ces conditions.

Ces conditions pour que l'Investisseur puisse obtenir l'avantage fiscal sont détaillées au point 6.3 du présent Prospectus. Le respect de certaines des conditions n'incombe pas à l'Investisseur et ce dernier n'a donc pas d'influence à ce niveau, essentiellement la conformité de la Convention-Cadre à l'article 194ter du CIR, l'achèvement de l'Œuvre et la réalisation d'un certain montant de dépenses de production et d'exploitation en Belgique et dans l'Espace économique européen.

Afin de prémunir l'Investisseur contre ces risques, notamment liés à un manque de dépenses belges et européennes, (et de défaut de délivrance d'une Attestation Tax Shelter ou de délivrance d'une Attestation Tax Shelter d'une valeur fiscale insuffisante) ou au non achèvement de l'Œuvre, comme le requiert l'Article 194ter CIR 1992, Shelter Prod assure, grâce à son expérience et sa connaissance de l'industrie audiovisuelle, une sélection rigoureuse des projets ainsi qu'un suivi et un contrôle stricts des modalités de production de chacune des Œuvres sélectionnées. Elle veille ainsi à retenir des coproducteurs qui ont témoigné de leur sérieux et de leur professionnalisme dans la gestion des Œuvres audiovisuelles qu'ils produisent, ce qui devrait en principe prémunir les Investisseurs d'un risque de manque de dépenses belges et/ou du non-achèvement du film. Shelter Prod impose également aux producteurs tiers bénéficiant de l'Investissement d'obligatoirement souscrire à une assurance tous risques de production couvrant la bonne fin du film.

Shelter Prod ne prend cependant aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat ou de moyens, autre que prévu dans la Convention-Cadre.

Dans l'historique de l'activité de taxshelter.be, 100% des projets ont été livrés et la totalité des Attestations Tax Shelter nécessaires à l'obtention de l'exonération fiscale définitive dans le chef des Investisseurs a été obtenu.

L'ensemble des projets à financer par le groupe taxshelter.be seront assurés. L'assurance couvre la

non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter dans les 4 ans de la date de la signature de la Convention-Cadre mais également l'hypothèse où le montant de l'Attestation Tax Shelter est insuffisant par rapport au montant de l'Investissement.

Dans le cas de non délivrance de l'Attestation Tax Shelter, l'assureur remboursera l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la Convention-Cadre. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux (évalués à 12 %) sur l'impôt dû.

Dans le cas d'une délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter dont la valeur serait inférieure à 206,66 % du montant versé à la Société de Production Eligible, l'assureur indemnisera l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser.

Compte tenu des clarifications que le projet de loi actuellement en discussion vise (voir section 2.4.1) et de l'existence de questions – réponses (FAQ) préparées par l'administration fiscale, taxshelter.be a décidé, en l'état de ses informations et contrairement à ce qui avait un temps été envisagé, de ne pas solliciter de ruling fiscal spécial auprès du Service des Décisions Anticipées.

H. RISQUE D'ILLIQUIDITÉ DE L'INVESTISSEMENT

L'attention de l'Investisseur est également attirée sur le caractère illiquide de l'Investissement auquel il souscrit en participant à la présente Offre.

L'Investissement est en outre incessible.

I. ABANDON DE RECOURS DANS LE CHEF DE L'INVESTISSEUR

En signant l'Engagement de Souscription, l'Investisseur reconnaît que le management de taxshelter.be est, de par son expérience, le mieux à même d'effectuer :

- La présélection des coproductions;
- L'affectation de la souscription de l'Investisseur.

Même en cas de faute grave, l'Investisseur renonce dès lors à tout recours, tant contre taxshelter. be que contre Shelter Prod, leurs actionnaires, leurs dirigeants et toutes les personnes qui leur sont liées. En outre, et dans la même mesure, l'Investisseur renonce également à tout recours dans l'hypothèse où sa souscription n'a pas été ou n'est, en tout ou en partie, investie en exécution d'une ou plusieurs Conventions-Cadres à signer au plus tard à la date qui figure à l'article 3 de l'Engagement de Souscription.

02 FACTEURS DE RISQUES LIÉS A L'OFFRE

L'Investissement visé par la présente Offre comporte un certain nombre de risques. Avant de prendre la décision de procéder à l'Investissement visé par le présent Prospectus, l'Investisseur est invité à examiner attentivement ces facteurs de risques qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'Investissement, en plus des autres informations contenues dans le présent Prospectus.

1. RISQUES LIÉS À TAXSHELTER.BE

Certains risques liés à taxshelter.be et/ou au groupe taxshelter.be, sont susceptibles de survenir. Ces risques sont expliqués ci-dessous.

A. RISQUE LIÉ À UNE FAILLITE ÉVENTUELLE DE TAXSHELTER.BE ET/OU DE SHELTER PROD

Le risque de faillite de taxshelter.be et/ou de Shelter Prod existe comme pour toute autre société.

Cependant, même en cas de faillite, l'assurance fiscale mise en place par Shelter Prod garantit l'octroi de l'avantage fiscal. La prime elle-même n'est cependant pas couverte par l'assurance.

Le seul risque auquel pourrait être exposé l'Investisseur en cas de faillite combinée de taxshelter.be et de Shelter Prod est celui de ne plus bénéficier du suivi et de l'accompagnement offerts par le groupe taxshelter.be pour la gestion administrative des Investissements.

Le groupe taxshelter.be a mis en place une politique stricte au niveau de la sélection des maisons de production avec lesquelles il collabore. Toutes les maisons de production en question témoignent d'un haut niveau de savoir-faire, de professionnalisme et d'expérience en Tax Shelter. Le cas échéant, ces dernières seraient capables d'offrir aux Investisseurs un accompagnement pour la clôture administrative de leur Investissement.

De plus, il est rappelé que l'Investissement ne consiste pas en une prise de participation en taxshelter.be et/ou en Shelter Prod ou dans la souscription d'une obligation émise par taxshelter.be et/ou Shelter Prod.

B. RISQUE DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD DES DIRIGEANTS PRINCIPAUX DU GROUPE TAXSHELTER.BE

taxshelter.be est dirigée par :

Daniel Weekers - Président du conseil d'administration

Patrick Quinet - Administrateur délégué

Stéphane Moreau - Vice-Président du conseil d'administration

GH Partners SPRL - Administrateur représenté par Hubert Gendebien

Sibylle Smets - Administrateur

Nethys SA – Administrateur, représenté par Miguel Delrez

Marie-Pierre Dinsart – Administrateur

Alexandre Wittamer – Directeur général

L'implication et l'expérience des dirigeants est importante dans le développement de taxshelter. be. Le départ de l'un d'entre eux pourrait être considéré comme un risque pour taxshelter.be mais ce risque est mitigé par la polyvalence des différents membres du conseil qui seraient à même de suppléer à un départ éventuel.

La taille et la stabilité financière de l'actionnaire majoritaire de taxshelter.be – NETHYS – confère à taxshelter.be une grande stabilité de fonctionnement et de développement tout en lui assurant une pérennité au niveau de sa croissance future.





L'actionnariat minoritaire, quant à lui, dispose d'une grande connaissance du marché économique et du monde de la production cinématographique.

C. RISQUE DE RETRAIT PAR LE SPF FINANCES DE L'AGRÉMENT D'INTERMÉDIAIRE ELIGIBLE

Le retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible pour taxshelter.be et/ou Shelter Prod pourrait remettre en cause l'avantage fiscal procuré par l'Investissement. Toutefois, ces agréments ne pourraient être retirés par le SPF Finances qu'en cas de modification importante de l'actionnariat, des statuts et du fonctionnement des deux sociétés ce qui n'est à l'heure actuelle pas anticipé.

2. RISQUE D'ÉROSION DE LA POSITION CONCURRENTIELLE DU GROUPE TAXSHELTER.BE

Le marché de l'intermédiation dans les Investissements en Tax Shelter est relativement étroit et très concurrentiel. taxshelter.be et les autres Intermédiaires Eligibles sont ainsi soumis à de fortes pressions concurrentielles, qui sont de nature à affecter leurs résultats financiers. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la situation financière de taxshelter.be n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur son rendement.

3. RISQUE DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD D'ING

Shelter Prod et taxshelter.be ont signé une convention de distribution avec ING le 21 août 2015. Comme pour toute convention, il existe un risque qu'elle soit annulée, résolue ou inapplicable, ce qui aurait comme conséquence possible une diminution du nombre d'Investisseurs souscrivant à l'Offre et du montant récolté dans le cadre de l'Offre. Ceci ne devrait cependant pas affecter négativement les résultats financiers de taxshelter.be et Shelter Prod au-delà de l'apport d'ING, taxshelter.be et Shelter Prod ayant déjà fonctionné dans le cadre de la levée de fonds Tax Shelter sans l'intervention d'ING et disposant déjà de leur propre réseau. La collaboration avec ING devrait donc uniquement avoir comme impact d'augmenter la croissance de taxshelter.be et de Shelter Prod. Par ailleurs, cette collaboration n'aura aucun impact direct sur l'Investisseur et l'Investissement dans le cadre de l'Offre.

4. RISQUES LIÉS AU SECTEUR

A. INSTABILITÉ DE LA LÉGISLATION

Les produits financiers utilisant les mécanismes du Tax Shelter sont, par hypothèse, dépendants du maintien de la mesure dans son état actuel. Le Tax Shelter existe depuis 2002; le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 12 mai 2014.

Le groupe taxshelter.be suit l'évolution législative de près et a été associé aux travaux parlementaires qui ont précédé la dernière réforme. En l'état actuel des informations disponibles, une adaptation de la législation est en cours de préparation et devrait faire prochainement l'objet d'un projet de loi qui sera déposé au Parlement. La finalisation de ce projet a été reportée à plusieurs reprises. Le projet actuellement envisagé ne devrait pas avoir un impact significatif pour l'Investisseur. Compte tenu des clarifications que ce projet vise et de l'existence de questions – réponses (FAQ) préparées par l'administration fiscale, taxshelter.be a décidé, en l'état de ses informations et contrairement à ce qui avait un temps été envisagé, de ne pas solliciter de ruling fiscal spécial auprès du Service des Décisions Anticipées.

Une modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53 de la loi du 16 juin 2006 relative aux



offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, après approbation par la FSMA.

B. LIMITE DE RESPONSABILITÉ DE TAXSHELTER.BE

Il existe un risque que l'Article 194ter CIR 1992 ou d'autres dispositions légales soient modifiés, annulés ou inapplicables, par exemple en raison d'une incompatibilité avec une norme hiérarchiquement supérieure. Dans ces cas, l'avantage fiscal pourrait disparaître, éventuellement avec un effet rétroactif. Ce risque est lié à l'exercice de ses compétences fiscales par un État souverain. taxshelter.be ne prend aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat ou de moyens.

En cas de fait nouveau significatif lié l'Article 194ter CIR 1992, taxshelter.be publiera un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, § 1er de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. En cas de publication d'un tel supplément, chaque Investisseur qui aura accepté de souscrire à l'Offre avant que le supplément ne soit publié aura le droit de révoquer son acceptation après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau soit antérieur au premier des deux événements suivants : (i) à la clôture définitive de l'Offre et (ii) à la date de la Convention-Cadre signée par cet Investisseur.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier, compte-tenu de sa situation particulière et des opérations qu'il effectue, s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre en raison de l'Investissement qu'il effectuerait dans le cadre de la présente Offre.

5. RISQUES LIÉS AU NON-PAIEMENT DE LA PRIME

La prime couvrant une période de maximum 18 mois après le versement de l'Investissement, il existe un risque éventuel de non-paiement de celle-ci. Cependant, dans la mesure où il est tenu compte de cette prime dans la structuration relative au Film, le risque qu'elle ne soit pas honorée apparait limité; le montant de la prime est conservé pendant toute la durée de l'opération sur un compte ouvert par Shelter Prod et n'est donc pas entre les mains du Producteur Éligible; elle est payée directement à l'Investisseur; elle ne fait pas l'objet d'une assurance.

Le gain final sera fonction de la durée effective de l'Investissement. Le gain maximal correspond à une durée d'investissement de 18 mois.

6. RISQUES LIÉS AU NON-ACHÈVEMENT DU FILM CONCERNÉ

L'Investisseur investit dans un film qui n'est pas forcément terminé au moment où il verse le montant de son Investissement.

Il existe un risque que le film concerné ne soit jamais terminé et que, par conséquent, l'Investisseur ne perçoive ni l'avantage fiscal, ni la prime auquel il avait droit.

Pour l'avantage fiscal, ce risque est traité au point 2.7 concernant la non-obtention complète de l'avantage fiscal.

7. RISQUES LIÉS À LA NON-OBTENTION OU L'OBTENTION PARTIELLE DE L'AVANTAGE FISCAL

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 310% des sommes effectivement versées par ce dernier dans le cadre de la présente



Offre. Il existe donc un risque de non-obtention de cet avantage fiscal, ou d'obtention partielle de cet avantage, en cas de manquement aux conditions de l'Article 194ter CIR 1992 décrites plus précisément à la section 6.3 du présent Prospectus.

A. PRÉCAUTIONS PRISES POUR LE RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AVANTAGE FISCAL

Afin de limiter le risque de non-respect des conditions d'octroi prescrites par l'Article 194ter CIR 1992 de l'avantage fiscal lié notamment à l'insuffisance des dépenses réalisées en Belgique ou au non-achèvement du film, Shelter Prod, assure grâce à son expérience et sa connaissance de l'industrie audiovisuelle:

- une sélection rigoureuse des projets,
- un contrôle strict des dépenses sur chacune des Œuvres,
- une sélection des producteurs qui ont témoigné de leur sérieux et de leur professionnalisme dans la gestion des Œuvres audiovisuelles qu'ils produisent.

En cas de non réalisation des dépenses éligibles prévues, Shelter Prod exige de ces producteurs de payer une franchise liée à l'assurance visée au point B.

Shelter Prod impose également aux producteurs tiers bénéficiant de l'Investissement d'obligatoirement souscrire à une assurance tous risques de production couvrant la bonne fin du film.

Il est à noter qu'historiquement, 100% des projets pilotés par taxshelter.be, ont été livrés et la totalité des Attestations Tax Shelter nécessaires à l'obtention de l'exonération fiscale définitive dans le chef des Investisseurs a été obtenue.

Toutefois le groupe taxshelter.be ne peut prendre aucun engagement à l'égard du respect de ces conditions d'octroi, en particulier aucune obligation de résultat ou de moyens, autre que prévu dans la Convention-Cadre.

B. GARANTIE PORTANT SUR L'AVANTAGE FISCAL

Afin de prémunir l'Investisseur contre le risque de non-obtention de l'avantage fiscal, une assurance est ou sera contractée auprès des compagnies d'assurance HDI Gerling Belgium (50%) et Catlin Belgium (50%), ou toute autre compagnie d'assurance. Cette assurance reste valable en cas de faillite de taxshelter.be ou de Shelter Prod.

Dans le cas de non délivrance de l'Attestation Tax Shelter :

- Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter ne serait pas remise à l'Investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la garantie (voir ci-dessous), l'assureur rembourserait l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la Convention-Cadre, augmenté d'un certain montant d'intérêts, conformément à l'article 194ter, §11 CIR.
- Dans le cas où l'Œuvre ne peut pas être terminée (garantie de bonne fin) conformément au plan de financement, l'assureur est en droit et pourrait compléter le financement de l'Œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. En outre la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur.

La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé à la Société de Production Eligible, l'assureur indemnisera l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé à la Société de Production Eligible et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser.

Responsabilité de l'Investisseur :

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'aucune indemnité ne lui sera due s'il existe une faute ou une omission de sa part, au vu des obligations légales qui lui incombent. Ceci s'appliquera donc notamment dans les situations suivantes :

- L'Investisseur n'a pas payé à la Société de Production Eligible l'Investissement auquel il s'est engagé par la Convention-Cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature,
- L'Investisseur n'a pas joint à sa déclaration d'impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue de la Société de Production Eligible ou de l'Intermédiaire Eligible;
- L'Investisseur n'a pas respecté la méthodologie pour les écritures comptables visée à l'Article 194ter, § 4, 4° (les bénéfices exonérés visés à l'Article 194ter, § 2, CIR 1992 doivent être et rester comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production Eligible, ou par l'Intermédiaire Eligible, à l'Investisseur).

Cette assurance ne pourra également pas être actionnée si Shelter Prod ne notifie pas la convention cadre dans les délais légaux, ou n'a pas réglé la prime d'assurance.

8. ILLIQUIDITÉ DE L'INVESTISSEMENT

L'attention de l'Investisseur est également attirée sur le caractère illiquide de l'Investissement auquel il souscrit en participant à la présente Offre.

L'Investissement est en outre incessible.

9. UARIATION DES GAINS MAXIMAUX PRÉSENTÉS

L'attention des Investisseurs est attirée quant au fait que les exemples donnés dans ce Prospectus supposent que l'Investisseur soit soumis à un taux d'imposition actuel de 33,99%. Si l'Investisseur est soumis à un autre taux d'imposition (p.ex. les taux réduits visés à l'article 215 CIR) ce gain global peut être supérieur, inférieur, voire négatif.

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité du gain maximal garanti offert par taxshelter.be par rapport au taux marginal d'imposition des sociétés auquel peut être soumis l'Investisseur.

Taux d'imposition	35,54%	33,99%	31,93%	30,62%	24,98%
Gain global	14,63%	9,94%	3,69%	- 0,28%	-17,37%

10. ABANDON DE RECOURS DANS LE CHEF DE L'INVESTISSEUR

En signant l'Engagement de Souscription, l'Investisseur reconnaît que le management de taxshelter.be est, de par son expérience, le mieux à même d'effectuer :

- La présélection des coproductions;
- L'affectation de la souscription de l'Investisseur.

Même en cas de faute grave, l'Investisseur renonce dès lors à tout recours, tant contre taxshelter. be que contre Shelter Prod, leurs actionnaires, leurs dirigeants et toutes les personnes qui leur sont liées. En outre, et dans la même mesure, l'Investisseur renonce également à tout recours dans l'hypothèse où sa souscription n'a pas été ou n'est, en tout ou en partie, investie en exécution d'une ou plusieurs Conventions-Cadres à signer au plus tard à la date qui figure à l'article 3 de l'Engagement de Souscription.

03 LEXIQUE

Annexe	Les annexes au présent Prospectus, qui en font intégralement partie.
Article 194ter CIR 1992	L'article 194ter du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B. 29.08.2002 – errata M.B. 13.11.2002) et modifié par l'article 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31.12.2003), l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 (M.B. 04.06.2004), l'article 2 de la loi du 3 décembre 2006 (M.B. 27.12.2006), l'article 1er de l'Arrêté royal du 14 novembre 2008 (M.B. 19.11.2008), l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009 (M.B. 31.12.2009), l'article 12 de la loi du 17 juin 2013 (M.B., 26.06.2013) et la loi du 12 mai 2014 (M.B., 27.05.2014), repris en Annexe 1 au présent Prospectus.
Attestation Tax Shelter	Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, exclusivement sur demande de la Société de Production Eligible, à cette société selon les modalités et conditions prévues à l'article 194ter, § 7 et complétées par arrêté royal, sur base de la Convention-Cadre et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre.
Budget	Le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en annexe 3 à la Convention-Cadre.
Convention-Cadre	La convention-cadre, au sens de l'article 194ter, § 1er, 5° CIR 1992. Dans le cadre de la présente Offre, la convention-cadre dont le modèle est repris en Annexe 3 au présent Prospectus, ainsi que l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante, laquelle tient lieu de convention-cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° CIR 1992.
Engagement de Souscription	Le bon de souscription repris à l'Annexe 2 par le biais duquel l'Investisseur confirme irrévocablement son Investissement et procède ensuite à la signature de la Convention-Cadre.
FSMA	Financial Services and Markets Authority (« FSMA ») ou Autorité des Marchés et des Services Financiers.
ING	ING BELGIQUE, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi avenue Marnix 24 à 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.200.393.

Intermédiaire Eligible	Au sens de l'Article 194ter, §1er, 3° CIR 1992, l'intermédiaire éligible est la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une Société de Production Eligible ou un Investisseur et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Dans le cadre de la présente Offre, l'Intermédiaire Eligible est taxshelter.be et/ou Shelter Prod.
Investissement	La part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour un montant to- tal forfaitaire définitif tel que spécifié à l'article 1 de la Convention-Cadre. Plus spécifiquement, c'est le montant pour lequel l'Investisseur s'engage à participer à la production de l'Œuvre aux termes de la Convention-Cadre.
Investisseur	La société belge ou un établissement belge d'une société étrangère visée à l'article 227, 2° du Code des Impôts sur le Revenu, qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié en préambule de la Convention-Cadre.
Œuvre	L'œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, § 1er, 4°, CIR 1992 qui fait l'objet de la Convention-Cadre. Il s'agit d'une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Européenne. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématogra-
	phique sont éligibles à condition: soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/ UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»); soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilaté- rale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;
Œuvre Européenne	L'œuvre Européenne telle que définie par la directive «Télévision sans frontières» du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.
Offrant	Dans le cadre de la présente Offre, l'offrant est taxshelter.be.

Offre	L'offre visée par le présent Prospectus.
Prospectus	Le présent document, ainsi que l'ensemble de ses Annexes qui en font partie intégrante.
Shelter Prod	Shelter Prod, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0597.853.560.
Société de Production Eligible	La société de production éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 produisant l'Œuvre, avec laquelle, selon l'Œuvre, la Convention-Cadre sera conclue.
Tax Shelter	Un incitant fiscal destiné à encourager la production d'Œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Ce régime fiscal permet aux sociétés belges et aux établissements belges de sociétés étrangères visées à l'article 227, 2° du Code des Impôts sur le Revenu qui souhaitent investir dans le soutien de la production audiovisuelle de bénéficier d'une exonération fiscale, plus précisément d'une exonération de leurs bénéfices imposables à concurrence de 310% des sommes effectivement versées dans le cadre de cet Investissement. Cette immunisation ne peut excéder sept cent cinquante mille euros (750.000 EUR) ou 50% des bénéfices réservés imposables de l'exercice calculés avant exonération.
taxshelter.be	taxshelter.be, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis à Rue de Mulhouse 36, 4020 Liège, et inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0864.895.838.

04 L'OFFRANT RESPONSABLE DU PRÉSENT PROSPECTUS

L'Offrant et le responsable du contenu du présent Prospectus est la société anonyme taxshelter.be, plus précisément décrite aux points 8.1 et 8.3 du présent Prospectus.

1. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ

Le conseil d'administration de taxshelter.be assume la responsabilité du présent Prospectus. Après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, le conseil d'administration de taxshelter.be atteste que les données contenues dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

2. CONTRÔLE DES COMPTES

Lors de l'assemblée du 24 mars 2015, taxshelter.be a nommé PWC représenté par Isabelle Rasmont en tant que commissaire pour le contrôle de sa situation financière par les comptes annuels pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

3. POLITIQUE D'INFORMATION

Responsable de l'information:

TAXSHELTER.BE

Siège social: Rue de Mulhouse 36, 4020 Liège

Siège d'exploitation : Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere

BCE n° 0864.895.838

Téléphone: + 32 (2) 770 21 33 E-mail: info@taxshelter.be Site Internet: www.taxshelter.be

4. DOCUMENTS SOCIAUX

Les documents sociaux, comptables ou juridiques dont la communication est prévue par la loi et les statuts peuvent être consultés au siège d'exploitation de taxshelter.be au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

Les statuts consolidés de taxshelter.be sont annexés au présent Prospectus à l'Annexe 4. Les comptes annuels de taxshelter.be au 31 décembre 2013 et 2014 sont annexés au présent Prospectus à l'Annexe 5.

5. PROSPECTUS

Le présent Prospectus est disponible en français et en néerlandais. La traduction néerlandaise du présent Prospectus a été établie sous le contrôle et la responsabilité de taxshelter.be. Toutefois, il est rappelé qu'en cas d'inconsistances ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française qui prévaudra, étant entendu que la personne désignée comme responsable du prospectus est également responsable de la traduction de celui-ci.

Le présent Prospectus sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège d'exploitation de taxshelter.be, et peut être obtenu sur simple demande auprès de cette dernière au numéro de téléphone suivant: + 32 (2) 770 21 33.

Ce Prospectus est également disponible sur le site Internet de taxshelter.be: www.taxshelter.be



05 DESTINATAIRES DE L'OFFRE

Les destinataires de la présente Offre sont exclusivement des sociétés belges, soumises à l'impôt des sociétés, ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique et qui signent une Convention-Cadre dans laquelle ils s'engagent à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter (les Investisseurs).

La loi ne permet en effet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'Article 194ter CIR 1992.

En outre, en application de l'Article 194ter CIR 1992, l'Investisseur ne peut pas être :

- une Société de Production Eligible, au sens de l'Article 194ter CIR 1992;
- une société liée à une Société de Production Eligible au sens de l'article 11 du Code des sociétés: ou
- une entreprise de télédiffusion, au sens de l'Article 194ter CIR 1992.

Dans le cadre de la présente Offre, chaque Investisseur peut investir au minimum 5.000 EUR par souscription et au maximum 240.000 EUR par exercice comptable par tranches de 5.000 EUR. Le plafond de 240.000 EUR correspond à l'Investissement pour obtenir l'exonération maximale visée par l'Article 194ter CIR 1992 (i.e. 750.000 EUR / 310%) (arrondi à un multiple de 5.000 EUR) et est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à 240.000 EUR par exercice comptable.

Il est précisé ici que les montants mentionnés ci-dessus sont les montants qui peuvent être effectivement versés par l'Investisseur. Par période imposable, la déduction fiscale ne peut cependant excéder 50% des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur, plafonnés à 750.000 EUR.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un « investisseur éligible » au sens de l'Article 194ter CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, de ses opérations, de ses bénéfices réservés imposables, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

06 CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

1. LE CADRE LÉGISLATIF

A. MODIFICATION DE L'ARTICLE 194TER CIR 1992

Le Tax Shelter est un régime spécifique qui encourage le financement des Œuvres audiovisuelles. Il est soumis à un certain nombre de conditions énoncées par l'Article 194ter CIR 1992. L'Article 194ter a été récemment modifié par la loi du 12 mai 2014 modifiant l'Article 194ter CIR 1992 relatif au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2015. Les Conventions-Cadres signées avant cette date peuvent encore bénéficier des anciennes conditions de l'Article 194ter CIR 1992.

Pour l'Investisseur, le nouveau régime introduit une plus grande garantie dans le gain global attendu : autour de 9,94% net (12,29% brut) sur une tranche d'impôt à 33,99% si l'Investisseur est soumis à ce taux (par rapport au régime précédent qui n'offrait qu'une garantie à hauteur de 4 à 5%).

Les principales modifications introduites par la loi du 12 mai 2014 sont énumérées ci-dessous.

a. Suppression de l'acquisition de droits par l'Investisseur

Une des caractéristiques du régime mis en place par la loi du 12 mai 2014 concerne la suppression de l'acquisition de droits par l'Investisseur. En effet dans la pratique, le régime Tax Shelter a fait l'objet de certains abus. Un d'eux est la surenchère, c'est-à-dire un rendement sans cesse plus élevé pour les Investisseurs. Le nouveau régime interdit désormais aux Investisseurs de bénéficier d'autres avantages économiques ou financiers mais interdit également d'acquérir des droits sur l'Œuvre. L'Investisseur bénéficiera uniquement d'un avantage fiscal et d'une prime.

Afin que les Investisseurs ne bénéficient effectivement que des avantages autorisés par la loi, tous les frais et dépenses de l'Investisseur en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne seront pas déductibles fiscalement.

La Convention-Cadre devra faire l'objet d'une notification au SPF Finances par la Société de Production Eligible ou par l'Intermédiaire Eligible dans le mois de sa signature et ce justement afin d'éviter les abus.

b. Les dépenses qualifiantes

De plus, le nouveau régime s'étend désormais aux Œuvres Européennes avec l'obligation de procéder à des dépenses minimales dans l'Espace économique européen et en Belgique.

Les « dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen » sont les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une Œuvre éligible, telles que définies à l'article 194ter, § 1er, 6°, du CIR.

Les « dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique » sont les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents [au régime ordinaire de taxation], à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, [des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°], ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de [l'Œuvre, telles que définies à l'article 194ter, § 1er, 7°, du CIR].



Les « dépenses directement liées à la production » sont les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'Œuvre, telles que définies à l'article 194ter, § 1er, 8°, du CIR, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-Cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'Œuvre;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production:
- les frais d'édition et de promotion propres au travail de la Société de Production Eligible: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

Par contre, les « dépenses non directement liées à la production » sont notamment les dépenses suivantes, telles que définies à l'article 194ter, § 1er, 9°, du CIR :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais généraux et commissions de production au profit de la Société de Production Eligible;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises investissant dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre;
- les frais inhérents au financement de l'Œuvre ou des sommes versées sur base d'une Convention-Cadre, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, coproducteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production;
- les factures qui émanent des sociétés visées à l'Article 194ter § 2, alinéa 1 er CIR 1992, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la Société de Production Eligible.

Conformément à l'article 194ter, § 8, CIR, l'Attestation Tax Shelter est délivrée pour une valeur fiscale déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70% du montant des dépenses qualifiantes dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre et qui sont des dépenses directement liées à la production;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes des dépenses effectuées en Belgique au sens de l'article 194ter, al. 1er, §1er, 7°, CIR dans un délai maximum de 18 mois (24 mois pour les films d'animation) à partir de la date de signature de la Convention-Cadre et dont au moins 70% sont des dépenses directement liées à la production de l'Œuvre.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production est inférieur à 70% de ces dépenses, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement.



c. L'Attestation Tax Shelter

Lors de la signature de la Convention-Cadre, l'exonération peut seulement être accordée sur une base provisoire. Cette exonération provisoire correspond à maximum de 310% des montants versés par l'Investisseur en exécution de la Convention-Cadre et limité à 150% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

L'exonération définitive est limitée à 150% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter à délivrer par le SPF Finances, dans les respects des conditions prévues à l'article 194ter CIR, après achèvement de l'Œuvre, sur bases des dépenses qualifiantes exposées par la Société de Production Eligible. Par la suite, cette Attestation Tax Shelter sera transférée aux Investisseurs. L'Attestation Tax Shelter pourra être divisée en plusieurs parts qui ne doivent pas être nécessairement égales. Les Investisseurs ne pourront pas les transférer à un autre contribuable.

Pour limiter le coût budgétaire, les valeurs fiscales totales maximales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par Œuvre à 15.000.000 EUR.

L'Attestation Tax Shelter devra être effectivement délivrée par la Société de Production Eligible à l'Investisseur au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

Dans l'éventualité où l'Investisseur n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter dans ce délai, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement et des intérêts de retard sont dus à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

De même, si l'Attestation Tax Shelter est délivrée pour un montant inférieur, les bénéfices provisoirement exonérés sont proportionnellement considérés comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée et des intérêts de retard sont dus selon les mêmes conditions, les derniers versements étant visés les premiers.

Jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production Eligible, les bénéfices exonérés doivent être et rester comptabilisés sur un compte distinct de passif indisponible et ne peuvent pas servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques.

d. L'avantage fiscal

Pour offrir un gain maximal à l'Investisseur, l'avantage fiscal est calculé de manière à ce que son revenu net après impôts soit supérieur à son revenu s'il n'avait pas investi dans l'Œuvre.

Le gain global est en principe comparable à l'ancien régime dans des conditions de marché normales. L'exonération provisoire est limitée à 150% de la valeur fiscale estimée de l'Attestation Tax Shelter et est plafonnée à 310% des montants versés par l'Investisseur.

En plus d'être limité à 150% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, l'exonération fiscale est, comme dans l'ancien système, limitée à 50% des bénéfices réservés imposables de la période imposable de l'Investisseur et à un montant maximum absolu de 750.000 euros par an.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'Article 194ter, §1 CIR 1992.

Par ailleurs, l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la Convention-Cadre dans le délai visé à l'Article 194ter §2, al. 1 CIR 1992 soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, et du report visé au §2, al. 2, peut être octroyée au plus

tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée à la Société de Production Eligible.

e. L'agrément

Le régime du Tax Shelter est soumis à certaines obligations. Du fait que les Conventions-Cadres signées et les Attestations Tax Shelter qui ont été délivrées sont assimilées à des appels publics aux capitaux, les Sociétés de Production Eligibles et les Intermédiaires Eligibles doivent être agréés pour pouvoir être « éligibles ». Cet agrément est accordé par le ministre des Finances selon une procédure simplifiée. Le demandeur de l'agrément sera évalué sur sa qualité mais également sur son engagement à respecter la loi, spécifiquement la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ainsi que les obligations prescrites par l'Article 194ter CIR 1992.

L'agrément initial sera octroyé pour une période indéterminée et sera retiré en cas de non-respect des règles. En cas de retrait d'agrément, une nouvelle demande pourra être faite après un délai de 24 mois et l'agrément ne sera octroyé que pour une période de trois ans renouvelable.

L'Offre et le présent Prospectus tiennent compte de ces modifications.

B. CONSÉQUENCE POUR L'INVESTISSEUR

Les règles imposant que la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter soit fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, dont au moins 70 % sont des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production, n'ont pas d'impact significatif sur l'évaluation de l'Investissement ni sur l'Investisseur. Il appartient à la Société de Production Eligible de veiller à ce que ces proportions soient respectées et à ce que les différentes dépenses soient correctement qualifiées. L'article 6.3 de la Convention-Cadre impose à la Société de Production Eligible de respecter ces dispositions.

De plus, le nouveau régime prévoit une certaine sécurité juridique pour l'Investisseur. En effet, lorsque l'Attestation Tax Shelter n'est pas délivrée dans le temps imparti ou si elle est délivrée pour un montant inférieur, la Société de Production Eligible peut offrir à l'Investisseur une garantie qui l'indemnise du montant des impôts et des intérêts de retard dus par celui-ci dans ce cas. Une assurance est conclue à cet effet (cf. section 2.7.B du présent Prospectus).

2. LE RÉGIME FISCAL DE L'INVESTISSEMENT

Le chapitre suivant résume les principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur pour les Investisseurs qui procèdent à l'Investissement visé par la présente Offre. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge (et ses interprétations) en vigueur à la date du présent Prospectus et est donné sous réserve de modifications ultérieures de cette législation, éventuellement avec effet rétroactif.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les présentes informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées, si bien que la situation particulière de chaque Investisseur doit être étudiée avec son conseiller fiscal personnel. Les Investisseurs sont par conséquent invités à consulter leurs conseillers fiscaux personnels à propos des conséquences fiscales belges et autres de l'Investissement.

Le présent résumé ne prend pas en compte et ne commente pas le droit fiscal de tout autre pays que la Belgique. Il ne traite pas des aspects fiscaux belges applicables aux Investisseurs soumis à des régimes fiscaux autres que ceux de la Belgique, ou qui s'ajoutent à celui-ci, et ne traite pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales.

La loi-programme du 2 août 2002 a introduit dans le Code des Impôts sur les Revenus un incitant fis-





cal repris à l'Article 194ter CIR 1992. L'Article 194ter CIR 1992 a été modifié pour la dernière fois par la loi du 12 mai 2014. Une copie de l'Article 194ter CIR 1992 figure en Annexe 1 au présent Prospectus.

Cet incitant fiscal, communément appelé « Tax Shelter », accorde aux Investisseurs (une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, CIR 1992) qui concluent avec une Société de Production Eligible une Convention-Cadre en vue du financement d'une Œuvre audiovisuelle éligible, une exonération à concurrence de 310% de leur Investissement sans pouvoir excéder 150% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

Par période imposable et par société, cette exonération est limitée à 50% des bénéfices réservés imposables de la période déterminée avant la constitution de la réserve exonérée visée au paragraphe 4 de l'Article 194ter CIR 1992, et est plafonnée à 750.000 EUR par an.

3.CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AVANTAGE FISCAL

A. LE RESPECT PAR LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ELIGIBLE DES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 194TER CIR 1992

a. Société de Production Eligible

taxshelter.be et/ou Shelter Prod veillera à ne contracter qu'avec une Société de Production Eligible.

b. Budget global de l'Œuvre

Le total des sommes récoltées par la Société de Production Eligible dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 ne peut pas excéder cinquante pour cent (50%) du Budget global des dépenses de l'Œuvre. Par ailleurs les valeurs fiscales totales maximales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par Œuvre à 15.000.000 EUR. L'article 6.4 de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au présent Prospectus dispose à cet égard que « Shelter Prod déclare et garantit à l'Investisseur que l'Œuvre n'est pas financée à plus de 50% (cinquante pour cent) par l'ensemble des investisseurs agissant sous le régime visé à l'Article 194ter CIR ».

Le financement Tax Shelter sur l'Œuvre est soumis à un contrôle strict de la part de Shelter Prod. De plus, le plan de financement de l'Œuvre qui doit figurer en annexe de la Convention-Cadre précise de manière chiffrée la part du Budget de l'Œuvre qui sera financée par des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992.

c. Affectation des fonds

Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 doit être effectivement affecté par Shelter Prod à l'exécution du Budget de l'Œuvre.

L'article 6.2 de la Convention-Cadre dispose à cet égard que Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur « à affecter exclusivement et effectivement la totalité des sommes qui lui seront versées par l'Investisseur à titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ».

d. Condition de dépenses

Des dépenses de production et d'exploitation éligibles doivent être réalisées dans l'Espace économique européen et en Belgique, et répondre à certaines conditions et à concurrence de certains pourcentages, qui déterminent la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter à délivrer à l'Investisseur, comme déjà exposé au point 6.1.1.2.

L'article 6.3 de la Convention-Cadre dispose à cet égard que Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :



- que le Producteur effectuera des dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois;
- que 70 % au moins du montant des dépenses européennes seront des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°;
- que 70 % au moins du montant des Dépenses belges qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°, du CIR.

e. Absence d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale

La Société de Production Eligible ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre. Le préambule de la Convention-Cadre dispose à cet égard que « le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la présente Convention. »

f. Attestation Tax Shelter

L'Attestation Tax Shelter doit être effectivement délivrée à l'Investisseur au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

En vertu de l'article 6.7 de la Convention-Cadre, « Shelter Prod s'engage à ce que, sauf retard du Service Public Fédéral Finances dans le traitement des dossiers, au plus tard le 30 novembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la présente Convention, une attestation tax shelter émise par le Service Public Fédéral Finances soit remise à l'Investisseur pour une valeur minimum égale à 206,67% du montant total des investissements consentis dans l'Œuvre par l'ensemble des Investisseurs agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter du CIR. Cette attestation tax shelter confirme que le Producteur respecte ses engagements en matière de dépenses. »

Cette Attestation Tax Shelter n'est transmise par le Service Public Fédéral Finance que si:

- la Convention-Cadre a été notifiée conformément aux prescrits de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1 er, 5°;
- la Société de Production Eligible ou Shelter Prod a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 6° et 7°;
- la Société de Production Eligible ou l'Intermédiaire Eligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter:
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre éligible visée à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4° et;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter, §4, 3°;
- au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 6°, sont des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8°;
- la Société de Production Eligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre;
- les conditions visées à l'Article 194ter, §4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;
- toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 ont été respectées.

taxshelter.be n'a, à ce jour, subi aucune défection quant à la remise des Attestations Tax Shelter.

B. LE RESPECT PAR L'INVESTISSEUR DES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 194TER CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit satisfaire à certaines conditions :

- déclarer être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992, qui signe une Convention-Cadre telle que visée à l'Article 194ter CIR 1992 et ne pas être ni une Société de production Eligible telle que visée à l'Article 194ter, §1, 2° ou une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion;
- verser dans les trois mois qui suivent la signature de la Convention-Cadre les sommes qu'il s'est engagé de verser en exécution de la Convention-Cadre, afin que ses bénéfices imposables puissent être exonérés provisoirement conformément à l'Article 194ter, §2 »;
- comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés provisoirement visés à l'Article 194ter, §2, à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par la Société de Production Eligible, ou par l'Intermédiaire Eligible;
- ne pas utiliser ces bénéfices exonérés comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par la Société de Production Eligible, ou par l'Intermédiaire Eligible;
- respecter, par période imposable, la limite de l'exonération temporaire fixée à 50% des bénéfices réservés imposables et le plafond absolu de 750.000 EUR visés à l'Article 194ter,§ 3, l'exonération non accordée pour absence ou insuffisance de bénéfice de la période imposable étant reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder lesdites limites;
- avoir effectivement reçu de la Société de Production Eligible l'Attestation Tax Shelter au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre;
- procéder à l'exonération définitive au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée à la Société de Production Eligible;
- annexer à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter.

C. LE RESPECT PAR L'ŒUURE DES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 194TER CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Œuvre doit également satisfaire certaines conditions parmi lesquelles :

a. L'agrément de l'Œuure

L'Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 :

- est en une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts métrages publicitaires, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire au sens de l'Article 194ter CIR 1992, et être agréée (ou en cours d'agrégation) par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/CEE), amendée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et transposée par la Communauté française le 4 janvier 1999, par la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et par la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont également éligibles à condition:

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels);
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;
- pour laquelle la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette Œuvre. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Shelter Prod sélectionne continuellement un certain nombre de coproductions européennes, susceptibles d'être agréées comme Œuvre audiovisuelles au sens de l'Article 194ter CIR 1992 et auxquelles Shelter Prod envisage de participer comme coproducteur. Les Œuvres sont sélectionnées tant sur base de critères dits « techniques », tels que la nature des dépenses et le plan financier, que sur base de critères dits « artistiques » comme la personne du réalisateur et le casting. La sélection des Œuvres et des Sociétés de Production Eligibles s'opère selon les critères développés ci-dessus sur la base d'une grille d'analyse tenant compte des différents aspects de l'Œuvre et de sa structure de production.

La sélection des Œuvres faite par taxshelter.be et Shelter Prod comprend l'analyse de l'agrément. Toutes les Œuvres sélectionnées par taxshelter.be répondent par conséquent aux prescrits de l'Article 194ter CIR 1992.

b. L'achèvement de l'Œuvre

Pour que l'Investisseur puisse obtenir l'exonération définitive, l'Œuvre doit être achevée.

En effet, l'Attestation Tax Shelter nécessaire à l'exonération définitive devant être délivrée à l'Investisseur par la Société de Production Eligible dans le délai légal, ne peut être émise en sa faveur par le Service Public Fédéral Finances qu'après remise d'un document de la Communauté concernée (Communauté flamande ou Fédération Wallonie-Bruxelles) attestant que la réalisation de l'Œuvre est achevée.

La Convention-Cadre prévoit à l'article 6.7 que l'Attestation Tax Shelter sera remise par la Société de Production Eligible ou pour son compte à l'Investisseur, au plus tard le 30 novembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

Sur le risque fiscal inhérent à un éventuel non-achèvement ou une éventuelle non-réalisation de l'Œuvre, taxshelter.be renvoie l'Investisseur au chapitre 2 afférent aux risques et, plus particulièrement aux sections 2.6 et 2.7.

Pour le surplus, l'article 8.1 de la Convention-Cadre dispose que Shelter Prod « déclare et garantit à l'Investisseur que le Producteur a contracté toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée contre les risques suivants: tous risques « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tous risques «négatif», tous risques «meubles et accessoires», et tous risques «matériel et prises de vues». Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge du Producteur, et font partie intégrante du budget de l'Œuvre ».

L'articles 8.2 de la Convention-Cadre ajoute qu' « en cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'Œuvre ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnés seront portées au compte bancaire de la production de l'Œuvre pour être utilisées à l'achèvement de l'Œuvre».

Enfin, l'article 8.3 de la Convention-Cadre prévoit que les polices d'assurance « seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'Œuvre soit livrée, le Producteur veillant au paiement des primes, et que les matériels de sécurité (internégatif ou CRI) soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original. Les Polices d'assurance seront souscrites auprès de compagnies agréées et de bonne notoriété dans le secteur audiovisuel. Une copie des contrats pourra être délivrée sur simple demande de l'Investisseur».

D. CHRONOLOGIE DES CONDITIONS LÉGALES D'OBTENTION DE L'AVANTAGE FISCAL

ŒUURE AUDIOUISUELLE ÉLIGIBLE

- → Œuvre Européenne;
- → Dépenses éligibles effectuées dans l'Espace économique européen dont 90% en Belgique;
- → Dépenses effectuées dans un délai de 18 mois après signature de la Convention-Cadre (24 mois pour les films d'animation);
- Quota de dépenses directement liées à la production et dépenses non directement liées à la production;
- → Part Tax Shelter maximum 50 % du Budget de l'Œuvre.

Si ces conditions sont vérifiées: délivrance de l'agrément d'Œuvre Européenne.



SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ÉLIGIBLE

- → Société résidente ou établissement belge d'un contribuable (visé à l'article 227, 2°);
- → Autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion;
- Dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles;
- -> Pas d'arriérés auprès de l'ONSS au moment de la conclusion de la Convention-Cadre;
- Agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.



INTERMÉDIAIRE ÉLIGIBLE

taxshelter.be / Shelter Prod

→ La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage;

- → Qui n'est pas elle-même une Société de Production Eligible ou un Investisseur;
- → Agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.



INUESTISSEUR

→ Vérification que l'Investisseur remplit les conditions susnommées, dans le but d'obtenir et de garantir son avantage fiscal.



SIGNATURE DE L'ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION - SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE - VERSEMENT DE L'INVESTISSEMENT - EXONÉRATION PROVISOIRE DE 310%

- → Demande d'Investissement via signature de l'Engagement de Souscription par voie électronique ou sur papier;
- → Attribution d'un ou plusieurs films par le groupe taxshelter.be;
- → Préparation de la convention cadre en version électronique online et envoi à l'Investisseur;
- → Signature de la convention cadre par l'Investisseur;
- → Versement par l'Investisseur du montant de son Investissement sur le compte général de Shelter Prod et reversement par Shelter Prod sur le(s) compte(s) spécifique(s) propre(s) à (aux) (l') Œuvre(s) dans laquelle (lesquelles) l'Investisseur investit.
- → L'Investisseur reçoit une exonération fiscale provisoire de 310% des montants qu'il a versés lors de l'exécution de la Convention-Cadre. Mais cette exonération provisoire est limitée à 150% du montant de la valeur fiscale estimée de l'Attestation Tax Shelter. L'exonération définitive est liée à la valeur de l'Attestation Tax Shelter délivrée.



ENUOI DE DOCUMENTS ET DEMANDE DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

Envoi des documents suivants, au SPF Finances, et demande d'obtention de l'Attestation Tax Shelter:

- → Convention-Cadre;
- → document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d₁une Œuvre éligible visée à l'Article 194ter, § 1er, 4°;
- attestation de fin de film, émanant de la Communauté concernée.

Après remise de tous ces documents au SPF Finances, demande de l'Attestation Tax Shelter au SPF Finances. Ensuite transmission de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur.



EXONÉRATION DE MANIÈRE INCONDITIONNELLE ET DÉFINITIVE

Au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée. Pour obtenir l'exonération fiscale définitive, l'Investisseur est tenu de joindre à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue.

4. GAIN GLOBAL DE L'INVESTISSEMENT

A. AUANTAGE FISCAL

Par période imposable, l'exonération dont peut bénéficier l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de la présente Offre est limitée à 50%, plafonné à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables réalisés au cours de la période imposable durant laquelle est réalisé l'Investissement. Les bénéfices réservés imposables précités sont, quant à eux, déterminés avant la constitution de la réserve immunisée visée ci-dessous.

Il appartient donc à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre en raison de l'Investissement qu'il entendrait effectuer dans le cadre de l'Offre.

Par « bénéfices réservés imposables », il faut entendre l'augmentation des réserves taxables de l'Investisseur au cours de la période imposable durant laquelle il procède à l'Investissement (Cadre I, A de la déclaration à l'impôt des sociétés).

B. INVESTISSEMENT

Pour autant que l'Investisseur puisse bénéficier pleinement et immédiatement de l'avantage fiscal prévu par l'Article 194ter CIR 1992, l'économie d'impôt s'élève en principe pour un Investissement de 100 à (100 x 310% x 33,99%) = 105,369% du montant investi.

Dans un premier temps, l'avantage fiscal est octroyé à titre provisoire. Il ne devient définitif que lorsque l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter conformément à l'Article 194ter, §5 CIR 1992.

Il est ici rappelé que tant que l'avantage fiscal n'est pas devenu définitif, l'Investisseur doit, entre autres, veiller à maintenir les bénéfices exonérés (150% de l'Investissement) dans un compte de réserve immunisée et ne peut pas distribuer ces bénéfices sous forme de dividendes ou de tantièmes (cfr. Art. 194ter, § 4, 1° et 2° C.I.R. 92). A défaut, il perdra l'avantage fiscal.

Le fait, pour l'Investisseur, de bénéficier des taux réduits à l'impôt des sociétés (revenu imposable < 322.500 EUR; article 215, alinéa 2 CIR 1992) est susceptible d'affecter le gain global de l'Investissement.

Il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits d'examiner, à ses frais et au besoin avec l'aide de ses conseillers, sa situation personnelle et son intérêt à accepter la présente Offre.

Le taux du gain global ne constitue pas un rendement actuariel mais est déterminé sur base du montant total reçu par l'investisseur sur base de l'horizon d'investissement en ce compris l'avantage fiscal.



Simulation de gain global:

Exemple d'un Investissement de 100.000 EUR sur une période de 18 mois (maximum) et un taux Euribor par hypothèse égal à 0,114% (versement au premier semestre 2016) :

SANS TAX SHELTER		
Base taxable	1.000.000 €	
Taux d'imposition	33,99%	
Impôt à payer		-339.900,00 €
Bénéfice après impôts (a)		660.100,00 €

AUEC TAX SHELTER		
1.000.000 €		
	- 100.000 €	
-310.000 €		
690.000 €		
33,99%		
	-234 531,00 €	
Bénéfice après impôts et investissement tax shelter (b)		
	690.000 € 33,99%	

1. ÉCONOMIE D'IMPÔT (b)-(a)

5.369 €

Prime complémentaire tax shelter

Prime Euribor + 4,5 sur investissement tax shelter (18 mois)		6.921 €
Impôt sur la prime 33,99%		-2.352,45 €
Prime nette		4.568,55 €

2. PRIME NETTE PERÇUE

4.569 €

GAIN GLOBAL TOTAL (1 + 2)	100.000 €	9.938 €	9,94% net
---------------------------	-----------	---------	-----------

Par conséquent, en additionnant l'avantage fiscal et la prime sur l'Investissement, le gain global total de l'Investissement Tax Shelter sur 18 mois est de 9,94% net (12,29% brut), (pour un taux d'imposition de 33,99%).

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité du gain global net garanti offert par taxshelter.be (sur maximum 18 mois et avec le taux Euribor actuel, sujet à évolution) par rapport au taux marginal d'imposition des sociétés auquel peut être soumis l'Investisseur.

Taux d'imposition	35,54%	33,99%	31,93%	30,62%	24,98%
Gain global	14,63%	9,94%	3,69%	-0,28%	-17,37%

Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent du taux ordinaire de 33,99%, le gain dont il est question dans le présent Prospectus peut être plus élevé (14,63% dans le cas d'un taux de 35,54%), mais aussi considérablement plus bas (3,69% dans le cas d'un taux de 31,93%), voire négatif (-17,37% dans le cas d'un taux de 24,98%)

Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin juin 2016 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.



C. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'INVESTISSEMENT

a. Rémunération de l'Investissement

L'article 3 de la Convention-Cadre en son état actuel dispose que :

« 3.1 Pour la période écoulée entre la date du versement effectif et intégral de la participation financière au Producteur et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée par le Producteur à l'Investisseur mais avec un maximum de 18 mois, Shelter Prod accorde à l'Investisseur pour le compte du Producteur, conformément à l'article 194ter, §6, du CIR, une somme calculée sur base de la participation financière effectivement versée au Producteur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de la participation (éventuellement négatif), majoré de 450 points de base.

b. Montant de l'émission

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision prise par le conseil d'administration de taxshelter.be le 9 mai 2016. Le montant global de l'Offre s'élève à 30.000.000 EUR. Chaque Investisseur peut investir au minimum 5.000 EUR par souscription et au maximum 240.000 EUR par exercice comptable par tranches de 5.000 EUR.

c. Forme

L'Investissement visé par le présent Prospectus sera matérialisé par la signature de la Convention-Cadre, et de ses annexes qui en font partie intégrante, reprise en Annexe 3 au présent Prospectus. En signant la Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à se lier à la Société de Production Eligible selon les termes de la Convention-Cadre et de l'ensemble de ses annexes.

d. Entrée en vigueur de la Convention-Cadre, Durée et Résolution

La Convention-Cadre reprise à l'Annexe 3 du présent Prospectus prend effet à la date de la signature et s'éteindra à l'issue d'une période de cinq (5) ans après la fin de l'Œuvre (article 10 de la Convention-Cadre). Concrètement, la Convention-Cadre peut être signée par l'Intermédiaire Eligible taxshelter.be, la Société de Production Eligible et l'Investisseur à tout moment durant la période de souscription mentionnée en couverture du présent Prospectus.

e. Vérification du respect de la Convention-Cadre

Afin de s'assurer du respect par la Société de Production Eligible de ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, l'article 2 de la Convention-Cadre prévoit que :

- « 2.1 Le total du budget prévisionnel et du plan de financement de l'Œuvre est joint en annexe ll de la présente Convention. Tout dépassement éventuel dudit budget sera pris en charge exclusivement par le Producteur.
- 2.2 En toute hypothèse, le total des sommes investies pour le financement de l'Œuvre dans le cadre du tax shelter ne dépassera pas 50 % du financement total de l'Œuvre et que le montant des dépenses éligibles de production et d'exploitation de l'Œuvre respecteront le prescrit de l'article 194ter, § 10, 8°, du CIR.
- 2.3 La part financée par chacune des autres conventions cadres relatives à la même œuvre précédemment signées, est reprise à l'annexe II plan de financement ou fera l'objet d'un courrier ultérieur à l'Investisseur.

La présente convention cadre porte le numéro ».





Il est prévu également à l'article 9 de la Convention-Cadre que:

« 9.1 La comptabilité de la production de l'Œuvre sera tenue, mentionnant chaque rubrique du Budget. 9.2 L'Investisseur peut désigner à ses frais un expert-comptable / auditeur afin que celui-ci effectue toutes les vérifications utiles en rapport avec la bonne tenue de la comptabilité de la production de l'Œuvre, pour en certifier la conformité avec les lois et règlements auxquels la présente convention est soumise. Le Producteur lui donnera un accès sans restriction à tous les documents comptables sur simple demande et prend toutes les dispositions pour faciliter l'exécution de sa mission. »

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE

A. STRUCTURE DE L'OFFRE

L'Offre consiste exclusivement en une Offre en souscription publique relative à un Investissement dans la production d'Œuvres audiovisuelles sous le régime du Tax Shelter.

B. BUT DE L'OFFRE

Le montant qui sera récolté par taxshelter.be dans le cadre de l'Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Œuvres, conformément au Budget.

C. FRAIS DE L'OFFRE

Les frais de l'Offre sont supportés par taxshelter.be et/ou Shelter Prod. Ils sont destinés à couvrir les frais légaux, administratifs et les frais de communication financière. Ils ne sont pas comptabilisés dans le Budget des Œuvres.

D. PÉRIODES DE L'OFFRE

L'Offre court à partir du 10 mai 2016 et se clôture de plein droit le 9 mai 2017, sauf clôture anticipée. L'Offre se clôturera en tout cas de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 9 mai 2017, si le montant maximum n'a pas été atteint à ce moment.

E. FORMALITÉS

Les Investisseurs souhaitant participer à l'Offre sont tenus de signer l'Engagement de Souscription, repris à l'Annexe 2 du présent Prospectus, ou directement la Convention-Cadre, reprise à l'Annexe 3 du présent Prospectus. Par cette signature, les Investisseurs s'engagent à se lier à la Société de Production Eligible selon les termes de cette Convention-Cadre, et de ses annexes qui en font partie intégrante.

Ne sont habilités à participer à l'Offre que les sociétés résidentes (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés) ou les établissements belges des contribuables visés à l'article 227, 2° CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés), qui ne sont ni des Sociétés de Production Eligibles telles que visées à l'Article 194ter, §1, 2° ou des sociétés leurs étant liées conformément à l'article 11 du Code des sociétés, ni des entreprises de télédiffusion.

F. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE POUR LA PRÉSENTE OFFRE

Sous réserve des réglementations impératives applicables le cas échéant à l'Offre et à la diffusion du Prospectus à l'étranger, l'Offre est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout différend y relatif sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles.

G. INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'OFFRE

Il n'existe aucun intérêt, y compris des intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.



6. COLLABORATION AUEC ING

Shelter Prod et taxshelter.be ont signé en date du 21 août 2015 un contrat de distribution non exclusive Tax Shelter avec la banque ING Belgique SA (ci-après « ING »), en vertu duquel cette dernière interviendra comme intermédiaire dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre pour le compte de taxshelter.be. Cette convention de distribution a été conclue pour une durée indéterminée. Elle ne fait pas l'objet d'un engagement ferme pour un montant défini.

Cette collaboration permet à taxshelter.be et Shelter Prod de renforcer leur portefeuille d'investissement en faveur du cinéma belge.

ING va collaborer avec taxshelter.be et Shelter Prod via son réseau pour la levée d'investissements Tax Shelter. Elle interviendra donc comme distributeur dans le cadre de l'Offre.

Le rôle principal d'ING sera d'informer, de présenter et de proposer le produit Tax Shelter de taxshelter.be à ses clients.

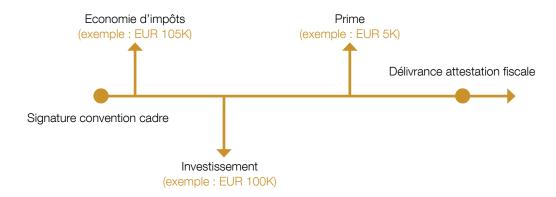
ING agira donc pour le compte de taxshelter.be lors des négociations et sera rémunérée exclusivement pour cette mission par taxshelter.be. ING n'interviendra pas dans la notification des Conventions-Cadres au SPF Finances ou dans la délivrance des Attestations Tax Shelter aux Investisseurs.

Shelter Prod, en sa qualité de commissionnaire, et taxshelter.be concluront la Convention-Cadre avec l'Investisseur dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter. Elles s'engageront à collecter les fonds auprès de l'Investisseur qui les versera sur le compte général de Shelter Prod ouvert chez ING, qui elle-même les versera sur le compte spécial de l'Œuvre au nom de Shelter Prod également ouvert chez ING.

07 ILLUSTRATION CONCRÈTE DES DIFFÉRENTES CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

1. RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'OFFRE

L'Offre d'Investissement suit un déroulement en 4 étapes telles que définies ci-dessous dans le cas:



Une fois l'engagement de Souscription et la convention cadre signés, l'avantage fiscal peut être pris en compte dans le calcul de l'impôt et des versements anticipés. L'avantage fiscal obtenu via la Convention-Cadre est temporaire et placé en «réserve temporaire immunisée» jusqu'à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter définitive au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

L'Investisseur dispose de maximum 3 mois suivant la signature de la Convention-Cadre pour effectuer le versement de son Investissement vers Shelter Prod. L'Investisseur versera le montant de son Investissement sur le compte bancaire général de Shelter Prod. Par la suite, Shelter Prod versera le montant de l'Investissement sur le compte bancaire spécifique propre à l'Œuvre dans laquelle l'Investisseur investit, comme plus amplement expliqué ci-dessous.

L'Investisseur reçoit la prime maximum 18 mois après le versement de son Investissement. Celle-ci sera calculée sur une durée de 18 mois maximum sur base de la moyenne sur les 12 derniers mois du taux EURIBOR 12 mois + 450 points de base.

Versement de l'Investissement

Les Investisseurs verseront le montant de leur Investissement sur le compte général de Shelter Prod endéans les 3 mois après la signature de la Convention-Cadre. Shelter Prod ouvrira des comptes bancaires propres à chacune des Œuvres qui seront coproduites par elle.

Après réception du montant de l'Investissement sur son compte, Shelter Prod reversera le montant de l'Investissement sur le compte spécifique propre à l'Œuvre dans laquelle l'Investisseur investit. Dans l'hypothèse où l'Investissement de l'Investisseur se rapporte à plusieurs Œuvres, les montants de l'Investissement seront attribués par Shelter Prod aux comptes spécifiques propres à chacune des Œuvres dans lesquelles l'Investisseur investit.



2. GAINS MAXIMAUX PRÉVISIBLES

A. MÉTHODE DE PRÉSÉLECTION DES FILMS À FINANCER

Les Investisseurs investissent dans la production d'un film identifié par Shelter Prod. Avant d'être proposé aux Investisseurs, le film fait l'objet d'une sélection rigoureuse. Pour pouvoir être sélectionné, un dossier complet de soumission doit être rempli. Ce dossier comprend les caractéristiques essentielles du projet dont les critères suivants doivent être respectés :

- Œuvre Européenne;
- longs métrages cinéma (fiction ou documentaire), téléfilms, séries télé (fiction ou documentaire), courts métrages, etc.;
- soumis par un producteur belge éligible;
- seuil d'investissement minimum financé par le mécanisme de Tax Shelter à déterminer par taxshelter.be:
- autres financements (hors Tax Shelter) déjà acquis suffisamment importants pour pouvoir greenlighter le film (c'est-à-dire donner le feu vert pour lancer le financement Tax Shelter, partant de l'hypothèse que le financement du film est suffisant pour que celui-ci se fasse dans les temps et le budget annoncé).

Sur base de ce dossier, le groupe taxshelter.be réalise une analyse de risques ayant pour but de déterminer la probabilité de succès du projet (atteinte de la bonne fin du projet). Cette analyse prend en compte les éléments suivants :

- Plan de financement: autres financements hors Tax Shelter déjà acquis suffisamment importants pour pouvoir greenlighter le film,
- Nature des dépenses: les ratios des dépenses doivent respecter l'ensemble des critères de l'Article 194ter CIR 1992,
- Producteur: celui-ci doit être un producteur éligible agréé, avoir souscrit à une assurance tous risques production et doit avoir obtenu un agrément d'Œuvre Européenne,
- Réalisateur et casting: le professionnalisme et le « track record » de l'équipe de réalisation ainsi que du casting sont étudiés afin de déterminer leur chance de succès dans les délais imposés par la loi.

Une fois l'ensemble de ces critères techniques et artistiques validés, le groupe taxshelter.be soumet le dossier à la société d'assurance qui doit l'accepter pour que le film soit finalement sélectionné.

B. CALCUL DES GAINS MAXIMAUX

Le tableau ci-dessous reprend un exemple d'un Investissement Tax Shelter de EUR 100.000 et détaille l'ensemble des composantes de l'Investissement.

Les hypothèses suivantes sont prises :

- l'avantage fiscal est obtenu en même temps que le versement de l'Investissement, soit un mois après la signature de la Convention-Cadre;
- La prime est calculée pour un versement avant fin juin 2016, à savoir sur base d'un taux de 0,114% (taux EURIBOR moyen du premier semestre 2016 + 450 points de base);
- La prime est calculée nette d'un impôt de 33,99%.
- L'Investissement durerait 18 mois.
- L'Investissement est libéré au plus tard 3 mois après la signature de la Convention-Cadre.
- L'économie d'impôt est effectivement prise en compte lors des paiements anticipatifs de l'impôt sur les sociétés.
- La prime est payée 18 mois après la libération des fonds.

Le retour sur Investissement est dans ce scénario de 9,94% net (12,29 % brut).

Evènement	Date	Montant
Signature	1/03/2016	
Libération des fonds	1/03/2016	-100.000
Economie d'impôts 1er trimestre		26.342,25
Economie d'impôts 2ème trimestre		26.342,25
Economie d'impôts 3ème trimestre		26.342,25
Economie d'impôts 4ème trimestre		26.342,25
Prime (Nette)		4.568,55
Profit Net		9.937,55
Retour sur investissement		9,94%

08 A PROPOS DE TAXSHELTER.BE & SHELTER PROD

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT TAXSHELTER.BE ET SON CAPITAL

A. DÉNOMINATION. SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL

taxshelter.be est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis à Rue de Mulhouse 36, 4020 Liège, et son siège d'exploitation au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0864.895.838.

taxshelter.be a été constituée en tant que société privée à responsabilité limitée par acte du 21 juin 2004 passé devant le notaire Olivier Dubuisson, de résidence à Ixelles, pour une durée indéterminée. Le 17 mars 2005, elle a été transformée en une société anonyme par acte passé devant le notaire Olivier Dubuisson, précité.

L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

- « La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant à :
- toutes fonctions de consultance et/ou de services dans le domaine du financement de productions audiovisuelles, en ce compris des conseils dans les matières juridiques et fiscales;
- le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités;
- la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire;
- la production audiovisuelle.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature a en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voie d'apports, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation du sien, Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement. »

B. EUÈNEMENTS IMPORTANTS DANS LE DÉUELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DE TAXSHELTER.BE

taxshelter.be a été fondée en 2004. Après 5 ans de collaboration avec 15 producteurs différents, Hubert Gendebien, fondateur de la société, estime que l'un deux s'impose comme partenaire de choix pour rencontrer l'objectif que s'est fixé taxshelter.be. En 2009, la société se rapproche donc d'Artémis Productions, l'un des groupes audiovisuels belges les plus actifs du secteur. Artémis Productions prend une participation majoritaire dans la société.

En date du 18 décembre 2014, taxshelter.be a procédé à une augmentation de capital de 700.000 euros, destinée à financer sa croissance et lui permettant de disposer des moyens nécessaires à son développement. Par cette augmentation de capital, la société anonyme NETHYS, qui a souscrit seule à l'augmentation de capital, a pris une participation majoritaire de 72% du capital actuel de taxshelter.be, Artémis Productions SA, Monsieur Gendebien et Decinco SCRL conser-



vant ensemble 28% des actions. Cette augmentation de capital constitue une étape fondamentale pour le développement futur de la société et une évolution importante de sa stratégie.

C. EXERCICE SOCIAL (ART. 18 DES STATUTS)

L'exercice social de taxshelter.be commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

D. STATUTS

Une version coordonnée des statuts de taxshelter.be est reprise en Annexe 4 du présent Prospectus.

E. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CAPITAL

a. Capital social

Le capital social de taxshelter.be s'élève à la somme de huit cent dix-huit mille six cents euros (818.600 EUR). Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Il est représenté par dix mille (10.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dix millième (1/10.000ème) du capital social.

Il est par ailleurs à noter que, faisant usage du capital autorisé, le conseil d'administration a décidé, le 20 janvier 2016, d'émettre quatre mille trois cent septante-et-un (4.371) droits de souscription (warrants).

b. Modification du capital (art. 6 des statuts)

Le capital de taxshelter.be peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux Code des Sociétés.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois, à concurrence de maximum huit cent dix-huit mille six cents euros (818.600 euros).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas 5 ans par l'assemble générale délibérant selon les conditions et modalités prévues à l'article 604 du Code des Sociétés.

Ce(s) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apports en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront offertes à titre réductible à tous les actionnaires ayant déjà souscrit.

Le solde éventuel pourra être offert en souscription à tout tiers préalablement agrée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut toutefois, conformément à la loi, et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et prévoir un droit de priorité pendant une période de dix jours en faveur des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à l'émission d'obligations convertibles en actions sociales ou de droits de souscription aux conditions prévues par le Code des Sociétés à concurrence d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant

résulter de l'exercice des droits de conversion ou de souscription ne dépasse pas la limite du capital restant autorisé. Le conseil d'administration peut, conformément à la loi, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social, le droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'obligations convertibles.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égard du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par le Code des Sociétés.

c. Droits afférents à l'action (art. 8 des statuts)

taxshelter.be ne reconnaît, en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou titulaires de droits quelconques sur celui-ci, taxshelter. be a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Si une ou plusieurs actions sont démembrées entre un ou des nus propriétaires et un ou des usufruitiers, le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les nus propriétaires ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les cointéressés et dument notifiées à taxshelter.be.

d. Obligations convertibles, droits de souscription (article 7 des statuts)

La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d'emprunt garantis par hypothèque ou non, par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Néanmoins, s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts confèrent au conseil d'administration en matière de capital autorisé

F. RÉPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

a. Actionnariat actuel

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital
Monsieur Hubert Gendebien	980	9,8%
La société coopérative à responsabilité limitée Decinco	140	1,4%
La société anonyme Artémis Productions	1.680	16,8%
La société anonyme Nethys	7.200	72%
Total	10.000	100%

b. Parts du capital détenues par les membres du conseil d'administration de taxshelter.be

La société anonyme NETHYS, représentée par Monsieur Miguel Delrez, est membre du conseil d'administration de taxshelter.be et détient 72% du capital.

c. Mouvement ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices

Le 16 décembre 2014, Monsieur Hubert Gendebien racheta 20 actions à la société anonyme Artémis Productions.



Le 18 décembre 2014, taxshelter.be décida d'augmenter son capital de 700.000 euros portant celui-ci à 818.600 euros en créant 7.200 actions nouvelles et remplaçant les 200 actions existantes par 2.800 actions. L'augmentation de capital fut souscrite par la société anonyme Nethys qui devint à cette occasion l'actionnaire majoritaire de taxshelter.be en détenant 72% de son capital.

G. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

a. Dividendes distribués au titre des trois derniers exercices

taxshelter.be n'a jamais distribué de dividendes.

b. Prescription

Conformément à l'article 2277 du Code civil, le droit au paiement des dividendes est prescrit après cinq ans, s'agissant de titres nominatifs.

c. Politique future de dividendes

L'article 19 des statuts prévoit qu'après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation. Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement.

Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

La politique générale de taxshelter.be est de ne pas verser de dividendes aux actionnaires dans un premier temps et ce dans le but de favoriser le développement de la société et du secteur cinématographique et audiovisuel.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT SHELTER PROD ET SON CAPITAL

A. DÉNOMINATION. SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL

Shelter Prod est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0597.853.560.

Elle a été constituée en tant que société anonyme par acte du 10 février 2015 passé devant le notaire Paul-Arthur Coëme, de résidence à Liège, pour une durée indéterminée.

L'article 3 de ses statuts, tel que modifié le 26 avril 2016, définit son objet social :

- « La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci: toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :
- toutes opérations de production, réalisation, distribution, exploitation, vente, importation et exportation, location, prêt, acquisition, financement de toutes œuvres cinématographiques ou audio-visuelles quel que soit le mode d'exploitation;
- toute acquisition, achat, vente, cession, licence, exploitation et toute autre forme de gestion généralement quelconque de tous droits intellectuels et les produits en découlant, en ce compris les droits d'auteur, les droits voisins, les marques, les brevets, les bases de données, les programmes informatiques, les droits aux recettes en découlant, etc.;



- toutes opérations de consultance ou prestations de services financiers, administratifs, informatiques, stratégiques, organisationnels, logistiques, événementiels, de formation, de gestion ou autres se rapportant à ces opérations;
- toutes opérations et prestations de services, en ce compris l'intermédiation, se rapportant directement ou indirectement au mécanisme du tax shelter visé par l'Article 194ter CIR, ainsi que toutes opérations et prestations de services se rapportant directement ou indirectement à tous autres mécanismes de défiscalisation équivalents existants ou qui pourront être mis en place dans le futur;
- la constitution d'un patrimoine mobilier et immobilier ainsi que sa gestion. Ceci comprend, notamment, l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières, l'achat, la construction, la location et la prise en bail, la vente, la transformation de tous immeubles, la création et l'exploitation de lotissements.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés dans le cadre de son activité. Elle peut se porter caution (réelle et/ou personnelle) pour toute autre personne physique ou morale ».

B. EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social est réputé avoir commencé au jour du dépôt de l'acte constitutif et s'est clôturé le 31 décembre 2015.

C. STATUTS

Les statuts de Shelter Prod sont repris à l'Annexe 6 du présent Prospectus.

D. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CAPITAL

a. Capital social

Le capital social de Shelter Prod s'élève à la somme de soixante et un mille cinq cent cinquante euros (61.550 EUR). Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Il est représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) du capital social.

b. Modification du capital (article 6 des statuts)

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. L'exercice du droit de souscription préférentiel est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale pourra toujours décider dans l'intérêt social aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, que tout ou partie des nouveaux titres à souscrire en numéraire ne seront pas offerts par préférence aux propriétaires des actions existantes.



Ce(s) augmentation(s) du capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Les actions non souscrites à titre irréductibles seront offertes à titre réductibles à tous les actionnaires ayant déjà souscrit.

Le solde éventuel pourra être offert en souscription à tout tiers préalablement agréé par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut toutefois, conformément à la loi, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel.

E. RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

a. Actionnariat actuel

Depuis sa constitution le 10 février 2015, le capital social de Shelter Prod est fixé à la somme de 61.550 euros, représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/centième (1/100ème) du capital social, et réparties comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital
La société anonyme taxshelter.be	69	69%
Madame Sibylle Smets	10	10%
La société privée à responsabilité limitée Quidam	11	11%
Monsieur Ives Swennen	10	10%
Total	100	100%

b. Parts du capital détenues par les membres du conseil d'administration de la société

La société anonyme taxshelter.be, représentée par Monsieur Patrick Quinet, est membre du conseil d'administration de Shelter Prod et détient 69% du capital. De même que Monsieur Ives Swennen qui détient 10% du capital et Madame Sibylle Smets qui détient 10% du capital.

F. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

a. Dividendes distribués

Shelter Prod n'a jamais distribué de dividendes.

b. Prescription

Conformément à l'article 2277 du Code civil, le droit au paiement des dividendes est prescrit après cinq ans, s'agissant de titres nominatifs.

c. Politique future de dividendes

L'article 26 des statuts prévoit que l'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au minimum cinq pour cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il se référera aux dispositions du Code des Sociétés.



Les dividendes et les acomptes sur dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

La politique générale de Shelter Prod est de ne pas verser de dividendes aux actionnaires dans un premier temps et ce dans le but de favoriser le développement de la société et du secteur cinématographique et audiovisuel.

3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE TAXSHELTER.BE & STRUCTURE DU GROUPE

A. DESCRIPTION DES PRINCIPALES ACTIUITÉS DE TAXSHELTER.BE

a. Son activité

taxshelter.be fait partie des sociétés historiques d'intermédiation Tax Shelter, et a été créée le 21 juin 2004 par Hubert Gendebien et Olivier Heger, peu de temps après la naissance du système.

taxshelter.be poursuit un double objectif:

- permettre à deux univers distincts de se rencontrer, le monde du cinéma et celui des entreprises; et
- offrir un produit d'investissement à revenu garanti et sécurisé aux entreprises belges intéressées par le Tax Shelter.

taxshelter.be est chargée de la commercialisation du produit Tax Shelter auprès des Investisseurs. Elle est un Intermédiaire Eligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 et a été agréé en tant que telle par le Ministre des finances en date du 28 janvier 2015.

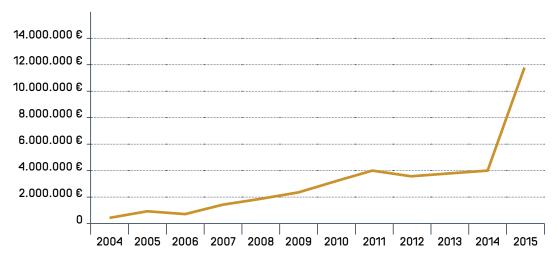
taxshelter.be et Shelter Prod créent des ponts entre des Sociétés de Production Eligibles et les Investisseurs. Elles assurent le lien entre les différents signataires de la Convention-Cadre et jouent un rôle actif au travers des différentes étapes du Tax Shelter, tant au niveau des démarches commerciales qu'au niveau des démarches techniques et des aspects marketing. Compte tenu de l'intervention de Shelter Prod comme commissionnaire, les liens avec les Investisseurs et les Sociétés de Production Eligible se font dans ce cadre.

taxshelter.be permet la création d'investissements solidaires venant d'un monde économique bénéficiaire vers une industrie artistique en recherche de moyens financiers. Elle favorise ainsi plus particulièrement les projets audiovisuels permettant de renforcer le professionnalisme, la création et le développement des talents belges. De cette façon, les Investisseurs réalisent ainsi un Investissement éthique et rentable et participent pleinement au développement du secteur audiovisuel belge, créateur d'idées et d'emplois, et à sa reconnaissance internationale.

Les montants levés par taxshelter.be sont en croissance quasi continue depuis le démarrage du système Tax Shelter comme indique le tableau repris ci-dessous :



Année	Montants le∪és (€)	Projets financés
2004	475.000	2
2005	912.000	8
2006	839.000	4
2007	1.427.250	4
2008	1.924.000	6
2009	2.356.995	7
2010	3.240.750	7
2011	3.977.500	8
2012	3.509.00	8
2013	3.806.000	13
2014	4.047.500	20
2015	11.860.000	19



A noter que les chiffres des levées 2004 à 2014 (prêt + equity) ont été divisés par deux pour permettre la comparaison avec le nouveau système de levées de fonds instauré en 2015.

b. Son approche

taxshelter.be permet la création d'investissements solidaires venant d'un monde économique bénéficiaire vers une industrie artistique en recherche de moyens financiers. Elle favorise ainsi plus particulièrement les projets audiovisuels permettant de renforcer le professionnalisme, la création et le développement des talents belges. De cette façon, les Investisseurs réalisent ainsi un investissement éthique et rentable et participent pleinement au développement du secteur audiovisuel belge, créateur d'idées et d'emplois, et à sa reconnaissance internationale.

La philosophie à laquelle croit fermement taxshelter.be est de se mettre au service de la plus grande diversité de producteurs indépendants sur des projets de qualité, tant francophones que néerlandophones, afin de retrouver l'esprit de la loi et de générer des effets structurants positifs pour tout le secteur, tant économiques que culturels.

c. Sa ligne éditoriale

La spécificité de sa ligne éditoriale se trouve au cœur de l'ADN de taxshelter.be. Plus que tout autre acteur du marché, taxshelter.be soutient des Œuvres développées et ancrées en Belgique et joue un rôle majeur dans le développement de la création belge, tant à l'intérieur des frontières qu'à l'international. Ainsi, tout Investissement Tax Shelter via taxshelter.be participe pleinement à la créativité et au développement du cinéma belge.



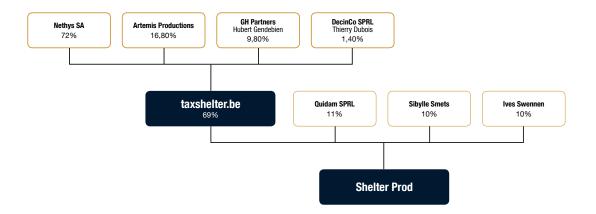
taxshelter.be travaille en étroite collaboration avec la production audiovisuelle indépendante permettant un accès à un catalogue d'Œuvres tant diversifié qu'en constante évolution, regroupant tous types de productions, tous types de budgets, tous types de sujets et tous types de publics, tant francophones que néerlandophones. Le catalogue particulièrement diversifié de films, séries télévisées, documentaires et films d'animation est consultable sur le site web www.taxshelter.be.

En onze ans, taxshelter.be a financé 106 productions. Elle est devenue une des sociétés belges de financement Tax Shelter les plus actives et performantes du secteur qui, grâce à sa capacité à assurer les responsabilités de gestion d'une production via son partenaire et actionnaire Artémis Productions SA, attire de nombreux producteurs belges mais aussi de nombreux producteurs français et européens qui cherchent à coproduire avec la Belgique.

Par ailleurs, 100% des Attestations Tax Shelter finales demandées ont pu être délivrées.

B. STRUCTURE RELATIONNELLE

a. Organigramme du groupe



b. taxshelter.be SA

taxshelter.be fait partie des sociétés historiques d'intermédiation Tax Shelter. taxshelter.be crée des ponts entre des Sociétés de Production Eligible et les Investisseurs. Elle assure le lien entre les différents signataires de la Convention-Cadre et joue un rôle actif au travers des différentes étapes du Tax Shelter, tant au niveau des démarches commerciales qu'au niveau des démarches techniques et des aspects marketing. Elle offre ainsi un rôle de conseil et de suivi approfondi, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention définitive de l'immunisation fiscale. taxshelter. be est la société-mère de Shelter Prod, dont elle détient 69% du capital social.

c. Shelter Prod SA

Shelter Prod est la société fille de taxshelter.be. Elle a été constituée le 10 février 2015 et dispose d'un agrément comme Intermédiaire Eligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992.

Shelter Prod agit en tant qu'Intermédiaire Eligible et coproducteur des Œuvres. Elle assure la sélection des œuvres, la relation avec les coproducteurs, ainsi que le suivi administratif et technique pour l'investisseur, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention de l'immunisation fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Elle intervient également comme commissionnaire en son nom mais pour le compte de Sociétés de Production Eligibles.



d. Artémis Productions SA

Artémis Productions a été fondée en 1992 afin de produire de manière alternative des courts-métrages et des documentaires. Les années suivantes conjointement au développement de documentaires et de courts-métrages, elle va également produire intensivement des longs métrages. En 2009, elle prend une participation majoritaire dans taxshelter.be et ce dans un but de générer une plus grande autonomie par rapport aux levées de fonds Tax Shelter. Actuellement, elle détient 16,8% du capital social de taxshelter.be.

e. Nethys SA

Nethys a été fondée en 1999. Elle est active dans de multiples secteurs. En 2014, elle prend une participation majoritaire dans taxshelter.be et détient actuellement 72% de son capital social.

f. Relations entre les différentes sociétés du groupe dans le cadre de la présente Offre

Relation entre taxshelter.be et Shelter Prod

taxshelter.be est chargé de concevoir et de mettre au point un mécanisme de financement permettant d'utiliser les possibilités offertes par l'Article 194ter CIR 1992 et de rechercher des Investisseurs.

Shelter Prod sélectionne continuellement un certain nombre de coproductions européennes, susceptibles d'être agréées comme Œuvres audiovisuelles au sens de l'Article 194ter CIR 1992 et auxquelles Shelter Prod envisage de participer comme coproducteur.

Plus concrètement, taxshelter.be a notamment pour mission de :

- rechercher et convaincre les Investisseurs;
- confirmer l'état d'avancement des levées de fonds à Shelter Prod afin que cette-dernière ne prenne des engagements sur des projets qu'en fonction des fonds effectivement levés;
- élaborer les contrats et Conventions-Cadres à signer avec les Investisseurs;
- fournir un reporting régulier aux Investisseurs;
- faire le suivi des Investissements avec Shelter Prod;

taxshelter.be perçoit une commission forfaitaire (HTVA) qui s'élève à 10% de la valeur des montants investis. Cette commission est une dépense éligible, sans pour autant être «directement liée à la production», au sens de l'Article 194ter CIR 1992.

En cas d'Investissement récolté par l'intermédiaire d'ING, celle-ci recevra 5% du montant de l'Investissement (cette commission étant à prélever sur la commission de 10% dont question ci-avant, sans double emploi).

taxshelter.be est une entité juridique distincte de Shelter Prod et il n'existe pas de solidarité, au sens juridique du terme, entre les deux sociétés, chacune n'assumant que ses propres obligations et n'entendant assumer aucune solidarité, quelle qu'en soit la forme ou le fondement, avec quiconque.



Concrètement Shelter Prod a notamment pour mission :

- de sélectionner des Œuvres sur base des critères établis et validés avec taxshelter.be, et de vérifier la bonne fin de celles-ci:
- de mettre en place et gérer le système d'assurance portant sur l'Investissement;
- d'entretenir les relations avec les producteurs (contrats de coproduction, vérification des dépenses éligibles, ...)
- d'être le « back office » des Investisseurs (gestion des flux financiers, délivrance des Attestations Tax Shelter et assurances fiscales,...)

Le contrôle des dépenses éligibles pour chaque Œuvre se fera au niveau de l'Œuvre, directement dans les comptes des coproducteurs concernés (Shelter Prod et les Sociétés de Production Eligibles), pour éviter les refacturations, et pour ne pas compliquer inutilement les flux financiers.

Concrètement, Shelter Prod versera l'apport net au coproducteur (c'est-à-dire le montant de l'Investissement moins les commissions de taxshelter.be et de Shelter Prod mentionnées ciavant, soit 13%, moins le coût de l'assurance fiscale, soit 1,994% actuellement, moins la prime revenant à l'Investisseur, variable en fonction du taux Euribor et de la durée de l'Investissement) suite à un appel de fonds par celui-ci sur base du contrat de coproduction et les dépenses éligibles se retrouveront dans les comptes de ce dernier.

Outre la commission de 10% dont question ci-avant au profit de taxshelter.be, Shelter Prod recevra de la Société de Production Eligible une commission de 3% HTVA des sommes investies par l'Investisseur.

Relation entre taxshelter.be et Artémis Productions SA

Par une convention de collaboration, taxshelter.be s'engage à attribuer chaque année cinq millions d'euros (5.000.000 EUR) d'Investissement Tax Shelter levés au bénéfice d'Artémis Productions.

De son côté, Artémis Productions s'engage à soumettre tous les projets audiovisuels qu'elle produit ou coproduit et pour lesquels Artémis Productions est chargée de trouver du financement Tax Shelter d'abord à taxhelter.be pendant toute la durée de leur collaboration. Artémis Productions ne pourra soumettre ces projets auprès d'autres leveurs de fonds Tax Shelter qu'après le refus ou l'incapacité de taxshelter.be de lever des fonds pour le film concerné, dans les délais nécessaires.

Les cinq millions d'euros (5.000.000 EUR) d'Investissement constituent un minimum annuel garanti. Il s'agit d'une enveloppe à attribuer prioritairement par Taxhelter.be au bénéfice d'Artémis Productions au fur et à mesure des engagements pris par Artémis Productions sur les films.

Artémis Productions, qui est une Société de Production Eligible, pourra choisir librement les films où elle utilisera les fonds mais devra respecter les exigences prescrites par l'Article 194ter CIR 1992 et les critères de sélection sus mentionnés

La première année d'attribution des fonds s'est déroulée en 2015. La convention de collaboration prendra fin le 31 décembre 2019 à minuit mais pourra être reconduite tacitement pour des périodes de deux ans.

Cette collaboration entre taxshelter.be et Artémis permet de donner accès à taxshelter.be à un catalogue de projets avec un partenaire de longue date et de grande qualité.

Elle se traduira par la signature de contrats de coproduction entre Shelter Prod et Artémis Productions pour chaque film concerné.

Artémis Productions payera une commission de 10% HTVA des sommes levées à taxshelter.be et une commission de 3% HTVA des sommes levées à Shelter Prod. Cette commission ne comprend pas les frais liés au gain accordé à l'Investisseur et autres frais de garantie et d'assurance prévus par le système Tax Shelter.



En d'autres termes, Shelter Prod verse à Artémis Productions une somme égale à l'Investissement moins la commission de taxshelter.be, moins le coût de l'assurance fiscale, moins la prime revenant à l'Investisseur, tandis qu'Artémis Production verse 3% HTVA à Shelter Prod.

Cette collaboration n'a aucun impact significatif pour l'Investisseur.

Relation entre taxshelter.be et Nethys SA

Nethys SA est l'actionnaire majoritaire de taxshelter.be. Elle est également administrateur de taxshelter.be.

Les sociétés taxshelter.be et Nethys SA n'ont aucune autre relation structurelle entre elles.

C. HISTORIQUE DE TAXSHELTER.BE

2004: Constitution

taxshelter.be a été fondée en 2004 par Olivier Héger et Hubert Gendebien. Il s'agit d'une des sociétés historiques d'intermédiation Tax Shelter, créée peu de temps après la naissance du régime. L'objectif était de faire se rencontrer le monde du cinéma et celui de l'entreprise, en offrant aux entreprises belges souhaitant bénéficier de l'incitant fiscal Tax Shelter un produit de placement de trésorerie à revenu garanti et sécurisé d'un point de vue fiscal.

2009 : Rapprochement avec Artémis Productions

Après 5 ans de collaboration avec 15 producteurs différents, Hubert Gendebien estime que l'un deux s'impose comme partenaire de choix pour rencontrer l'objectif que s'est fixé taxshelter. be. En 2009, taxshelter.be se rapproche donc d'Artémis Productions SA, l'un des groupes audiovisuels belges les plus actifs du secteur fondé par Patrick Quinet, professionnel reconnu et expérimenté du cinéma. Artémis Productions prend une participation majoritaire dans taxshelter. be. taxshelter.be a comme objectif principal de financer les productions d'Artémis Productions.

2014 : Augmentation de capital par Nethys

Actuellement taxshelter.be est une structure de levée reconnue pour son professionnalisme et ses performances. Elle a financé 106 productions en 11 ans, principalement pour Artémis Productions, mais également pour d'autres producteurs belges indépendants.

100% des projets entrepris ont été livrés.

Grâce à sa capacité à assurer les responsabilités de gestion d'une production via Artémis Productions, elle attire de nombreux producteurs français et européens qui cherchent à coproduire avec la Belgique.

L'ambition de taxshelter.be est de bénéficier de l'opportunité du changement du cadre réglementaire afin de développer une structure indépendante qui puisse devenir l'un des leaders de la levée Tax Shelter, et de soutenir ainsi les productions et coproductions de nombreux producteurs belges, tant francophones que néerlandophones.

Dans ce cadre, taxshelter.be a procédé le 18 décembre 2014 à une augmentation de capital de 700.000 euros, destinée à financer sa croissance et disposer des moyens nécessaires à son développement: management, force commerciale, prospectus FSMA, nouveaux outils, notoriété et site internet. Lors de cette augmentation de capital, Nethys SA a pris une participation majoritaire de 72% du capital de taxshelter.be, Artémis Productions SA, Hubert Gendebien et Decinco SCRL conservant ensemble 28% des actions.

Artémis disposera à l'avenir d'une enveloppe de 5 millions € de fonds levés par an pour financer ses projets, en coproduction avec Shelter Prod. Le reste sera attribué à différents producteurs belges de qualité, francophones et néerlandophones.



2015 : Création de Shelter Prod

Shelter Prod est responsable de la sélection des projets à financer par taxshelter.be et des relations avec les différents producteurs avec qui elle signe des contrats de coproduction. Elle est en charge de la gestion des flux financiers liés aux financements Tax Shelter, de la vérification des dépenses éligibles, des contrôles fiscaux et de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les Investisseurs.

Sa parfaite synergie avec taxshelter.be permet une gestion entièrement sécurisée et intégrée des différents flux, offrant ainsi aux Investisseurs un « back office » professionnel et une grande proximité avec le secteur de la production audiovisuelle.

D. MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRE AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

	2012	2013	2014	2015
Chiffre d'affaires	533.888	699.805	611.125	1.186.000

Les levées de fonds Tax Shelter se sont montées à 11.860.000 € en 2015.

E. RÉMUNÉRATION DE TAXSHELTER.BE

Les prestations de taxshelter.be et de Shelter Prod, tant au niveau de leurs démarches commerciales qu'au niveau du suivi administratif et technique des Investissements en Tax Shelter, sont opposées aux Sociétés de Production Eligibles et correspondent à un pourcentage du montant de l'Investissement.

Ces commissions sont incluses dans le calcul de l'apport net au film qui est proposé au coproducteur et repris dans le contrat de coproduction (c'est-à-dire le montant de l'Investissement moins les commissions de taxshelter.be et de Shelter Prod mentionnées ci-avant, soit 13%, moins le coût de l'assurance fiscale, soit 1,994% actuellement, moins la prime revenant à l'Investisseur, variable en fonction du taux Euribor et de la durée de l'Investissement).

La rémunération de taxshelter.be est de 10 % HTVA du montant de l'Investissement tandis que la rémunération de Shelter Prod est de 3 % HTVA du montant de l'Investissement.

F. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE OU COMMERCIALE DE TAXSHELTER.BE

Aucun changement significatif défavorable de la situation financière ou commerciale de taxshelter.be n'est survenu depuis la fin du dernier exercice comptable vérifié ou publié.

G. LITIGES

Aucun litige ou arbitrage ne concerne actuellement taxshelter.be et Shelter Prod.

H. FILMOGRAPHIE DE TAXSHELTER.BE

La totalité des fonds récoltés en onze ans par le groupe, depuis la première levée de fonds en 2004 jusqu'à la fin 2015, s'élève à plus de 38 millions EUR en équivalent nouveau système (76 m€ ancien système). Le nombre d'Investisseurs et les montants investis n'ont pas cessé de croître d'année en année.

A noter que les chiffres des levées 2004 à 2014 (prêt + equity) ont été divisés par deux pour permettre la comparaison avec le nouveau système de levées de fonds instauré en 2015.

Depuis le début des activités de taxshelter.be, les montants investis n'ont cessé de croitre, les profils des Investisseurs étant très variés: certains sont de grandes ou de très grandes entreprises, tandis que d'autres sont des P.M.E.; ils sont également actifs dans des secteurs aussi divers que la finance, l'industrie pharmaceutique, le textile, la construction, le transport ou représentent des sociétés patrimoniales.

Reid Dingue 2015 Artémis Productions Eternité 2015 Artémis Productions Les nouvelles aventures d'Aladin 2015 Artémis Productions Le jeune Karl Marx 2015 Artémis Productions Les Survivants 2016 Iris Films Tytget Chocolat 2016 Gardner & Domm Dillil à Paris 2015 Artémis Productions The Danish Girl 2015 Artémis Productions Tiens ta droite 2015 Artémis Productions Tiens ta droite 2015 Artémis Productions Tiens ta droite 2015 Artémis Productions Sainte Rita 2015 Artémis Productions Ma famille t'adore déjà 2015 Artémis Productions Ma famille t'adore déjà 2015 Artémis Productions Charlie & Hannah gaan uit 2015 Minds Meet De Droom van de Steenhouwer 2015 La Boîte Stage IU 2015 Minds Meet Le Scream 2015 Artémis Productions Le zombie au vélo 2014 Les Films du Carré Javotte 2014 Artémis Productions Rome 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Baden Baden 2014 Tarantula Cow-boys 2014 Les Films du Fleuve Demain après le guerre 2014 Artémis Productions En mai fais ce qu'il te plait 2014 Artémis Productions Le Combet ordinaire 2014 Artémis Productions Le Combet ordinaire 2014 Artémis Productions	Titre	Année	Sociétés de production éligibles
Les nouvelles aventures d'Aladin 2015 Artémis Productions Le jeune Karl Marx 2015 Iris Films Tytgat Chocolat 2015 Gardner & Domm Dillil à Paris 2015 Artémis Productions The Danish Girl 2015 Artémis Productions Tiens ta droite 2015 Novak Prod Des nouvelles de la planète Mars 2015 Artémis Productions Sainte Rita 2015 Artémis Productions Ma famille t'adore déjà 2015 Artémis Productions Le Chouette, la Licorne et le vent dans les roseaux 2015 La Boite Brauo Uirtuuse 2015 Artémis Productions Charlie & Hannah gaen uit 2015 Minds Meet De Droom ven de Steenhouwer 2015 La Boîte Stage IU 2015 Minds Meet Hampi 2015 Quetzacoatl Le Scream 2015 Artémis Productions Le zombie au uélo 2014 Artémis Productions Le cinéma de Chantal Akerman 2014 Artémis Productions Roma 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Artémis Productions Baden Baden 2014 Tarantula Cow-boys 2014 Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions En mal fals ce qu'il te plait 2014 Artémis Productions En mal fals ce qu'il te plait 2014 Artémis Productions Le Combet ordinaire 2014 Artémis Productions	Raid Dingue	2015	Artémis Productions
Le jeune Karl Marx 2015 Artémis Productions Les Survivents 2015 Iris Films Tytgat Chocolat 2015 Gardner & Domm Dillil à Paris 2015 Artémis Productions The Danish Girl 2015 Artémis Productions Tiens ta droite 2015 Novak Prod Des nouvelles de la planète Mars 2015 Artémis Productions Sainte Rita 2015 Artémis Productions Ma famille t'adore déjà 2015 Artémis Productions La Chouette, la Licorne et le vent dans les roseaux 2015 La Boite Bravo Uirtuose 2015 Artémis Productions Charlie δ Hannah gaan uit 2015 Artémis Productions Charlie δ Hannah gaan uit 2015 Minds Meet De Droom van de Steenhouwer 2015 La Boîte Stage IU 2015 Minds Meet Hampi 2015 Quetzacoatl Ice Scream 2015 Artémis Productions Le zombie au vélo 2014 Les Films du Carré Jauotte 2014 Artémis Productions Roma 2014	Eternité	2015	Artémis Productions
Les Survivants 2015 Iris Films Tytgat Chocolet 2015 Gardner & Domm Dillil à Peris 2015 Artémis Productions The Danish Girl 2015 Novak Prod Des nouvelles de la planète Mars 2015 Artémis Productions Sainte Rita 2015 Artémis Productions Ma famille t'adore déjà 2015 Artémis Productions La Chouette, la Licorne et le vent dans les roseaux Dravo Uirtuose Charlie & Hannah gaan uit 2015 Minds Meet De Droom van de Steenhouwer 2015 La Boîte Stage IU 2015 Minds Meet Les Films du Carré Javotte Le zombie au vélo 2014 Artémis Productions Le cinéma de Chantal Akerman 2014 Artémis Productions Le chart des Hommes 2015 Artémis Productions Le chart des Hommes 2016 Artémis Productions Le cinéma de Chantal Akerman 2017 Artémis Productions Le chart des Hommes 2018 Artémis Productions Le chart des Hommes 2019 Artémis Productions Le chart des Hommes 2014 Artémis Productions	Les nouvelles aventures d'Aladin	2015	Artémis Productions
Tytgat Chocolat Dillil à Paris 2015 Gardner & Domm Dillil à Paris 2015 Artémis Productions The Danish Girl Tiens ta droite Des nouvelles de la planète Mars Sainte Rita 2015 Artémis Productions Ma famille t'adore déjà La Chouette, la Licorne et le vent dans les roseaux Charlie & Hannah gaan uit De Droom van de Steenhouwer Stage IU Hampi 2015 Artémis Productions La Boîte Stage IU 2015 Minds Meet Hampi 2015 La Boîte Stage IU 2015 Minds Meet Le zombie au vélo 2015 Artémis Productions Le cinéma de Chantal Akerman 2014 Artémis Productions Le cinéma de Chantal Akerman 2014 Tarantula Le chant des Hommes Baden Baden 2014 Tarantula Le chant as Hommes 2014 Artémis Productions Le combus au gerre 2014 Artémis Productions Le chant des Hommes 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Artémis Productions Roma 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Artémis Productions Roma 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Artémis Productions Roma Dadis Productions Artémis Productions Artémis Productions Artémis Productions Artémis Productions Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions	Le jeune Karl Marx	2015	Artémis Productions
Dillil à Paris Dillil à Paris The Danish Girl Tiens ta droite Des nouvelles de la planète Mars Sainte Rita 2015 Artémis Productions Ma famille t'adore déjà La Chouette, la Licorne et le vent dans les roseaux De Droom van de Steenhouwer Stage IU Hampi Le Scream 2015 La Boîte 2015 Artémis Productions Minds Meet De Josom van de Steenhouwer 2015 La Boîte Stage IU 2015 Minds Meet Le zombie au vélo Javotte Le cinéma de Chantal Akerman 2014 Artémis Productions Le chant des Hommes 2015 Artémis Productions Le chant des Hommes 2016 Artémis Productions Le chant des Hommes 2017 Artémis Productions Le chant des Hommes 2018 Artémis Productions Le chant des Hommes 2019 Artémis Productions Le chant des Hommes 2014 Artémis Productions	Les Survivants	2015	Iris Films
The Danish Girl Tiens ta droite Des nouvelles de la planète Mars Sainte Rita 2015 Artémis Productions Ma famille t'adore déjà La Chouette, la Licorne et le vent dans les roseaux Charlie & Hannah gaan uit De Droom van de Steenhouwer Stage IU Hampi Le Scream Le zombie au vélo Javotte Le cinéma de Chantal Akerman Roma 2014 La Roite Artémis Productions Minds Meet Le scriema de Chantal Akerman 2015 La Boîte Minds Meet Artémis Productions Minds Meet Les Films du Carré Javotte Le cinéma de Chantal Akerman 2014 Artémis Productions Roma 2014 Les Films du Carré Jarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Cow-boys 2014 Artémis Productions Artémis Productions Les Films du Fleuve Demain après la guerre 2014 Artémis Productions	Tytgət Chocolət	2015	Gardner & Domm
Tiens ta droite Des nouvelles de la planète Mars Sainte Rita 2015 Artémis Productions Ma famille t'adore déjà La Chouette, la Licorne et le vent dans les roseaux Bravo Uirtuose Charlie & Hannah gaan uit De Droom van de Steenhouwer Stage IU Hampi Les Scream Le zombie au vélo Javotte Le cinéma de Chantal Akerman Roma 2014 Les Films du Carré Artémis Productions Le chart des Hommes 2014 Tarantula Le chart des Hommes 2014 Les Films du Fleuve Demain après la guerre Tajmahal Le Combat ordinaire 2014 Artémis Productions	Dilili à Paris	2015	Artémis Productions
Des nouvelles de la planète Mars Sainte Rita 2015 Artémis Productions Ma famille t'adore déjà La Chouette, la Licorne et le vent dans les roseaux Brauo Uirtuose Charlie & Hannah gaan uit De Droom van de Steenhouwer Stage IU Hampi Le Scream 2015 Artémis Productions Le zombie au vélo Jauotte Le cinéma de Chantal Akerman Roma 2014 Artémis Productions Le chant des Hommes De Drout des Hommes	The Danish Girl	2015	Artémis Productions
Sainte Rita 2015 Artémis Productions Ma famille t'adore déjà 2015 Artémis Productions La Chouette, la Licorne et le vent dans les roseaux 2015 La Boite Bravo Uirtuose 2015 Artémis Productions Charlie & Hannah gaan uit 2015 Minds Meet De Droom van de Steenhouwer 2015 La Boîte Stage IU 2015 Minds Meet Hampi 2015 Quetzacoatl Ice Scream 2015 Artémis Productions Le zombie au vélo 2014 Les Films du Carré Javotte 2014 Artémis Productions Le cinéma de Chantal Akerman 2014 Artémis Productions Le chant des Hommes 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Cow-boys 2014 Les Films du Fleuve Demain après la guerre 2014 Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions En mai fais ce qu'il te plait 2014 Artémis Productions Le Combat ordinaire 2014 Artémis Productions	Tiens ta droite	2015	Novak Prod
Ma famille t'adore déjà La Chouette, la Licorne et le vent dans les roseaux 2015 La Boite Bravo Uirtuose 2015 Artémis Productions Charlie δ Hannah gaan uit 2015 Minds Meet De Droom van de Steenhouwer 2015 La Boîte Stage IU 2015 Minds Meet Hampi 2015 Quetzacoatl Ice Scream 2015 Artémis Productions Le zombie au vélo 2014 Les Films du Carré Javotte 2014 Artémis Productions Le cinéma de Chantal Akerman 2014 Artémis Productions Le chant des Hommes 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Cow-boys 2014 Les Films du Fleuve Demain après la guerre 2014 Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions	Des nouvelles de la planète Mars	2015	Artémis Productions
La Chouette, la Licorne et le vent dans les roseaux Pravo Virtuose Charlie δ Hannah gaan uit De Droom van de Steenhouwer Stage IU Hampi 2015 La Boîte Charlie δ Minds Meet De Droom van de Steenhouwer Stage IU 2015 Minds Meet De Droom van de Steenhouwer Stage IU 2015 Minds Meet De Quetzacoatl Ice Scream 2015 Artémis Productions Le zombie au vélo 2014 Les Films du Carré Jauotte Le cinéma de Chantal Akerman 2014 Artémis Productions Roma 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Cow-boys 2014 Les Films du Fleuve Demain après la guerre 2014 Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions	Sainte Rita	2015	Artémis Productions
Bravo Uirtuose Charlie & Hannah gaan uit De Droom van de Steenhouwer Stage IU Hampi Lee Scream 2015 La Boîte Quetzacoatl Ice Scream 2015 Artémis Productions Le zombie au vélo Javotte Le cinéma de Chantal Akerman Roma 2014 Lee Shard uis Productions Le chant des Hommes 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Cow-boys 2014 Les Films du Fleuve 2014 Tarantula Les Films du Fleuve 2014 Artémis Productions	Ma famille t'adore déjà	2015	Artémis Productions
Charlie & Hannah gaan uit De Droom van de Steenhouwer Stage IU Hampi 2015 La Boîte Stage IU 2015 Minds Meet 4 De Droom van de Steenhouwer Stage IU Hampi 2015 Quetzacoatl Ice Scream 2015 Artémis Productions Le zombie au vélo 2014 Les Films du Carré 2014 Artémis Productions Le cinéma de Chantal Akerman 2014 Artémis Productions Roma 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Cow-boys 2014 Les Films du Fleuve Demain après la guerre 2014 Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions En mai fais ce qu'il te plait 2014 Artémis Productions Le Combat ordinaire	La Chouette, la Licorne et le vent dans les roseaux	2015	La Boite
De Droom van de Steenhouwer Stage IU 2015 Minds Meet Hampi 2015 Quetzacoatl Ice Scream 2015 Artémis Productions Le zombie au vélo 2014 Les Films du Carré Javotte 2014 Artémis Productions Le cinéma de Chantal Akerman 2014 Artémis Productions Roma 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Cow-boys 2014 Les Films du Fleuve Demain après la guerre 2014 Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions En mai fais ce qu'il te plait 2014 Artémis Productions Le Combat ordinaire	Bravo Virtuose	2015	Artémis Productions
Stage IU Hampi 2015 Quetzacoatl Ice Scream 2015 Artémis Productions Le zombie au vélo 2014 Les Films du Carré Javotte 2014 Artémis Productions Le cinéma de Chantal Akerman 2014 Artémis Productions Roma 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Cow-boys 2014 Tarantula Cow-boys 2014 Les Films du Fleuve Demain après la guerre 2014 Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions Le Combat ordinaire 2014 Artémis Productions	Charlie & Hannah gaan uit	2015	Minds Meet
Hampi Ice Scream 2015 Artémis Productions Le zombie au vélo 2014 Les Films du Carré Javotte 2014 Artémis Productions Le cinéma de Chantal Akerman 2014 Artémis Productions Roma 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Cow-boys 2014 Tarantula Cow-boys 2014 Les Films du Fleuve Demain après la guerre 2014 Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions Le Combat ordinaire 2014 Artémis Productions Le Combat ordinaire 2014 Artémis Productions	De Droom van de Steenhouwer	2015	La Boîte
Ice Scream2015Artémis ProductionsLe zombie au vélo2014Les Films du CarréJavotte2014Artémis ProductionsLe cinéma de Chantal Akerman2014Artémis ProductionsRoma2014TarantulaLe chant des Hommes2014TarantulaBaden Baden2014TarantulaCow-boys2014Les Films du FleuveDemain après la guerre2014Artémis ProductionsTajmahal2014Artémis ProductionsEn mai fais ce qu'il te plait2014Artémis ProductionsLe Combat ordinaire2014Artémis Productions	Stage IU	2015	Minds Meet
Le zombie au vélo Javotte 2014 Les Films du Carré Javotte 2014 Artémis Productions Le cinéma de Chantal Akerman 2014 Artémis Productions Roma 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Baden Baden 2014 Tarantula Cow-boys 2014 Les Films du Fleuve Demain après la guerre 2014 Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions En mai fais ce qu'il te plait 2014 Artémis Productions Le Combat ordinaire 2014 Artémis Productions	Нәмрі	2015	Quetzacoatl
Javotte 2014 Artémis Productions Le cinéma de Chantal Akerman 2014 Artémis Productions Roma 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Baden Baden 2014 Tarantula Cow-boys 2014 Les Films du Fleuve Demain après la guerre 2014 Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions En mai fais ce qu'il te plait 2014 Artémis Productions Le Combat ordinaire 2014 Artémis Productions	Ice Scream	2015	Artémis Productions
Le cinéma de Chantal Akerman 2014 Artémis Productions Roma 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Baden Baden 2014 Tarantula Cow-boys 2014 Les Films du Fleuve Demain après la guerre 2014 Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions En mai fais ce qu'il te plait 2014 Artémis Productions Le Combat ordinaire 2014 Artémis Productions	Le zombie au vélo	2014	Les Films du Carré
Rome 2014 Tarantula Le chant des Hommes 2014 Tarantula Baden Baden 2014 Tarantula Cow-boys 2014 Les Films du Fleuve Demain après la guerre 2014 Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions En mai fais ce qu'il te plait 2014 Artémis Productions Le Combat ordinaire 2014 Artémis Productions	Javotte	2014	Artémis Productions
Le chant des Hommes 2014 Tarantula 2014 Tarantula Cow-boys 2014 Les Films du Fleuve Demain après la guerre 2014 Artémis Productions Tajmahal En mai fais ce qu'il te plait Le Combat ordinaire 2014 Artémis Productions Artémis Productions	Le cinéma de Chantal Akerman	2014	Artémis Productions
Baden Baden 2014 Tarantula Cow-boys 2014 Les Films du Fleuve Demain après la guerre 2014 Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions En mai fais ce qu'il te plait 2014 Artémis Productions Le Combat ordinaire 2014 Artémis Productions	Roma	2014	Tarantula
Cow-boys 2014 Les Films du Fleuve 2014 Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions En mai fais ce qu'il te plait 2014 Artémis Productions Le Combat ordinaire 2014 Artémis Productions	Le chant des Hommes	2014	Tarantula
Demain après la guerre 2014 Artémis Productions Tajmahal 2014 Artémis Productions En mai fais ce qu'il te plait 2014 Artémis Productions Le Combat ordinaire 2014 Artémis Productions	Baden Baden	2014	Tarantula
Tajmahal 2014 Artémis Productions En mai fais ce qu'il te plait 2014 Artémis Productions Le Combat ordinaire 2014 Artémis Productions	Cow-boys	2014	Les Films du Fleuve
En mai fais ce qu'il te plait 2014 Artémis Productions Le Combat ordinaire 2014 Artémis Productions	Demain après la guerre	2014	Artémis Productions
Le Combat ordinaire 2014 Artémis Productions	Tajmahal	2014	Artémis Productions
	En mai fais ce qu'il te plait	2014	Artémis Productions
La belle saison 2014 Artémis Productions	Le Combat ordinaire	2014	Artémis Productions
	La belle saison	2014	Artémis Productions
La Uolante 2014 Artémis Productions	La Volante	2014	Artémis Productions
Folie à deux 2014 Holden Wallace	Folie à deux	2014	Holden Wallace
Ladygrey 2014 Artémis Productions	Ladygrey	2014	Artémis Productions
Palace Beach Hotel 2014 Les Films du Carré	Palace Beach Hotel	2014	Les Films du Carré
Disparue en Hiver 2014 Iris Productions	Disparue en Hiver	2014	Iris Productions
Je suis à toi 2014 Frakas Productions	Je suis à toi	2014	Frakas Productions
Uie Sauvage 2014 Les Films du Fleuve	Vie Sauvage	2014	Les Films du Fleuve

Melody	2014	Artémis Productions
La rançon de la gloire	2013	Les Films du Fleuve
Juliette	2013	Artémis Productions
Jacques a vu	2013	lota Productions
Son Epouse	2013	Artémis Productions
Supercondriaque	2013	Artémis Productions
Avant l'Hiver	2013	Artémis Productions
Тір Тор	2013	Iris Productions
La Justice ou le Chaos	2013	Artémis Productions
Belle comme la femme d'un autre	2013	Iris Production
De toutes nos forces	2013	Artémis Productions
Pas son genre	2013	Artémis Productions
Être	2013	Les Films du Carré
Jimmy's Hall	2013	Les Films du Fleuve
Arrêtez-moi	2012	Iris Group
Dark Touch	2012	Artémis Productions
Les Âmes de Papier	2012	Artémis Productions
Les Chevaux de Dieu	2012	YC Aligator -
Brasserie Romantique	2012	Artémis Productions
A tort ou à raison	2012	To Do Today Productions
Möbius	2012	Artémis Productions
Les Brigands	2012	Novak Productions



4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD

A. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TAXSHELTER.BE

En vertu de l'article 9 des statuts, le conseil d'administration de taxshelter.be se compose de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles.

Nom	Début/renouvellement de mandat	Fin de mandat	Fonction
La société privée à responsabilité limitée GH Partners, représentée par Monsieur Hubert Gendebien	28 avril 2015	2020	Administrateur
Monsieur Patrick Quinet	10 mai 2012	2018	Administrateur
			et
	26 mai 2014	Pour une durée indéterminée	Administrateur délégué
La société anonyme Nethys, représentée par Monsieur Miguel Delrez	18 décembre 2014	2020	Administrateur
Monsieur Daniel Weekers	18 décembre 2014	2020	Administrateur
Monsieur Stéphane Moreau	28 octobre 2015	coopté en remplacement de M. Philippe De Thier	Administrateur
Madame Marie-Pierre Dinsart	24 mars 2015	2020	Administrateur
Madame Sibylle Smets	24 mars 2015	2020	Administrateur

Depuis le 20 avril 2015, le Directeur Général de taxshelter.be est M. Alexandre Wittamer.

B. PRÉSENTATION DES ADMINISTRATEURS DE TAXSHELTER.BE

Patrick QUI	NET Administrateur Délégué depuis 2014
Etudes en ré	alisation INSAS
1994	Artémis Productions : Fondateur – Administrateur Délégué – Producteur
2001	UPFF (Union des Producteurs de Films Francophones) : Président
2009	taxshelter.be : Administrateur
Hubert GEN	IDEBIEN Administrateur – Co-fondateur
Licencié en c	droit UCL – Aanvullende opleiding in sociaal economisch Recht UG
1999-2004	Tax advisor (PwC, Eryv)
2004-2012	taxshelter.be : Administrateur Délégué (jusqu'en 2012) - Administrateur

Daniel WEE	EKERS Président du Conseil d'Administration depuis 2014
Licencié en S	Sciences Economiques ULB
1980-1990	DEFICOM : Président fondateur
1990-2001	Canal+ Belgique puis Benelux : Président Directeur Général
2004	Be tv : Administrateur Délégué
2009	NETHYS SA: Chairman of the strategic committee
	<u> </u>
Miguel DEL	REZ Administrateur représentant Nethys
1998-2013	Directeur d'Exploitation à l'Intercommunale de Gestion Immobilière Liégeoise
1997	Administrateur délégué de Liège Congrès
2001-2012	Administrateur Gérant de BEST Environnement
2013	Conseiller auprès du CEO de Nethys
Stéphane M	MOREAU Administrateur représentant NETHYS SA depuis 2014
Licencié en S	Sciences Politique ULG
2005	NETHYS SA : Administrateur délégué, CEO et Président du Comité de Direction
2007	OGEO FUND : Président du Comité de Direction
2011	Bourgmestre d'Ans
Sibylle SME	Administrateur Administrateur
Ingénieur Co	mmercial Solvay ULB – Agrégée en Sciences Commerciales ULB
1993-2004	Banque Degroof : Head of IT & Organization
2004	SF Investments SA: Administrateur Délégué – Co-fondateur
2008	Artémis Productions : Administrateur – Productrice Associée
2015	Shelter prod : Administrateur Délégué
Marie-Pierr	e DINSART Administrateur
Licence en J	ournalisme et Communication, orientation journalisme à l'ULB
2010	Cérémonie des Magritte du cinéma (comité de pilotage, organisation, communication)
2008	VOO : Responsable Communication (communication corporate, produits, RP et communication interne)
2004	Be tv : Responsable Communication (communication corporate, programmes, RP et communication interne)
Alexandre V	Nittamer Directeur Général depuis 2015
Master Interr	national Business & Management ICHEC
2000-2005	ING Group : Project Manager, Senior Account Manager
2005	IXOS GROUP : Managing Director
2013-2014	Mc Kinsey Solutions: Business Development

C. DÉCLARATION RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS DE TAXSHELTER.BE

taxshelter.be déclare que ses administrateurs :

- N'ont pas de lien familiaux entre eux ;
- Disposent de l'expertise et l'expérience en matière de gestion nécessaire à l'exercice de leur mandat ;
- N'ont pas été condamné pour fraude au cours de cinq dernières années au moins, ni ont été l'objet d'incrimination et/ou sanction publique officielle des autorités statutaires ou réglementaires, ni empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.
- Ne sont pas en situation de conflit d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de l'offrant et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs ;
- N'ont pas été associés (en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général) à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société.

D. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SHELTER PROD

En vertu de l'article 8 des statuts, le conseil d'administration de Shelter Prod se compose de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles.

À l'heure actuelle, le conseil d'administration de Shelter Prod se compose comme suit

Nom	Début de mandat	Fin de mandat	Fonction
taxshelter.be, représentée par Monsieur Patrick Quinet	10 février 2015	Assemblée générale ordinaire de 2016 appelée à approuver les comptes de l'exercice 2015	Administrateur
Madame Sibylle Smets	10 février 2015	Assemblée générale ordinaire de 2016 appelée à approuver les comptes de l'exercice 2015	Administrateur et Administrateur délégué
Monsieur Ives Swenen	10 février 2015	Assemblée générale ordinaire de 2016 appelée à approuver les comptes de l'exercice 2015	Administrateur

E. PRÉSENTATION DES ADMINISTRATEURS DE SHELTER PROD

TS Administrateur - Co-fondateur
nmercial Solvay ULB – Agrégée en Sciences Commerciales ULB
Banque Degroof : Head of IT & Organization
SF Investments SA: Administrateur Délégué – Co-fondateur
Artémis Productions : Administrateur – Productrice Associée
Shelter Prod : Administrateur Délégué
IEN Administrateur – Co-fondateur
alisation IAD
RTBF: Producteur
RTBF: Directeur des Coproductions et des Affaires Commerciales
Consultant dans le monde de la production audiovisuelle, notamment pour taxshelter.be
NET Administrateur représentant taxshelter.be – Co-fondateur via Quidam
alisation INSAS
Artémis Productions : Fondateur – Administrateur délégué – Producteur
UPFF (Union des Producteurs de Films Francophones) : Président
taxshelter.be : Administrateur





5. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SITUATION FINANCIÈRE DE TAXSHELTER.BE

A. INTRODUCTION

Les comptes annuels de taxshelter.be au format BNB pour les exercices comptables 2013 et 2014 sont disponibles sur le site de la BNB ou sur simple demande au siège d'exploitation au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

L'exercice social de taxshelter.be commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de taxshelter.be au 31 décembre 2013 et 2014 sont annexés au présent Prospectus en Annexe 5. Le commissaire a donné une opinion sans réserve sur les comptes au 31 décembre 2014.

B. COMPTES ANNUELS SUR LES TROIS DERNIÈRES ANNÉES

COMPTE DE RESULTATS (EUR)	2012	2013	2014
Chiffre d'affaires	533.888	706.805	611.125
Autres produits d'exploitation	8.650	4.401	3.324
Services et biens divers	-375.567	-458.985	-433.773
Rémunérations	-239.901	-273.673	-220.153
Autres charges d'exploitation	-3.912	-3.971	-17.513
EBITDA	-76.843	-25.423	-56.990
Amortissements	-14.542	-9.304	-27.434
EBIT	-91.385	-34.727	-84.424
Produits financiers	50	47	2
Charges financières	-1.796	-1.299	-738
Résultat courant avant impôts	-93.131	-35.979	-85.160
Résultat exceptionnel	0	764	0
Résultat avant impôts	-93.131	-35.215	-85.160
Impôts sur le résultat	0	-207	-304
Résultat net	-93.131	-35.422	-85.464
Cash-Flow brut	-78.589	-26.118	-58.030

ACTIF (EUR)	2012	2013	2014
Immobilisations incorporelles	0	0	9.975
Immobilisations corporelles	37.924	24.183	6.140
Immobilisations financières	0	0	600
Créances commerciales	166.573	369.943	500.001
Autres créances	4.836	2.735	14.099
Valeurs disponibles	20.174	21.890	562.540
Comptes de régularisation	278.139	222.425	902
Total	507.646	641.176	1.094.257

PASSIF (EUR)	2012	2013	2014
Capital	118.600	118.600	816.600
Réserves et résultats reportés	-64.530	-99.952	-185.416
Provisions et impôts différés	0	0	8.312
Dettes financières LT	16.395	4.919	0
Dettes financières LT (< 1 an)	10.381	4.961	4.920
Dettes commerciales	348.967	458.604	343.332
Dettes fiscales et salariales	37.695	66.255	104.509
Autres dettes	0	1.708	0
Comptes de régularisation	40.138	86.081	0
Total	507.646	641.176	1.094.257

TABLEAU DE FINANCEMENT (EUR)	2012	2013	2014
Résultat net	-93.131	-35.422	-85.464
Amortissements	14.542	9.304	27.434
Variation du BFR	71.379	40.293	-84.706
Variation des créances commerciales	-82.124	-145.555	80.101
Variation des dettes fournisseurs	153.503	185.848	-164.807
Résultat financier	1.746	1.252	736
Trésorerie d'exploitation	-5.464	15.427	-142.000
Acquisitions (-) / Cessions (+) d'immo	-10.001	4.437	-11.654
Trésorerie d'investissement	-10.001	4.437	-11.654
Variation des dettes	-9.432	-16.896	-4.960
Résultat financier	-1.746	-1.252	-736
Augmentation de capital	0	0	700.000
Trésorerie de financement	-11.178	-18.148	694.304
Variation de la trésorerie nette	-26.643	1.716	540.304
Liquidités à l'ouverture de l'exercice	46.817	20.174	21.890
Liquidités à la clôture de l'exercice	20.174	21.890	562.540
Variation de la trésorerie nette	-26.643	1.716	540.304

Les comptes annuels de taxshelter.be au 31 décembre 2013 et 2014 sont annexés au présent Prospectus en Annexe 5.

6. CONSEILS

taxshelter.be est conseillé par différents cabinets d'avocats et fiscalistes: Fabrice Mourlon Beernaert et Pia Sobrana Gennari Curlo du cabinet d'avocats LMBD Prioux pour le présent Prospectus et les questions relatives au Tax Shelter, et Emmanuel Van Melkebeke du cabinet d'avocats Joris Van Melkebeke pour les questions liées à la production. Ces services juridiques ont été fournis exclusivement à l'intention de l'Offrant sans qu'aucun tiers ne puisse y faire appel. Les cabinets précités déclinent toute responsabilité concernant les informations contenues dans le présent Prospectus, et aucun élément du présent Prospectus n'est ou ne peut être considéré comme un conseil, une promesse ou une déclaration émanant des cabinets ou avocats mentionnés ci-avant.

09 LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1. ARTICLE 194TER CIR 1992 TEL QU'APPLICABLE AU 1 ^{ER} JANUIER 2016	67
ANNEXE 2. ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION	72
ANNEXE 3. CONVENTION-CADRE	75
ANNEXE 4. STATUTS TAXSHELTER.BE	87
ANNEXE 5. COMPTES ANNUELS TAXSHELTER.BE	97
ANNEXE 6. STATUTS SHELTER PROD	140



ANNEXE 1. ARTICLE 194TER CIR 1992 TEL QU'APPLICABLE AU 1ER JANUIER 2016

ART. 194TER

§ 1er

Pour l'application du présent article, on entend par:

- 1° investisseur éligible:
- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°; ou
- qu'une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion;

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible :

la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

3° intermédiaire éligible :

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage;

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible; et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° œuvre éligible :

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995;

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de copro-

- duction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;
- pour laquelle la valeur fiscale de l'attestation tax shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visée au 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois;
- 5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une œuvre éligible;
- **6°** dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible;
- 7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, , à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible;
- 8° dépenses directement liées à la production: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :
- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- es frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première;
- 9° dépenses non directement liées à la production :

notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur bases d'une convention-cadre telle que visée au 5° y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avo-



cats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;

- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production;
- les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1er, à l'exception des factures des sociétés d'installations audiovisuelles lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures d'entreprises de services techniques audiovisuels correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production;

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, exclusivement sur demande de la société de production éligible, à cette société selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. Le transfert de l'attestation tax shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service public fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsque l'attestation est émise par parts, par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible. Une copie de l'attestation tax shelter est conservée au siège de la société de production.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'alinéa 1er, 7°, doivent être des dépenses directement liées à la production, telles que visées à l'alinéa 1er, 8°.

§ 2

Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une convention-cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3

Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans

que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

§ 4

L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si :

- 1° les bénéfices exonérésvisés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquellel'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;
- 2° les bénéfices exonérésvisés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;
- 3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;
- **4°** les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5

L'exonération ne devient définitive que si l'attestation tax shelter visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation tax shelter a été délivrée à la société de production éligible.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6

Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible à l'investisseur éligible, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base.

§ 7

L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances et transmise à la société de production éligible que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et les modalités qui sont prévues par le Roi:

1° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a notifié la convention-cadre au



Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°;

- 2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;
- **3°** la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter :
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;
- **4°** au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 6°, sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8°;
- 5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;
- 6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;
- 7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 p.c. de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

§ 8

La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, telles que visés au § 1er, alinéa 1er, 6° qui sont effectuées pour la production de l'œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°, et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8°;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°.

Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production, telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 8°, est inférieur à 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, la valeur fiscale de l'attestation tax shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 p.c. exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des attestations tax shelter s'élèvent par œuvre éligible à 15.000.000 euros.

Une attestation tax shelter ne peut être transférée qu'une seule fois, par une société de production éligible à un investisseur éligible, ou à plusieurs investisseurs éligibles lorsque l'attestation tax shelter est émise par parts.

§ 9

Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10

La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement:

- 1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;
- 2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;
- **3°** la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;
- 4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;
- 5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :
- la part prise en charge par la société de production;
- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;
- 6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;
- 7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production ni une entreprise de télédiffusion;
- 8° l'engagement de la société de production :
- de respecter la condition de dépense de 90 p.c. en Belgique conformément au § 1er, alinéa 1er, 7°;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées en principe à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;
- d'effectuer au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, en dépenses directement liées à la production visées au § 1er, alinéa 1er, 8°;
- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;
- 9° l'engagement de la société de production et des intermédiaires au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi détermine les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.



§ 11

Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12

L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.



ANNEXE 2. ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION





BULLETIN DE SOUSCRIPTION RELATIF À UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUURE ELIGIBLE SOUS LE RÉGIME DU « TAX SHELTER » (L'ARTICLE 194 TER DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS)

Coordonnées de l'investisseur :

Identité et forme juridique de la société :	
Siège social :	
Numéro BCE :	
Représentée par :	
Agissant en sa qualité de :	
Adresse e-mail à laquelle la convention-cadre et ses annexes doit-être envoyée	
Numéro de compte IBAN	

Détail de l'investissement :

Montant de l'investissement :	
Date souhaitée de signature de la convention-cadre (date ultime) :	
Date souhaitée de versement de l'investisse- ment (date ultime) :	
Durée souhaitée de l'investissement	



En signant ce bulletin de souscription, l'investisseur s'engage irrévocablement à réaliser un investissement en vue de la production d'une Œuvre Eligible au sens de l'article 194 ter du Code des impôts sur les revenus (« CIR ») selon les modalités reprises dans le présent bulletin de souscription.

L'Investisseur déclare et garantit qu'il répond aux conditions prescrites par l'article 194 ter CIR et qu'il a pris connaissance du prospectus établi par taxshelter.be et décrivant en détails les modalités de l'opération, ainsi que les facteurs de risque liés à l'opération. Le prospectus est disponible sur les sites Internet www.fsma.be et www.taxshelter.be.

L'Investisseur constitue irrévocablement pour mandataire taxshelter.be à qui il confère tous pouvoirs, avec faculté de substitution, aux fins de procéder au choix de l'œuvre ou des œuvres dans la production desquelles le montant souscrit par l'Investisseur sera investi. Le nom de l'œuvre (des œuvres) sera communiqué par mail en même temps que la convention-cadre (dont le modèle figure en annexe au prospectus).

Taxshelter.be sa, société anonyme de droit belge ayant son siège social au 36 rue de Mulhouse, B-4020 Liège TVA: BE 0864.895.838, agréée par le SPF Finances le 28/01/2015.

Shelter Prod sa, société anonyme de droit belge ayant son siège social à la rue de Genève 175, bte 2, B-1140 Bruxelles - TVA : BE 0597.853.560, agréée par le SFP Finances le 27/04/2016.

Distributeur : [lorsque c'est le cas] ING Belgique sa - Banque - avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA: BE 0403.200.393 IBAN: BE45 3109 1560 2789 - BIC: BBRUBEBB.

Fait à	, le	en deux exemplaires.	

(faire précéder la signature de l'Investisseur de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir, pour la somme de € »)



ANNEXE 3. CONVENTION-CADRE

😂 təxshelter.be 😂 shelter prod

«FILM»

Une œuure de

•••••
CONVENTION CADRE N°
<pre>((Investisseur))</pre>
du

CONVENTION-CADRE EN UUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUURE AUDIOUISUELLE prévue par l'article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus - 1992

ENTRE LES SOUSSIGNÉS, une société, ayant son siège social, inscrite à la BCE sous le n° ici représentée par Monsieur agissant en qualité de..... Ci-après dénommée : « L'INVESTISSEUR » d'une part, ET Shelter Prod SA, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le n°BE 0597.853.560, dont le siège social est situé 175 rue de Genève à 1140 Evere, représentée par.....agissant en son nom mais pour le compte d'une Société de Production Éligible agréée au sens de l'article 194ter CIR mieux détaillée en annexe III (« Le PRODUCTEUR ») Ci-après dénommée « SHELTER PROD » d'autre part, ET taxshelter.be SA, une société anonyme, inscrite à la BCE sous le n° BE 0864 895 838, dont le siège social est situé 36 rue de Mulhouse à 4020 Liège, représentée par Monsieur..... Ci-après dénommée : « L'INTERMEDIAIRE » L'Investisseur, l'Intermédiaire et le Producteur étant dénommés ci-après conjointement les « Parties », et individuellement une « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Investisseur est une société résidente belge ou un contribuable visé à l'article 227, 2° du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992 (ci-après, le « CIR »), dont l'objet social principal est

«».

L'Investisseur atteste et garantit ne pas être une société de production éligible au sens de l'article 194ter CIR, ni une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés. L'Investisseur n'est pas une entreprise de télédiffusion. L'Investisseur souhaite investir dans la production d'une œuvre audiovisuelle agréée en bénéficiant du régime d'incitant fiscal organisé par l'article 194ter du CIR (« tax shelter ») en vue de se voir délivrer une attestation tax shelter ou une part de cette attestation.

Shelter Prod est une société belge, dont l'objet social comprend notamment le développement et la (co)production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant qu'intermédiaire éligible par le ministre des Finances, le 27 avril 2016, conformément au régime belge de tax shelter.

Le Producteur n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion. Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la présente Convention.

Le Producteur souhaite produire une œuvre audiovisuelle portant le titre provisoire de [] (Ci-après dénommée l' « Œuvre »). Shelter Prod certifie, s'il s'agit d'une œuvre audiovisuelle européenne,

que l'Œuvre a été agréé par les services compétents de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de la Communauté flamande comme œuvre européenne telle que définie par la directive «Télévision sans frontières» du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Une copie de cet agrément figure en annexe II à la présente Convention.

Shelter Prod certifie également, s'il s'agit d'une œuvre internationale, que l'Œuvre tombe :

- soit dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »);
- soit dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat.
- soit dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »);
- soit dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat.

L'Intermédiaire a comme objet social la mise en relation de producteurs et d'investisseurs et la négociation d'une convention cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter. L'Intermédiaire a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances en date du 28 janvier 2015. L'Intermédiaire n'est pas une société de production éligible ni un investisseur éligible.

Compte tenu des déclarations et engagements de Shelter Prod, du Producteur et de l'Intermédiaire exposés dans la présente Convention, l'Investisseur souhaite participer au financement de la production de l'Œuvre et bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'article 194ter du CIR.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

- **1.1** La Convention conclue entre les Parties a pour objet la participation de l'Investisseur au financement de l'Œuvre pour un montant de € (...... EUROS).
- **1.2** Elle sera versée par l'Investisseur sur le compte de Shelter Prod n° IBAN BE07 3631 4379 5466 au plus tard trois mois après la date de la signature de cette convention. Après réception du montant de l'investissement sur ce compte, ce montant sera reversé sur le compte spécifique propre à l'Œuvre dans laquelle l'Investisseur investit.
- **1.3** En l'absence du versement du montant total de l'investissement à la date reprise ci-dessus au point 1.2, la présente Convention sera résolue de plein droit. Le Producteur, Shelter Prod et l'Intermédiaire seront immédiatement et inconditionnellement libérés de tous engagements, même éventuels ou à terme.

Article 2 : Budget et financement

2.1 Le total du budget prévisionnel et du plan de financement de l'Œuvre est joint en annexe I de la présente Convention. Tout dépassement éventuel dudit budget sera pris en charge exclusivement par le Producteur.



- **2.2** En toute hypothèse, le total des sommes investies pour le financement de l'Œuvre dans le cadre du tax shelter ne dépassera pas 50 % du financement total de l'Œuvre et le montant des dépenses éligibles de production et d'exploitation de l'Œuvre respecteront le prescrit de l'article 194ter, § 10, 8°, du CIR.
- 2.3 La part financée par chacune des autres conventions cadres relatives à la même œuvre précédemment signées, est reprise à l'annexe I plan de financement ou fera l'objet d'un courrier ultérieur à l'Investisseur.

La présente convention cadre porte le numéro

Article 3 : Rémunération de l'investissement

- **3.1** Pour la période écoulée entre la date du versement effectif et intégral de la participation financière au Producteur et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée par le Producteur à l'Investisseur mais avec un maximum de 18 mois, Shelter Prod accorde à l'Investisseur pour le compte du Producteur, conformément à l'article 194ter, §6, du CIR, une somme calculée sur base de la participation financière effectivement versée à Shelter Prod pour le compte du Producteur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de la participation (éventuellement négatif), majoré de 450 points de base.
- **3.2** Cette rémunération sera versée sur le compte en banque de l'Investisseur n° BE au plus tard vingt (20) jours après la clôture de la période de rémunération décrite ci-dessus.

Article 4: Communication Investisseur:

Il est précisé que l'ensemble de la communication vis-à-vis de l'Investisseur concer-
nant son investissement sera faite par email. L'adresse suivante sera utilisée :
Certaines copies (dont celle de l'attestation tax shelter) seront envoyées au comptable ou au fiscaliste de l'investisseur à l'adresse suivante

Article 5 : Garanties :

5.1 Assurance sur l'incitant fiscal:

Il est fourni à l'investisseur, sans frais supplémentaire, une assurance sur les engagements pris par Shelter Prod, visés à l'article 6.7, jointe à l'annexe IV.

Article 6 : Engagements dE Shelter Prod et de l'Intermédiaire

- **6.1** Shelter Prod s'engage à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus par la présente Convention à l'Investisseur.
- **6.2** Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur à affecter exclusivement et effectivement la totalité des sommes qui lui seront versées par l'Investisseur à titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget.
- **6.3** Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- que le Producteur effectuera des dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois;



- que 70 % au moins du montant des dépenses européennes seront des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°;
- que 70 % au moins du montant des Dépenses belges qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°, du CIR.
- **6.4** Shelter Prod déclare et garantit à l'Investisseur que l'Œuvre n'est pas financée à plus de 50% (cinquante pour cent) par l'ensemble des investisseurs agissant sous le régime visé à l'article 194ter du CIR.
- **6.5** Le total des valeurs fiscales maximales des attestations Tax Shelter relatives au financement de l'Œuvre sera limité à un montant de 15.000.000 euros.
- **6.6** Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur à ce que la présente Convention soit notifiée au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature.
- **6.7** Shelter Prod s'engage à ce que, sauf retard du Service Public Fédéral Finances dans le traitement des dossiers, au plus tard le 30 novembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la présente Convention, une attestation tax shelter émise par le Service Public Fédéral Finances soit remise à l'Investisseur pour une valeur minimum égale à 206,67% du montant total des investissements consentis dans l'Œuvre par l'ensemble des Investisseurs agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter du CIR. Cette attestation tax shelter confirme que le Producteur respecte ses engagements en matière de dépenses.

Cette attestation tax shelter ou, une part de cette attestation lorsque plusieurs investisseurs ont investi dans l'Oeuvre, est envoyée à l'Investisseur.

- **6.8** Aux fins du point 3 du présent article 6, Shelter Prod déclare et garantit à l'Investisseur que les dépenses que le Producteur réalisera en Belgique aux fins de la présente Convention sont des dépenses de production et d'exploitation éligibles au sens de l'article 194ter §1er du CIR, à savoir :
- les dépenses effectivement décaissées et nettes de toutes ristournes et rabais auprès d'entreprises régulièrement domiciliées en Belgique et ne recourant pas à des sous-traitants non belges pour l'exécution des dépenses éligibles;
- les rémunérations de salariés ou personnes physiques soumis au régime ordinaire de taxation et qui n'ont pas opté pour un prélèvement libératoire à la source en Belgique pour leur prestation dans l'Œuvre ;
- Le Producteur pourra néanmoins inclure au titre des dépenses éligibles un salaire Producteur, des frais généraux et des frais d'intermédiation tax shelter. Ces dépenses éligibles doivent faire l'objet d'un justificatif comptable et avoir été réellement payées dans le cadre de la production de l'Œuvre.
- 6.9 Shelter Prod s'engage à reprendre dans le générique final de l'Œuvre la mention suivante :
- « avec le soutien du Tax Shelter du Gouvernement fédéral de Belgique ».
- **6.10** Shelter Prod et l'Intermédiaire s'engagent vis-à-vis de l'Investisseur à respecter la législation relative au tax shelter ainsi que les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur les marchés réglementés.
- **6.11** Si en raison du non-respect par Shelter Prod et/ou le Producteur de l'une de leurs obligations prévues par la présente Convention, l'avantage fiscal venait à être perdu en totalité ou en partie, de sorte que l'impôt des sociétés, majoré des intérêts et amendes, serait dû par l'Investisseur sur tout ou partie des sommes initialement immunisées en application de l'article 194ter du CIR, Shelter Prod s'engage de façon irrévocable à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts majorés des intérêts de retard dus par l'Investisseur, telle que définie dans la police d'assurance reprise en annexe IV.



Le bénéfice de cette clause est cependant subordonné à l'apport par l'Investisseur de la preuve que la perte de l'avantage fiscal prévu par l'article 194ter du CIR n'est pas due au non-respect par ce dernier des obligations lui incombant, en vertu de cette disposition ou autrement.

Article 7 : Engagement de l'investisseur

L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur, de Shelter Prod et de l'Intermédiaire, s'il souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'article 194ter du CIR, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 194ter du CIR, et notamment:

- à comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices immunisés sur base de l'article 194ter du CIR à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'attestation visée à l'article 6.7 de la présente Convention est délivrée à l'Investisseur par l'Intermédiaire;
- à ne pas utiliser les bénéfices immunisés sur base de l'article 194ter du CIR comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation visée à l'article 6.7 de la présente Convention est délivrée à l'Investisseur par l'Intermédiaire;
- à joindre à sa déclaration fiscale de la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation visée à l'article 6.7 et à conserver l'original de cette attestation;
- à ne détenir directement ou indirectement aucun droit sur l'Œuvre.

Article 8: Assurance Production

- **8.1** Shelter Prod déclare et garantit à l'Investisseur que le Producteur a contracté toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée contre les risques suivants: tous risques « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tous risques «négatif», tous risques «meubles et accessoires», et tous risques «matériel et prises de vues». Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge du Producteur, et font partie intégrante du budget de l'Œuvre.
- **8.2** En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'Œuvre ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnés seront portées au compte bancaire de la production de l'Œuvre pour être utilisées à l'achèvement de l'Œuvre.
- 8.3 Les polices d'assurance susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'Œuvre soit livrée, le Producteur veillant au paiement des primes, et que les matériels de sécurité (internégatif ou CRI) soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original. Les polices d'assurance seront souscrites auprès de compagnies de bonne notoriété dans le secteur audiovisuel. Une copie des contrats pourra être délivrée sur simple demande de l'Investisseur.

Article 9 : Comptabilité

- **9.1** La comptabilité de la production de l'Œuvre sera tenue par le producteur, en mentionnant chaque rubrique du Budget.
- **9.2** L'Investisseur peut désigner à ses frais un expert-comptable / auditeur afin que celui-ci effectue toutes les vérifications utiles en rapport avec la bonne tenue de la comptabilité de la production de l'Œuvre, pour en certifier la conformité avec les lois et règlements auxquels la présente convention est soumise. Shelter Prod lui donnera un accès sans restriction à tous les documents comptables sur simple demande et prend toutes les dispositions pour faciliter l'exécution de sa mission.

Article 10 : Limitation de responsabilité - Prospectus

L'Investisseur déclare et reconnaît avoir reçu et pris connaissance du prospectus de l'offre en souscription publique de l'Intermédiaire relative à un investissement dans la production d'une œuvre



audiovisuelle ou d'un ensemble d'œuvres audiovisuelles sous le régime du « tax shelter » (le « Prospectus »), notamment concernant les facteurs de risques qui y sont décrits, les caractéristiques de l'offre, l'incessibilité des droits de l'Investisseur et la responsabilité limitée des intervenants.

L'Investisseur déclare expressément et irrévocablement accepter l'ensemble des dispositions du Prospectus, et s'y soumettre.

Article 11 : Durée de la convention

La présente Convention prend effet à la date de la signature et s'éteindra à l'issue d'une période de cinq (5) ans après la fin de l'Œuvre.

Article 12: Droit applicable et juridiction

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention sera régi par le droit belge et soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français.

Article 13: Domicile

Les Parties élisent domicile aux adresses mentionnées en tête de la présente Convention. Tout changement devra être notifié aux autres Parties par lettre recommandée.

Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Investisseur	Pour taxshelter.be	Shelter Prod en son nom et pour compte du Producteur
Titre:	Titre :	Titre :
Date :	Date :	Date :

ANNEXES

- I- BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT DE L'ŒUURE
- II- AGRÉMENT EUROPÉEN DE L'ŒUURE
- III- AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ELIGIBLE
- IU-ASSURANCE SUR L'INCITANT FISCAL

ANNEXE 4. STATUTS TAXSHELTER.BE

"TAXSHELTER.BE"

Société Anonyme

A 4020 LIEGE, rue de Mulhouse, 4-62

Registre des personnes morales, nº 0865.895.838

COORDINATION DES STATUTS

Société constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier DUBUISSON, notaire à Ixelles, en date du 21 juin 2004, publié aux annexes au Moniteur Belge du 30 juin 2004, sous le n° 2004-06-30 0096081.

Société transformée en société anonyme avec adoption du texte actuel des statuts suivant procès-verbal dressé par Maître Olivier DUBUISSON, notaire à Ixelles, en date du 17 mars 2005, publié aux annexes au Moniteur Belge du 7 avril 2005, sous le n° 00511961.

Société dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, notaire-associé à Liège Grivegnée le 18 décembre 2014, en cours de publication aux annexes au Moniteur Belge

Titre premier

Dénomination — Durée — Siège - Objet

Article 1er

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination suivante: TAXSHELTER.BE

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention «société anonyme» ou les initiales «S.A.», reproduites lisiblement. Sa durée n'est pas limitée.

Article 2

Le siège social en est établi à 4020 Liège, rue de Mulhouse, 4-62.

Il peut être déplacé même par simple décision du conseil d'administration qui, s'il s'agit d'un déplacement en Région Bruxelloise ou Wallonne, a pouvoir de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultera.

Le conseil peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences et succursales, dépôts, représentations ou agences, partout où il le juge nécessaire, en Belgique ou à l'étranger.

Objet



Article 3

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant à :

- toutes fonctions de consultance et/ou de services dans le domaine du financement de productions audiovisuelles, en ce compris des conseils dans les matières juridiques et fiscales;
- le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités
- la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire.
- La production audiovisuelle.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature a en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voie d'apports, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation du sien, Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Titre deux

Capital — Représentation — Capital autorisé

Article 4

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (818.600,- EUR). Il est représenté par dix mille actions sans désignation de valeur nominale.

Article 4bis

Aucune cession d'action non entièrement libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Les appels de fonds sur actions non entièrement libérées — donc obligatoirement nominatives — sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Le droit de vote afférent aux titres sur lesquels les versements régulièrement appelés n'ont pas été effectués sont suspendus jusqu'à régularisation. De plus, l'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, à dater de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé au taux interbancaire à vingt-quatre heures, majoré de deux (2%) pour cent.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses actions à l'intervention d'une société de Bourse, sans préjudice du droit de lui réclamer le montant dû ainsi que tous dommages - intérêts.

STATUTS TAXSHELTER.BE

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article 5 : Cession des actions de la Société - droit de préemption

5.1. Cessions libres

Les cessions d'actions sont libres entre sociétés liées au sens de l'article 11 du Code des Sociétés moyennant notification de la cession envisagée au Président du Conseil d'Administration un mois au moins avant la réalisation de l'opération envisagée.

Toute société qui deviendrait actionnaire à la suite d'une telle cession libre (le Nouvel Actionnaire) s'engage à rétrocéder au cédant (le Cédant Originaire) qui s'engage à les acquérir, la totalité des actions qu'il détient dans la société (en ce compris toute action qu'il aurait acquise postérieurement à la cession libre notamment à l'occasion d'une augmentation de capital) au cas où le Nouvel Actionnaire ne serait plus une société liée au Cédant Originaire. Dans ce cas, le Cédant Originaire informera le Président du Conseil d'administration du fait que le Nouvel Actionnaire n'est plus une société liée et qu'il a acquis la totalité des actions détenues par le Nouvel Actionnaire et ce, préalablement à ce changement de contrôle.

5.2. Droit de préemption

En dehors du cas repris au point 5.1 ci-dessus, les cessions sont soumises à un droit de préemption organisé au profit des autres actionnaires dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1° Communication de l'offre par le cédant

L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions en informe le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social de la société, en indiquant :

- le nombre et le numéro des actions dont la cession est proposée;
- l'identification exacte (nom, prénom et domicile dans le cas d'une personne physique, dénomination et siège social dans le cas d'une personne morale) du cessionnaire proposé;
- les caractéristiques complètes de l'offre, entre autres le prix (exprimé ou converti en espèces) et les modalités de paiement ainsi que toutes les autres conditions et modalités de la cession proposée.

En cas d'apport, de fusion ou d'opération analogue, la valorisation des actions dans le cadre de cette opération doit être communiquée au Président du Conseil d'Administration avec tous les éléments utiles et le montant valorisé par action doit être converti en un prix en espèces, les modalités précises de ce calcul étant annexées.

L'offre doit être ferme, irrévocable et de bonne foi. Une copie de celle-ci et de ses annexes doit être transmise au Président du Conseil d'Administration.

2° Communication de l'offre aux actionnaires

Dans les douze jours francs de l'envoi de cette lettre, le Président du Conseil d'Administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettres recommandées.

Les actionnaires autres que le cédant ont un droit de préemption pour le rachat des actions dont la cession est proposée et ce aux mêmes prix et conditions que ceux proposés ou convenus avec l'acquéreur potentiel.

Les droits de préemption n'auront d'effet que pour autant qu'ils portent sur toutes les actions offertes et qu'ils constituent des offres irrévocables d'achat.

Le Président du Conseil d'Administration indique à chacun des actionnaires le nombre minimum de titres qu'il doit préempter s'il entend exercer ce droit, ce nombre représentant l'exercice de son droit proportionnellement au nombre d'actions possédées par rapport au nombre d'actions existantes déduction faite des titres dont la cession est proposée et, le cas échéant, des titres conservés par le cédant.

Le non exercice par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires. En aucun cas, les actions ne sont fractionnées. Si le nombre d'actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre d'actions pour lequel s'exerce le droit de préemption, les actions en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins du Président du Conseil d'Administration assisté d'un autre administrateur.

3° Exercice du droit de préemption

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée dans les vingt jours francs de l'envoi de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préemption.

La procédure de préemption ne prévoyant pas de second tour, l'actionnaire doit signaler au Président du Conseil d'Administration s'il entend préempter ou non au prorata de sa participation dans le capital, et, s'il le désire, le nombre maximum de titres qu'il s'engage à préempter, ce nombre se situant entre le minimum correspondant à l'exercice proportionnel de son droit et le nombre total des titres offerts à la vente.

4° Mode de répartition des titres offerts entre les actionnaires

Le Président du Conseil d'Administration répartira les actions offertes entre les actionnaires désireux d'exercer leur droit de préemption, dans un premier temps, proportionnellement au nombre d'actions que chacun possède. Le solde éventuel sera réparti par le Président du Conseil d'Administration entre ceux qui ont fait une offre d'acquisition supérieure au minimum leur revenant. Cette répartition se réalisera suivant la moyenne des deux proportions suivantes: la première sera égale au nombre de titres supplémentaires qu'ils se sont engagés à acheter par rapport au nombre de titres supplémentaires que tous les actionnaires se sont

STATUTS TAXSHELTER.BE

engagés à acheter, la seconde sera égale au nombre de titres qu'ils possèdent par rapport au nombre de titres appartenant à tous les actionnaires qui ont fait une offre d'acquisition supérieure au minimum leur revenant.

Cette répartition sera notifiée aux actionnaires par lettre recommandée dans les huit jours francs de la fin du délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de préemption.

Si l'ensemble des droits de préemption exercés ne porte pas sur toutes les actions offertes, le cédant peut librement céder l'ensemble des actions offertes au cessionnaire proposé.

Dans ce cas, le Président lui notifiera par lettre recommandée son droit de céder et notifiera également cette autorisation donnée au cédant aux autres actionnaires par lettre recommandée dans le même délai, à savoir dans les huit jours francs de la fin du délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de préemption.

Les actionnaires ayant manifesté leur intention de préempter peuvent à tout moment avant la notification par le Président du mode de répartition des titres ou de l'autorisation donnée au cédant de vendre ses titres au cessionnaire proposé, convenir entre eux d'un partage des titres offerts en vente et inclure éventuellement dans ce partage le cessionnaire proposé. Ils en aviseront le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée.

Toute cession de titres suite à l'exercice du droit de préemption devra être réalisée à la fin d'un délai de trente jours suivant la notification de la répartition faite par le Président du Conseil d'Administration conformément au deuxième alinéa de la présente disposition. Les conditions et les modalités en rapport avec le paiement du prix et le transfert de propriété des titres préemptés seront, mutatis mutandis, les mêmes que celles qui étaient prévues dans l'offre du candidat cessionnaire proposé.

5° Transmission pour cause de décès

Les mêmes dispositions s'appliquent mutatis mutandis en cas de transmission pour cause de décès.

Le Président du Conseil d'Administration de la société demandera au Commissaire de la société ou à son défaut, désignera un expert choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, afin de procéder à une évaluation des actions en vue de l'application de la présente disposition.

L'expert désigné à défaut de commissaire, disposera en vue de fixer la valeur des actions des pouvoirs d'investigation reconnus aux commissaires.

L'expert se basera sur les usages en matière de critères d'évaluation, notamment quant à la valeur intrinsèque et à la valeur de rendement des titres.

Le rapport, motivé, est remis au Président du Conseil d'Administration. L'évaluation ainsi faite lie définitivement les actionnaires pour l'application de la présente disposition dans le cadre de la transmission pour cause de décès concernée.

Les frais de cette expertise seront pris en charge par la société.

Dans les douze jours francs de la réception de ce rapport, ou si à cette date la dévolution successorale n'est pas connue, au plus tard dans les douze jours francs de la connaissance de cette dévolution, le Président du Conseil d'Administration transmettra par lettre recommandée aux autres actionnaires:

- le nombre et le numéro des actions dont la transmission est envisagée;
- l'identification exacte (nom, prénom, profession, domicile) du ou des héritiers ou légataires des actions transmises pour cause de décès ainsi que le nombre d'actions dévolues à chacun;
- le prix des actions tel qu'il résulte du rapport précité. Chaque actionnaire pourra prendre connaissance dudit rapport au siège de la société.

Les droits de préemption des actionnaires s'exerceront conformément aux dispositions ci-dessus. Si l'ensemble des droits de préemption exercés ne porte pas sur toutes les actions transmises pour cause de décès, les héritiers et/ou les légataires deviendront actionnaires conformément à la dévolution successorale de l'actionnaire prédécédé. Dans ce cas, le Président du Conseil d'Administration en fera la notification aux autres actionnaires par lettre recommandée dans les huit jours francs de la fin du délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de préemption.

6° Divers

En l'absence de désignation du Président du Conseil d'Administration, les missions qui lui sont dévolues en application du présent article seront exercées par le Conseil d'Administration ou par toute personne, associée ou non, déléguée par le Conseil d'Administration à cette fin.

7° Si la cession projetée n'est pas réalisée dans les six mois de la communication par le cédant au président du conseil d'administration de l'offre du cessionnaire, ou, en cas de décès, dans les six mois de la réception du rapport de l'expert ou si à la date de cette réception la dévolution successorale n'est pas connue, dans les six mois de la connaissance de cette dévolution, la cession ne pourra intervenir qu'après qu'une nouvelle procédure de préemption aura été organisée.

Toute cession de titres réalisée en violation du présent article est inopposable à la société et aux autres actionnaires. Les droits afférents aux actions ainsi cédées sont suspendus aussi longtemps que la cession n'a pas été résolue.

Pour l'application du présent article, constitue une cession toute aliénation entre vifs ou à cause de mort, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, et quelle qu'en soit la forme, y compris notamment les apports en société, les fusions, absorptions, scissions de sociétés, les apports de branches d'activités, les échanges et les ventes publiques, notamment à la suite de saisies ou mises en gage.

Article 6

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux Code des Sociétés.

1. Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois, à concurrence de maximum huit cent dix-huit mille six cents euros (818.600 EUROS).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée

n'excédant pas 5 ans par l'assemblée générale délibérant selon les conditions et modalités prévues à l'article 604 du Code des Sociétés.

Ce(s) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apports en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront offertes à titre réductible à tous les actionnaires ayant déjà souscrit.

Le solde éventuel pourra être offert en souscription à tout tiers préalablement agréé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut toutefois, conformément à la loi, et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et prévoir un droit de priorité pendant une période de dix jours en faveur des actionnaires.

- 2. Le Conseil d'administration est autorisé à procéder à l'émission d'obligations convertibles en actions sociales ou de droits de souscription aux conditions prévues par le Code des Sociétés à concurrence d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des droits de conversion ou de souscription ne dépasse pas la limite du capital restant autorisé par l'article 6.1 des statuts. Le Conseil d'administration peut, conformément à la loi, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social, le droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'obligations convertibles.
- 3. Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le Conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par le Code des Sociétés.

Article 7

La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d'emprunt garantis par hypothèque ou non, par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Néanmoins, s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts conféreraient au conseil d'administration en matière de capital autorisé.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes.

Article 8



La société ne reconnaît, on ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire par titre.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou titulaires de droits quelconques sur celui-ci, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Si une ou plusieurs actions sont démembrées entre un ou des nus-propriétaires et un ou des usufruitiers, le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les nus-propriétaires ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les co-intéressés et dûment notifiées à la société.

Titre trois

Administration — Contrôle

Article 9

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles.

Leur nombre et la durée de leur mandat (qui ne peut excéder six ans) sont fixés par l'assemblée générale. Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'ils déterminent.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à

deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 10

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront ou non le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs mandataires appointés choisis hors de son sein.

A l'exception des clauses dites de double signature, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière ne seront pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil peut éventuellement instituer aussi un comité de direction dont il détermine la composition et les compétences.

Les organes et agents visés ci-avant peuvent, dans le cadre de leurs compétences et sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.



STATUTS TAXSHELTER.BE

Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables.

Le conseil d'administration seul a qualité pour déterminer les émoluments attachés à l'exercice des délégations dont question ci-avant.

Article 11

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice des délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, soit par trois administrateurs agissant conjointement, soit par l'administrateur-délégué agissant seul.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration - ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, celles des résolutions de l'assemblée générale - seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateur qui en fait fonction, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs le requièrent.

Cette convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Sauf urgence à justifier, ou adoption préalable d'une autre procédure, les convocations seront faites par simple courrier ou par courrier électronique, sept jours au moins avant la date prévue.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant 1'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité éventuelle des voix, celle du président est prépondérante, sauf si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres.

Si le conseil d'administration ne comprend que deux membres, ils devront toujours être présents en personne au conseil, l'usage d'un mandat étant dans cette hypothèse prohibé.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues par écrit, télégramme, télécopie, télex, courrier électronique ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, pour le représenter et voter en ses lieu et place une réunion du conseil.

Un conseil tenu au moins quinze jours après une réunion n'ayant pas obtenu le quorum requis délibérera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procèsverbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Si, dans une séance du conseil réunissant le quorum requis pour délibérer valablement un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration,

STATUTS TAXSHELTER.BE

ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision, De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion, le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération concernée, et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient la totalité du procès-verbal visé ci-avant.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimés par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent être autorisés, sur sa/leurs demande(s) préalable(s) et écrite(s), avant la tenue du conseil d'administration, par le Président du conseil d'administration à participer (débats et votes) à une réunion du conseil d'administration par le canal d'une vidéoconférence ou conférence téléphonique reliant tous les administrateurs présents du conseil d'administration et permettant une délibération effective, y exprimer des avis et y formuler des votes, pour autant que son/leurs vote(s) soit(ent) confirmé(s) par écrit, transmis par tout moyen de communication.

Les moyens de vidéoconférence et télécommunication doivent satisfaire à toutes les caractéristiques techniques garantissant l'identification et la participation effective des participants à la réunion du conseil d'administration en transmettant, de façon continue et simultanée, la voix et/ou l'image des administrateurs qui participent à distance.

Le Président du conseil d'administration, peut également autoriser un administrateur participant au conseil, par vidéoconférence ou par télécommunication, à représenter un autre administrateur sous réserve que le Président du conseil d'administration dispose, avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

Les administrateurs participant aux délibérations du conseil d'administration par des moyens de vidéoconférence ou télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, les décisions portant sur:

- L'établissement des comptes annuels;
- L'établissement du rapport de gestion de la société;
- L'établissement des comptes consolidés;
- L'établissement du rapport de gestion du groupe ;
- Les questions relatives à la vie privée des personnes ne peuvent être prises ou autorisées par le biais de la vidéoconférence et/ou télécommunication.

Article 13

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 130 à 171 du code des sociétés.

Il n'est nommé de commissaire que si la loi ou une assemblée l'exigent.

STATUTS TAXSHELTER.BE

Titre quatre

Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, chaque deuxième jeudi du mois de mai à dix-huit heures, ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs pour autant que ceux-ci soient légalement tenus d'en établir un et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulée dans la situation réelle de la société et quant aux actes fait en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la

Article 15

société.

Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations. Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signé par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrèr en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 16

L'assemblée n'est valablement constituée que si les objets à l'ordre du jour ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'actionnaire représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Article 17

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit, après l'ouverture des débits, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour. Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires. L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

Titre cinq

Dispositions diverses

Article 18

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 19

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation. Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement.



STATUTS TAXSHELTER.BE

Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

Article 20

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Article 21

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile réel ou élu en Belgique et notifié à la société, tout actionnaire en nom, administrateur et liquidateur de la société non inscrit au registre de population d'une commune du Royaume, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société, contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

Article 22

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Pour la société, Le notaire Paul-Arthur COËME



ANNEXE 5. COMPTES ANNUELS DE TAXSHELTER.BE

A. COMPTES ANNUELS DE 2013

20	01/07/2014	BE 0865.895.838	14	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	14268.00533	A 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS

Dénomination: TAX SHELTER.BE

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: BD. AUGUSTE REYERS N°: 110 Boîte:

Code postal: 1030 Commune: Schaerbeek

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: Bruxelles

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise BE 0865.895.838

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

30-06-2004

Comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du

26-05-2014

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2013 au

31-12-2013

Exercice précédent du

01-01-2012 au

31-12-2012

Les montants relatifs à l'exercice précédent ne sont pas identiques à ceux publiés antérieurement.

Documents joints aux présents comptes annuels:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 5.1.3, A 5.2.1, A 5.2.2, A 5.4, A 5.7, A 5.8, A 5.9, A 8, A 9

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

CB PARTNERS

BE 0877.303.335 AV. BLUCHER 55 1180 Uccle BELGIQUE

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par:

BEDRAN ELIA CARLOS

AV. BLUCHER 55 1180 Uccle BELGIQUE





	_			1	
N°		BE 0865.895.83	38		A 1.2
DÉCL	ARA	TION CONCERN	ANT UN	IE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMI	PLÉMENTAIRE
				mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne irticles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptab	
Les co			été vérif	iiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entrepr	ises qui n'est pas le
		native, sont mention on institut et la natu		s le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le nume mission:	éro de membre
A. La	tenu	e des comptes de l'e	entrepris	e*,	
B. L'e	établis	ssement des compte	es annue	ls*,	
		cation des comptes			
D. Le	e redre	essement des comp	tes annu	els.	
peuve	ent êtr et so	e mentionnés ci-apr	ès: les n	B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables om, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comps de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que	table-fiscaliste
* 1/1	 lention	n facultative.			
IVI	ieritioi	i iacuitative.			
					2/14





N° BE 0865.895.838				A 2.1
BILAN APRÈS RÉPARTITION				
ACTIF	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS IMMOBILISÉS		20/28	24.183	37.924
Frais d'établissement		20		
Immobilisations incorporelles	5.1.1	21		
Immobilisations corporelles Terrains et constructions Installations, machines et outillage	5.1.2	22/27 22 23	24.183	37.924
Mobilier et matériel roulant Location-financement et droits similaires Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours et acomptes versés		24 25 26 27	15.918 8.264	13.091 24.833
Immobilisations financières	5.1.3/5.2.1	28		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>616.992</u>	<u>469.721</u>
Créances à plus d'un an Créances commerciales Autres créances		29 290 291		
Stocks et commandes en cours d'exécution Stocks Commandes en cours d'exécution		3 30/36 37		
Créances à un an au plus Créances commerciales Autres créances		40/41 40 41	372.678 369.943 2.735	171.409 166.573 4.836
Placements de trésorerie	5.2.1	50/53		
Valeurs disponibles		54/58	21.890	20.174
Comptes de régularisation		490/1	222.425	278.138
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	641.175	507.644





N° BE 0865.895.838				A 2.2
	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	<u>18.648</u>	<u>54.070</u>
Capital Capital souscrit Capital non appelé	5.3	10 100 101	118.600 118.600	118.600 118.600
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves Réserve légale Réserves indisponibles Pour actions propres Autres Réserves immunisées Réserves disponibles		13 130 131 1310 1311 132 133	5.700 5.700	5.700 5.700
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	-105.652	-70.230
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif ne	t	19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges	5.4	160/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	<u>622.527</u>	<u>453.574</u>
Dettes à plus d'un an	5.5	17	4.919	16.395
Dettes financières Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées Autres emprunts Dettes commerciales Acomptes reçus sur commandes Autres dettes		170/4 172/3 174/0 175 176 178/9	4.919 4.919	16.395 16.395
Dettes à un an au plus Dettes à plus d'un an échéant dans l'année Dettes financières Etablissements de crédit	5.5	42/48 42 43 430/8	531.528 4.961	397.042 10.381
Autres emprunts Dettes commerciales Fournisseurs Effets à payer		439 44 440/4 441	458.604 458.604	348.967 348.967
Acomptes reçus sur commandes Dettes fiscales, salariales et sociales Impôts Rémunérations et charges sociales Autres dettes		46 45 450/3 454/9 47/48	66.255 10.629 55.625 1.708	37.695 14.767 22.928
Comptes de régularisation		492/3	86.080	40.138
TOTAL DU PASSIF		10/49	641.175	507.644
TOTAL DO FAGOI		10/43	071.170	557.044





N°

Charges financières

Produits exceptionnels

Charges exceptionnelles

Impôts sur le résultat

Transfert aux impôts différés

Bénéfice (Perte) de l'exercice

Transfert aux réserves immunisées

Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter

Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts

Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts

Prélèvements sur les réserves immunisées

Prélèvements sur les impôts différés

A. COMPTES ANNUELS DE 2013

BE 0865.895.838

		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation					·
Marge brute d'exploitation	(+)/(-)		9900	252.221	166.970
Chiffre d'affaires	() ()		70		
Approvisionnements, marchandises, se	rvices et				
biens divers			60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensie	ons (+)/(-)	5.6	62	273.673	239.901
Amortissements et réductions de valeur su	ır frais				
d'établissement, sur immobilisations incorp	oorelles et				
corporelles			630	9.304	14.542
Réductions de valeur sur stocks, sur comn					
cours d'exécution et sur créances commer					
dotations (reprises)	(+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotation					
(utilisations et reprises)	(+)/(-)		635/7	0.074	0.04
Autres charges d'exploitation	titua da fuaia		640/8	3.971	3.912
Charges d'exploitation portées à l'actif au t de restructuration			640		
de restructuration	(-)		649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)/(-)		9901	-34.727	-91.38
Produits financiers		5.6	75	47	

65

9902

76

66

9903

780

680

67/77

9904

789

689

9905

(+)/(-)

(+)/(-)

(+)/(-)

(+)/(-)

(+)/(-)

1.299

764

207

-35.422

-35.422

-35.979

-35.216

5/14

А3

1.796

-93.131

-93.131

-93.131

-93.131





N° BE 0865.895.838				A 4			
AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS							
		Codes	Exercice	Exercice précédent			
Bénéfice (Perte) à affecter Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) (+)/(-) (+)/(-)	9906 9905 14P	-105.652 -35.422 -70.230	-70.230 -93.131 22.901			
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2					
Affectations aux capitaux propres au capital et aux primes d'émission à la réserve légale aux autres réserves		691/2 691 6920 6921					
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	-105.652	-70.230			
Intervention d'associés dans la perte		794					
Bénéfice à distribuer Rémunération du capital Administrateurs ou gérants Autres allocataires		694/6 694 695 696					





٧°	BE 0865.895.838					A 5.1.1
NNE TAT D	EXE DES IMMOBILISATIONS					
				Codes	Exercice	Exercice précédent
Іммов	ILISATIONS INCORPORELLES					
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8059P	XXXXXXXXX	2.73		
Acqı Ces	ons de l'exercice uisitions, y compris la production sions et désaffectations nsferts d'une rubrique à une autre		(+)/(-)	8029 8039 8049		
Valeur	d'acquisition au terme de l'exe	ercice		8059	2.735	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		ice	8129P	XXXXXXXXX	2.73	
Acté Rep Acqı Ann			(+)/(-)	8079 8089 8099 8109 8119		
Amorti	issements et réductions de val	eur au terme de l'exerc	ice	8129	2.735	
VALE ::	IR COMPTABLE NETTE AU TERM	DE L'EXERCICE		21		



N°	BE 0865.895.838				A 5.1.2
			Codes	Exercice	Exercice précédent
Іммові	ILISATIONS CORPORELLES		Codes	Exercice	Exercice precedent
	d'acquisition au terme de l'exercice		8199P	xxxxxxxxxx	76.823
	•		01995	*********	70.020
Acqu	ons de l'exercice uisitions, y compris la production immobilis sions et désaffectations	ée	8169 8179	8.000	
Tran	sferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8189	-31.091	
Valeur	d'acquisition au terme de l'exercice		8199	53.732	
Plus-va	alues au terme de l'exercice		8259P	XXXXXXXXX	
Acté Acqu Annu	ons de l'exercice es uises de tiers ulées sférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8219 8229 8239 8249		
Plus-va	alues au terme de l'exercice		8259		
Amortis	Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			XXXXXXXXX	38.899
Acté: Repr Acqu Annu	ris uis de tiers ulés à la suite de cessions et désaffectatio	ns	8279 8289 8299 8309	9.304	
Tran	sférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-)	8319	-18.655	
Amorti	ssements et réductions de valeur au te	rme de l'exercice	8329	29.549	
VALEU	R COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EX	ERCICE	22/27	<u>24.183</u>	

N° BE 0865.895.838			A 5.3
TAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT			
	Codes	Exercice	Exercice précédent
ETAT DU CAPITAL			
Capital social	1000	VVVVVVVVVVVVVVVVVVVVVVVVVVVVVVVVVVVVVV	118.600
Capital souscrit au terme de l'exercice Capital souscrit au terme de l'exercice	100P 100	XXXXXXXXX 118.600	118.600
	Codes	Montants	Nombre d'actions
Modifications au cours de l'exercice			
Représentation du capital Catégories d'actions			
	Codes	Montant non appelé	Montant appelé non ver
Capital non libéré Capital non appelé Capital appelé, non versé Actionnaires redevables de libération	101 8712	xxxxxxxxx	xxxxxxxxx
		Codes	Exercice
Actions propres Détenues par la société elle-même			
Montant du capital détenu Nombre d'actions correspondantes		8721 8722	
Détenues par ses filiales Montant du capital détenu Nombre d'actions correspondantes		8731 8732	
Engagement d'émission d'actions Suite à l'exercice de droits de conversion			
Montant des emprunts convertibles en cours Montant du capital à souscrire Nombre maximum correspondant d'actions à émettre		8740 8741 8742	
Suite à l'exercice de droits de souscription Nombre de droits de souscription en circulation		8745	
Montant du capital à souscrire Nombre maximum correspondant d'actions à émettre		8746 8747	
Capital autorisé non souscrit		8751	
		Codes	Exercice
Parts non représentatives du capital			
Répartition Nombre de parts		8761	
Nombre de voix qui y sont attachées Ventilation par actionnaire		8762	
Nombre de parts détenues par la société elle-même Nombre de parts détenues par les filiales		8771 8781	
Structure de l'actionnariat de l'entreprise à la date de Déclarations reçues par l'entreprise	CLÔTURE DE S	ES COMPTES, TELLE QU	J'ELLE RÉSULTE DES
			9/14





N°	BE 0865.895.838			A 5.5
ETAT D	ES DETTES			
			Codes	Exercice
VENTIL RÉSIDU		E À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE		
Total d	es dettes à plus d'un an échéa	int dans l'année	42	4.961
Total d	Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir			4.919
Total d	Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir			
DETTE	S GARANTIES			
Dette A Dette Fe Acor Dette	garanties par les pouvoirs pul es financières tablissements de crédit, dettes d utres emprunts es commerciales ournisseurs ffets à payer mptes reçus sur commandes es salariales et sociales es dettes	olics belges e location-financement et assimilées	8921 891 901 8981 8991 9001 9011 9021 9051	
Total d	Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges			
actifs of Dette E: A: Dette F: Acor Dette Acor Dette In	de l'entreprise es financières		8922 892 902 8982 8992 9002 9012 9022 9032 9042 9052	
Total d sur les	es dettes garanties par des sû actifs de l'entreprise	retés réelles constituées ou irrévocablement promises	9062	
DETTE	S FISCALES, SALARIALES ET SC	OCIALES		
Dettes	fiscales échues		9072	
Dettes	échues envers l'Office Nationa	al de Sécurité Sociale	9076	





N° BE 0865.895.838			A 5.6
RÉSULTATS			
	Codes	Exercice	Exercice précédent
PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel Nombre total à la date de clôture Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein Nombre d'heures effectivement prestées		4 3,2 5.143	4 3,2 4.991
Frais de personnel Rémunérations et avantages sociaux directs Cotisations patronales d'assurances sociales Primes patronales pour assurances extralégales Autres frais de personnel Pensions de retraite et de survie	620 621 622 623 624	208.402 56.353 8.917	177.923 54.432 7.546
RÉSULTATS FINANCIERS			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats Subsides en capital Subsides en intérêts	9125 9126		
Intérêts intercalaires portés à l'actif	6503	633	915
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises) (+)/(-)	656		





N° BE 0865.895.838 A 6

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent

Nombre moyen de travailleurs Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Codes	1. Te	mps plein	2.	Temps partiel	3.	Total (T) ou to en équivalent temps plein (ETP)	s	3P.	Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	
	(ex	ercice)		(exercice)		(exercice)		(exerc	ice précéden	nt)
100		2		1,8		3,2	ETP		3,2 6	ΞΤΡ
101		31.422		2.001		5.143	Т		4.991	Т
102		133.873		90.081		223.954	Т		207.271	Т

Temps plein Temps partiel 3. Total en A la date de clôture de l'exercice équivalents temps plein Nombre de travailleurs 105 3 3,6 Par type de contrat de travail Contrat à durée indéterminée 110 3 3,6 Contrat à durée déterminée 111 Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini 112 Contrat de remplacement 113 Par sexe et niveau d'études 120 Hommes 1200 de niveau primaire de niveau secondaire 1201 de niveau supérieur non universitaire 1202 de niveau universitaire 1203 Femmes 121 3 3,6 de niveau primaire 1210 de niveau secondaire 1211 3 3,6 de niveau supérieur non universitaire 1212 de niveau universitaire 1213 Par catégorie professionnelle Personnel de direction 130 Employés 134 3,6 Ouvriers 132 Autres 133





	BE 0865.895.838 des mouvements du pers	sonnel au cour	s de l'e	exercice					A 6
			Codes		nps plein	2. Temps par	tiel	3.	Total en équivalents temps plein
Entrées									
ntroduit u	le travailleurs pour lesquels l'e ıne déclaration DIMONA ou qu e général du personnel au cou	ii ont été inscrits l	205						
Sorties									
été inscrit	le travailleurs dont la date de f le dans une déclaration DIMON énéral du personnel au cours d	NA ou au	305						
Renseig	nements sur les formatio	ns pour les tra	ıvailleu	rs au cour	s de l'ex	ercice			
					Codes	Hommes	Code	s	Femmes
nitiatives ormel à	s en matière de formation pro charge de l'employeur	ofessionnelle co	ontinue	à caractère					
	ore de travailleurs concernés				5801		5811		
Nomb	ore d'heures de formation suivi	es			5802		5812		
Coût	net pour l'entreprise				5803		5813	Ì	
d	ont coût brut directement lié au	ux formations			58031		58131	1	
d	ont cotisations payées et verse	ements à des fond	ds collec	etifs	58032		58132	2	
d	ont subventions et autres avar	ıtages financiers	reçus (à	déduire)	58033		58133	3	
nitiatives noins fo	s en matière de formation pr rmel ou informel à charge de	ofessionnelle co l'employeur	ontinue	à caractère					
Nomb	ore de travailleurs concernés				5821		5831		
Nomb	ore d'heures de formation suivi	es			5822		5832		
Coût	net pour l'entreprise				5823		5833		
nitiatives 'employe	s en matière de formation pr eur	ofessionnelle in	itiale à c	charge de					
Nomb	ore de travailleurs concernés				5841		5851		
Nomb	ore d'heures de formation suivi	es			5842		5852		
Coût	net pour l'entreprise				5843		5853		





N°	BE 0865.895.838	A 7
RÈGLI	ES D'ÉVALUATION	
_		
		14/14



40				1	EUR				
NAT.	Date du dépôt	N° 0865.895.838	P.	U.	D.				C 1.1
		! 	ı		-	ļ.			
		COMPTES AN	NUEL	S EN	EUR	os			
DENOM	INIATION: TAY CHELTED DE								
DENOM	INATION: TAX SHELTER.BE								
Forme iu	ıridique: SA								
-	Rue de Mulhouse						N°:	4-62	
Code po	stal: 4020	Commune: Liège 2							
Pays: Be	elgique								
Registre	des personnes morales (RPM)	- Tribunal de Commerce de Lièg	e, divis	ion Liè	ège				
Adresse	Internet *:								
					Numéro	d'entreprise		0865.	895.838
DATE	31/12/2014	du dépôt de l'acte constitutif Ol	J du do	cument	t le plus	récent mentio	nnant la	date de	
publication	on des actes constitutif et modif	ficatif(s) des statuts.							
COMPTI	ES ANNUELS approuvés par l'a	ssemblée générale du		26	6/05/201	15			
et re	latifs à l'exercice couvrant la pé	riode du 1/01/2014		a	au [31/12/	2014		
	Exercice préc	édent du 1/01/2013		-	au [31/12/	2042	=	
					L				
Les mon	tants relatifs à l'exercice précéd	lent sont / ne sont pas ** iden	itiques à	e ceux	publiés	antérieuremen	nt		
		, profession, domicile (adresse, n	uméro,	code p	ostal et	commune) et	fonction	au sein o	de
l'entrepri	se des ADMINISTRATEURS, G	SERANTS ET COMMISSAIRES							
Quinet F									
	d Lambermont 254, 1030 Brux								
	: Président du Conseil d'Admin	istration							
Mandat :	29/05/2009								
NETHYS	S SA 0465.607.720								
	vrex 95 , 4000 Liège 1, Belgique	9							
	: Administrateur								
	18/12/2014- 25/05/2020								
Représe	nte par Moreau Stéphane								
	Rue Louvrex 95, 4000 Liège 1,	Belgique							
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	3 11 1							
Weekers	Daniel								
	des Genêts 7A , 1640 Rhode-S	aint-Ganàsa Balgigua							
	: Administrateur	aint-ochese, beigique							
	18/12/2014- 25/05/2020								
Docume	nts joints aux présents comptes	annuels:							
Nombre	total de pages déposées:	28 Numéros d	es secti	ions du	docum	ent normalisé	non dén	osées na	arce due sans
		.2, 5.3.5, 5.3.6, 5.4.1, 5.4.2, 5.5.1							
	<u>~</u> .	_				<u> </u>			
	Signature (nom et qua					Signatu (nom et qu			
	Nethys SA - Stéphai					Patrick Qu			
	Administrate	eur				Administra	ateur		
* Mentio	on facultative.								
	la mention inutile.								





N° 0865.895.838 C 1.1

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES (suite de la page précédente)

De Thier Philippe

Rue du Monténégro 100 , 1190 Bruxelles 19, Belgique

Fonction : Administrateur Mandat : 18/12/2014- 25/05/2020

CB Partners Belgium SPRL 0877.303.335 Avenue Blucher 55 , 1180 Bruxelles 18, Belgique

Fonction : Administrateur Mandat : 29/05/2009- 18/12/2014

Représenté par

Bedran Elia Carlos

Avenue Blucher 55 , 1180 Bruxelles 18, Belgique

Smets Sybille

Avenue Marie José 41 , 1200 Bruxelles 20, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 29/05/2009- 18/12/2014

PWC SCRL 0429.501.944

Woluwedal 18 , 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique Fonction : Commissaire, Numéro de membre : B00009

Mandat : 24/03/2015- 10/05/2018

Représenté par

Rasmont Isabelle

Woluwedal 18 , 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique

Numéro de membre : A01800





N° 0865.895.838 C 1.2

DECLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VERIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLEMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ont / n'ont* pas- été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous : les nom, prénom, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
ComptaPro SPRL SPRL 0467.072.024 Rue Du Géomètre 10 , 1080 Bruxelles 8, Belgique Fonction : Comptable-fiscaliste agréé	70310044	АВ
Représenté par : Ben Kouider Driss Rue du Géomètre 10 , 1080 Bruxelles 8, Belgique	104780	



^{*} Biffer la mention inutile.

^{**} Mention facultative.



				C 2.1
BILAN APRES REPARTITION				
	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISES		20/28	16.715	24.183
rais d'établissement	5.1	20		
mmobilisations incorporelles	5.2	21	9.975	
mmobilisations corporelles	5.3	22/27	6.140	24.183
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	2.008	15.919
Location-financement et droits similaires		25	4.132	8.264
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
mmobilisations financières	5.4/ 5.5.1	28	600	
Entreprises liées	5.14	280/1	000	
Participations	0.14	280		
Créances		281		
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de	5 4 4			
participation	5.14	282/3		
Participations Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	600	
Actions et parts		284	000	
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	600	
ACTIFS CIRCULANTS		29/58		616.002
		' '	1.077.542	616.992
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Maria National Assets		10/44	544.400	270 670
Créances à un an au plus		40/41	514.100 500.001	372.678 369.943
Autres créances		41	14.099	2.735
	5.5.1/	-	14.039	2.733
Placements de trésorerie	5.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
/aleurs disponibles		54/58	562.540	21.889
Comptes de régularisation	5.6	490/1	902	222.425
OTAL DE L'ACTIF		20/58	1.094.257	641.175





ASSIF				
	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
CAPITAUX PROPRES		10/15	633.184	18.648
Capital Capacit	5.7	10 100	818.600 818.600	118.600 118.600
Capital souscrit			010.000	110.000
Capital non appelé Primes d'émission		101		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	5.700	5.700
Réserve légale		130	5.700	5.700
Réserves indisponibles		131	5.700	5.700
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)(+)/(-)		14	-191.116	-105.652
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES		16	8.312	
Provisions pour risques et charges		160/5	8.312	
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Autres risques et charges	5.8	163/5	8.312	
mpôts différés		168		
DETTES		17/49	452.761	622.527
Dettes à plus d'un an	5.9	17		4.919
Dettes financières		170/4		4.919
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		4.919
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus		42/48	452.761	531.528
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	5.9	42	4.920	4.961
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	343.332	458.604
Fournisseurs		440/4	343.332	458.604
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	5.9	45	104.509	66.255
Impôts		450/3	42.124	10.629
Rémunérations et charges sociales		454/9	62.385	55.626
Autres dettes		47/48		1.708
Comptes de régularisation	5.9	492/3		86.080
, •	5.5	10/49	1.004.357	
TOTAL DU PASSIF		10/49	1.094.257	641.175





N° 0865.895.838				C 3
COMPTE DE RESULTATS				
	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/74	614.449	704.206
Chiffre d'affaires	5.10	70	611.125	699.805
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	5.10	74	3.324	4.401
Coût des ventes et des prestations		60/64	698.873	738.933
Approvisionnements et marchandises		60		
Achats		600/8		
Stocks: réduction (augmentation)(+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	433.773	451.985
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	5.10	62	220.153	273.673
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	19.122	9.304
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	5.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	5.10	635/7	8.312	
Autres charges d'exploitation		640/8	17.513	3.971
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	-84.424	-34.727
Produits financiers		75	2	47
Produits des immobilisations financières		750	-	
Produits des actifs circulants		751		
Autres produits financiers		752/9	2	47
•				
Charges financières		65	738	1.299
Charges des dettes		650	482	
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	256	1.299
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)		9902	-85.160	-35.979





N° 0865.895.838				C 3
	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits exceptionnels		76		763
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		760		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		761		
Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels		762		
Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés		763		
Autres produits exceptionnels	5.11	764/9		763
Charges exceptionnelles		66		
Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		660		
Réductions de valeur sur immobilisations financières		661		
Provisions pour risques et charges exceptionnels Dotations (utilisations)(+)/(-)		662		
Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés		663		
Autres charges exceptionnelles	5.11	664/8		
Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration(-)		669		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts(+)/(-)		9903	-85.160	-35.216
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat(+)(-)	5.12	67/77	304	206
Impôts		670/3	304	206
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice(+)(-)		9904	-85.464	-35.422
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)		9905	-85.464	-35.422





AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS		-	
	Codes	Exercice	Exercice précédent
eénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	-191.116	-105.652
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	-85.464	-35.422
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	-105.652	-70.230
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	-191.116	-105.652
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/6		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Autres allocataires	696		





	Codes	Exercice	Exercice précédent
FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8051P	xxxxxxxxxxxxx	2.735
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8021	9.975	
Cessions et désaffectations	8031		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8041		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8051	12.710	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8121P	xxxxxxxxxxxxx	2.735
Mutations de l'exercice		•	
Actés	8071		
Repris	8081		
Acquis de tiers	8091		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8101		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8111		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8121	2.735	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	210	9.975	





N° 0865.895.838

Acquisitions, y compris la production immobilisée	079 000 4.150
Acquisitions de l'exercice	079 000 4.150
Cessions et désaffectations 8173 18.00 Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-) 8183 Jaleur d'acquisition au terme de l'exercice 8193 4. Plus-values au terme de l'exercice 8253P xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	4.150
Cessions et désaffectations 8173 18.00 Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-) 8183 Valeur d'acquisition au terme de l'exercice 8193 4. Plus-values au terme de l'exercice 8253P xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	4.150
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-) 8183 Valeur d'acquisition au terme de l'exercice 8193 4. Plus-values au terme de l'exercice 8253P xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	4.150
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice 8193 4. Plus-values au terme de l'exercice 8253P xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	
Plus-values au terme de l'exercice 8253P xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice 8213 Actées 8213 Acquises de tiers 8223 Annulées 8233 Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-) Plus-values au terme de l'exercice 8253 Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice 8323P Mutations de l'exercice 8273 Actés 8273	000000
Actées 8213 Acquises de tiers 8223 Annulées 8233 Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-) Plus-values au terme de l'exercice 8253 Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice 8323P Mutations de l'exercice 8273 Actés 8273 14.98	
Acquises de tiers	
Annulées	
Transférées d'une rubrique à une autre	
Plus-values au terme de l'exercice	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice 8323P xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice 8323P xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	
Donrio 0000 I	989
Repris	
Acquis de tiers	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	000
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-) 8313	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	2.142
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	2.008

C 5.3.3





N° 0865.895.838

	Codes	Exercice	Exercice précédent
LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194P	xxxxxxxxxxxxxx	20.661
Mutations de l'exercice		-	
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8164		
Cessions et désaffectations	8174		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8184		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194	20.661	
Plus-values au terme de l'exercice		xxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice		-	
Actées	8214		
Acquises de tiers	8224		
Annulées	8234		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8244		
Plus-values au terme de l'exercice	8254		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324P	xxxxxxxxxxxxxxx	12.397
Mutations de l'exercice		•	
Actés	8274	4.132	
Repris	8284		
Acquis de tiers	8294		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8304		
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8314		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324	16.529	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(25)	4.132	
DONT			
Terrains et constructions	250		
Installations, machines et outillage	251		
	252	4.132	

C 5.3.4





	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
/aleur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice		-	
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8383		
'aleur d'acquisition au terme de l'exercice			
lus-values au terme de l'exercice	8453P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	
lutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8443		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
		-	
téductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	
flutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8513		
téductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	xxxxxxxxxxxxxx	
/utations de l'exercice(+)/(-)	8543	-	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
/ALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(284)		
ALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(204)		
AUTRES ENTREPRISES - CREANCES	005/00	-	
ALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	
Autations de l'exercice	8583	600	
Additions	8593	000	
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change(+)/(-)	8623		
Autres(+)/(-)	8633		
ALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(285/8)	600	
REDUCTIONS DE VALEUR CUMULEES SUR CREANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		





Exercice
Montants Nombre d'action 700.000 7.3 818.600 10.4 XXXXXXXXXXX 118.6
818.600 Nombre d'action 700.000 7.3 818.600 10.4 XXXXXXXXXXXXX 10.6
818.600 Nombre d'action 700.000 7.3 818.600 10.4 XXXXXXXXXXXXX 10.6
818.600 Nombre d'action 700.000 7.3 818.600 10.4 XXXXXXXXXXXXX 10.6
Montants Nombre d'action 700.000 7.: 818.600 10.0 XXXXXXXXXXXXX 10.0
700.000 7.3 818.600 10.4 XXXXXXXXXXX 10.6
818.600 10.6 XXXXXXXXXXX 10.6
818.600 10.6 XXXXXXXXXXX 10.6
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
xxxxxxxxxx
I I
tant non appelé Montant appelé
non versé
XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
<u> </u>
Codes Exercice
8721
8722
8731
8732
8740
8741
8742
8745
8746
8747
8751





N° 0865.895.838		C 5.7
ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT		
	Codes E	xercice
arts non représentatives du capital		
Répartition		
Nombre de parts	8761	
Nombre de voix qui y sont attachées	8762	
Ventilation par actionnaire		
Nombre de parts détenues par la société elle-même	8771	
Nombre de parts détenues par les filiales	8781	
		14/28
		14/28



N° 0865.895.838		C 5.7
ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT		
	Codes E	xercice
arts non représentatives du capital		
Répartition		
Nombre de parts	8761	
Nombre de voix qui y sont attachées	8762	
Ventilation par actionnaire		
Nombre de parts détenues par la société elle-même	8771	
Nombre de parts détenues par les filiales	8781	
		14/28
		14/28



N° 0865.895.838	C 5.8
PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES	
VENTILATION DE LA RUBRIQUE 163/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRESENTE UN MONTANT IMPORTANT Provisions pour litiges sociaux	Exercice 8.312
	15/28



	Codes	Exercice
ENTILATION DES DETTES A L'ORIGINE A PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DUREE ESIDUELLE	00000	
ettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	4.920
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et assimilées	8831	4.920
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes		
Autres dettes		
otal des dettes à plus d'un an échéant dans l'année		4.920
attes quant plus d'un an mais E ans au plus à sourir		
attes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	I I	
·		
Emprunts obligataires non subordonnés		
Dettes de location-financement et assimilées		
Etablissements de crédit	1 1	
Autres emprunts		
Dettes commerciales		
Fournisseurs	8872	
Effets à payer		
Acomptes reçus sur commandes		
Autres dettes	8902	
otal des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	
ettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et assimilées		
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	
otal des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	





N° 0865.895.838		C 5.9
	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
5.4.6.0	8921	
Dettes financières		
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Potto governico nor dos súretés vásilos constituées ou irrévessiblement avenicos sur los		
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise		
Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
	8972	
Autres emprunts Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
	I	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les	9062	
actifs de l'entreprise	3002	
	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts (rubrique 450/3 du passif)		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	42.051
Dettes fiscales estimées	450	73
Pámunárations et charges escielas //ultrigue 454/0 du receifs		
Rémunérations et charges sociales (rubrique 454/9 du passif)	0076	
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	60 205
Autres dettes salariales et sociales	9077	62.385
		_
		17/28
		11723





N° 0865.895.838		C 5.9
COMPTES DE REGULARISATION		Exercice
	u passif si celle-ci représente un montant important	
		18/28



Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086	3	4
9087	2,7	3,2
9088	4.812	5.143
620	176.370	208.403
	37.710	56.353
623	6.073	8.917
624		
635		
9110		
9112		
9113		
9115	8.312	
640	17 513	3.971
		0.07 .
9096		
9097		
1 0007		
9098		
	9086 9087 9088 620 621 622 623 624 635 9110 9111 9112 9113	9086 3 9087 2,7 9088 4.812 620 176.370 621 37.710 622 623 6.073 624 635 9110 9111 9112 9113 9115 8.312 9116 640 17.513





N° 0865.895.838			C 5.11
RESULTATS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS			
RESULTATS FINANCIERS	Codes	Exercice	Exercice précédent
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de			
résultats	0105		
Subsides en capital	9125 9126		
	9120		
Ventilation des autres produits financiers Amortissement des frais d'émission d'emprunts et des primes de			
Intérêts intercalaires portés à l'actif	6501 6503	481	633
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
Ventilation des autres produits exceptionnels Ventilation des autres charges exceptionnelles			
			20/28





NO LOGGE COS COS				0.5.40
N° 0865.895.838				C 5.12
MPOTS ET TAXES				
			Codes	Exercice
MPOTS SUR LE RESULTAT				
mpôts sur le résultat de l'exercice			9134	304
Impôts et précomptes dus ou versés			9135	304
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif			9136	
Suppléments d'impôts estimés			9137	
npôts sur le résultat d'exercices antérieurs			9138	
Suppléments d'impôts dus ou versés			9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés			9140	
Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans le et le bénéfice taxable estimé	es comp	tes,		
ncidence des résultats exceptionnels sur le montant des impôts sur le résultat d	e l'exerc	cice		
			Codes	Exercice
Sources de latences fiscales				
Latences actives			9141	93.318
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs			9142	93.318
Autres latences actives				
Latences passives			9144	
Ventilation des latences passives				
			igsquare	
			1	
	Codes	Exercic	е	Exercice précédent
TAXES SUR LA VALEUR AJOUTEE ET IMPOTS A CHARGE DE TIERS				
Faxes sur la valeur ajoutée, portées en compte	04.45		105 054	70.000
A l'entreprise (déductibles)			105.951 243.800	73.306 147.214
Par l'entreprise	9140	•	243.600	147.214
Montants retenus à charge de tiers, au titre de Précompte professionnel	0147		52.404	E2 926
Précompte mobilier	9147		52.404	52.826
				21/28





### STATE LIEES A U ### 9500 ### 9501 ### 9502 ### 6sultats, and une	ELATIONS FINANCIERES AVEC S ADMINISTRATEURS ET GERANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUE DITROLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ETRE LIEES A ELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTROLEES DIRECTEMENT OU DIRECTEMENT PAR CES PERSONNES éances sur les personnes précitées Conditions principales des créances ranties constituées en leur faveur Conditions principales des garanties constituées tres engagements significatifs souscrits en leur faveur Conditions principales des autres engagements munérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats,
## MORALES QUI TRE LIEES A U 9500 9501 9502 9502 9502 9504 9505 9	ONTROLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ETRE LIEES A ELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTROLEES DIRECTEMENT OU DIRECTEMENT PAR CES PERSONNES éances sur les personnes précitées Conditions principales des créances ranties constituées en leur faveur Conditions principales des garanties constituées tres engagements significatifs souscrits en leur faveur Conditions principales des autres engagements
### STATE LIEES A U ### 9500 ### 9501 ### 9502 ### 6sultats, and une	ONTROLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ETRE LIEES A ELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTROLEES DIRECTEMENT OU DIRECTEMENT PAR CES PERSONNES éances sur les personnes précitées Conditions principales des créances ranties constituées en leur faveur Conditions principales des garanties constituées tres engagements significatifs souscrits en leur faveur Conditions principales des autres engagements
	Conditions principales des créances ranties constituées en leur faveur Conditions principales des garanties constituées tres engagements significatifs souscrits en leur faveur Conditions principales des autres engagements
	ranties constituées en leur faveur Conditions principales des garanties constituées tres engagements significatifs souscrits en leur faveur Conditions principales des autres engagements
	Conditions principales des garanties constituées tres engagements significatifs souscrits en leur faveur Conditions principales des autres engagements
ésultats, n d'une	tres engagements significatifs souscrits en leur faveur Conditions principales des autres engagements
ésultats, n d'une	Conditions principales des autres engagements
n d'une	
n d'une	munérations directes et indirectes et nensions attribuées, à charge du compte de résultats
	ur autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une ule personne identifiable
9503	Aux administrateurs et gérants
9504	Aux anciens administrateurs et anciens gérants
Codes Exercice	
	OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIE S SONT LIES)
9505	noluments du (des) commissaire(s)
au sein	noluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein la société par le(s) commissaire(s)
95061	Autres missions d'attestation
95062	Missions de conseils fiscaux
95063	Autres missions extérieures à la mission révisorale
	noluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)
95081	Autres missions d'attestation
95082	Missions de conseils fiscaux
95083	Autres missions extérieures à la mission révisorale
au sein liés) 9508	noluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés) Autres missions d'attestation Missions de conseils fiscaux





N°	0865.895.838		C 6	
----	--------------	--	-----	--

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 218

ETAT DES PERSONNES OCCUPEES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DECLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GENERAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	2,1		2,1
Temps partiel	1002	1,0		1,0
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	2,7		2,7
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	3.777		3.777
Temps partiel	1012	1.035		1.035
Total	1013	4.812		4.812
Frais de personnel				
Temps plein	1021	220.154		220.154
Temps partiel	1022			
Total	1023	220.154		220.154
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Au cours de l'exercice précédent
Nombre moyen de travailleurs en ETP
Nombre d'heures effectivement prestées
Frais de personnel
Montant des avantages accordés en sus du salaire

Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
1003	3,2		3,2
1013	5.143		5.143
1023	273.672		273.672
1033			
1			





C 6	65.895.838	08
-----	------------	----

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	2	1	2,6
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	2	1	2,6
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études Hommes	120			
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	2	1	2,6
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211	1	1	1,6
de niveau supérieur non universitaire	1212	1		1,0
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	2	1	2,6
Ouvriers	132			
Autres	133			





Nombre d'heur Frais pour l'en	n de personnes occupéesres effectivement prestéestreprise		151		
Nombre d'heur Frais pour l'en	res effectivement prestéestreprise		151		
TABLEAU DES	•		152		
	MOUNTMENTS DU DEDSONNEL AU			1	
	MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU	COURS	DE L'EXERCICE	•	
ENTREES			1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en
		Codes	rempe piem	2. Tompo parties	équivalents temps plein
ntroduit une déc au registre génér	lleurs pour lesquels l'entreprise a laration DIMONA ou qui ont été inscrits al du personnel au cours de l'exercice	205			
Par type de contr		l			
	e indéterminée				
	e déterminée				
	exécution d'un travail nettement défini				
Contrat de ren	nplacement	213			
SORTIES		Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	Total en équivalents temps plein
nscrite dans une	lleurs dont la date de fin de contrat a été déclaration DIMONA ou au registre nnel au cours de l'exercice	305	1		1,0
Par type de contr					
	e indéterminée		1		1,0
	e déterminée				
•	exécution d'un travail nettement défini				
Contrat de ren	nplacement	313			
Par motif de fin d	e contrat				
Pension		340			
Chômage ave	c complément d'entreprise	341			
Licenciement .		342	1		1,0
Autre motif		343			
mo	nombre de personnes qui continuent, au pins à mi-temps, à prester des services au ofit de l'entreprise comme indépendants	350			





N° 0865.895.838				C 6
RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAIL	LEURS AL	J COURS DE L'E	EXERCICE	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	
			1 1	



0865.895.838 C 7 N°

REGLES D'EVALUATION

Les présentes règles d'évaluations sont établies conformément aux dispositions de l'A.R. du 30/01/2001 portant exécution du Code des

1. Frais d'établissement

les frais de constitution;

les frais de prorogation et de modification du capital social;

les frais et agios d'émission d'emprunt;

les intérêts intercalaires et frais préopératoires relatifs aux extensions d'activités ou de nouvelles activités.

Ces derniers frais ne seront immobilisés que sur décision du Conseil d'Administration.

Les frais d'établissement sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à leur prix de revient. Ils font l'objet d'amortissements par tranche de 20%.

2. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent:

les frais de recherche et de mise au point

les concessions, brevets, licences, savoir faire, marques, etc.

le goodwill et les plus-values

les acomptes versés sur immobilisations incorporelles.

Sur décision du Conseil d'Administration, les frais d'études, relatifs à des investissements, sont valorisés à leur prix de revient. Le Conseil d'Administration décide du taux d'amortissement des immobilisations incorporelles dans chaque cas en fonction de la durée de vie économique probable du bien.

3. Immobilisations corporelles

-Méthodes de valorisation lors de l'immobilisation

Les terrains et constructions, les installations, machines et outillages, le mobilier et le matériel roulant et les autres immobilisations corporelles sont valorisées;

- à leur valeur d'acquisition, s'il s'agit de biens acquis de tiers à titre onéreux ;
- au prix coûtant, s'il s'agit de biens ou de travaux réalisés par les services de la société;

- à leur valeur conventionnelle d'apport, s'il s'agit de biens apportés à la société. Les immobilisations détenues en leasing immobilier sont valorisées pour un montant égal à la partie des versements échelonnés prévus au contrat représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien.

Pour les immobilisations acquises de tiers à titre onéreux et celles réalisées par les services de l'entreprise, une distinction est opérée entre valeur en principal et les frais accessoires; ces derniers comprennent les frais de transport et de montage, la quotité non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée, les droits et frais de dédouanement et en général toutes les dépenses autres que le prix payé pour l'équipement proprement dit, mais qui concourent à la mise en œuvre dudit équipement.

-Méthodes de calcul des amortissements

Immobilisations acquises à titre onéreux ou réalisées par les services Montant en principal

Amortissement linéaire au taux de

Licences informatiques & simulateurs: 20 % Mobilier & Matériel de bureau: suivant le cas soit 10%, soit 20%

Matériel à usure rapide (= informatique): 33,33%

Matériel roulant: 20% Matériel détenu en leasing -suivant le cas 20% Mobilier détenu en leasing - suivant le cas 20% Installations annexes aux bâtiments 10 %

Frais accessoires

Ils sont amortis en principe à 100% dans l'exercice au cours duquel ces frais sont exposés. Toutefois, moyennant décision du Conseil d'Administration, ces frais accessoires peuvent être portés à l'Actif et amortis durant un certain nombre d'exercices

L'ensemble des immobilisations décrites ci-avant feront l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de la modification des circonstances économiques et techniques, leur valeur nette comptable dépasse la valeur d'usage pour l'entreprise.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise feront, le cas échéant, l'objet d'un amortissement exceptionnel pour faire concorder leur évaluation et leur valeur probable de réalisation.

4. Créances à plus d'un an et à un an plus

Sont évaluées, par débiteur, au montant dûment justifié, restant dû par chacun d'eux.

Les créances pour lesquelles, en raison de la situation financière ébranlée du débiteur, existe un risque fondé de non recouvrement, font



N° 0865.895.838 C 7

REGLES D'EVALUATION

l'objet d'une réduction de valeur appropriée.

Une créance devient douteuse à partir de 6 mois, et la réduction de valeur est décidée au bout d'un an. Les créances définitivement perdues à la date du bilan, par suite de faillite du débiteur ou pour toute autre cause, sont amorties et annulées.

5. Provision pour risques et charges

Ces provisions couvrent les risques de pertes et de charges découlant de : - sûretés constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers;

- d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations;
- de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par l'entreprise;
- tout litige opposant l'entreprise à un tiers;

Pour les 4 catégories de risques ci-avant énoncées, une provision pour pertes éventuelles est constituée individuellement en fin d'exercice chaque fois qu'un risque sérieux et durable attaché à ce type d'engagement apparaît et à concurrence de l'importance de la perte que la société serait amenée à supporter pour ces risques.

A la fin de chaque exercice, il est procédé à un examen systématique des litiges.

Une provision pour pertes est constituée à concurrence du montant estimé des charges que la société serait amenée à supporter du fait de ces litiges

6. Autres rubriques de l'Actif et du passif

Toutes les autres rubriques de l'Actif et du Passif sont évaluées à la valeur nominale dûment justifiée, entre autres pour les opérations reprises ci-après:

- Les factures de commissions de Taxshelter.be au producteur sont établies à partir du moment où l'investissement est versé par
- Les commissions sont dues aux commerciaux à partir du moment où l'investissement est versé par l'investisseur;
- 7. Opérations avoirs et engagements en devises

En fin d'exercice, les principaux postes monétaires en devises font l'objet d'une ré- estimation sur base des cours de change au comptant à la date d'arrêté des comptes.

Les écarts de conversion nets par devise constatés à cette occasion font l'objet d'une inscription dans les comptes de régularisation s'il s'agit d'un bénéfice latent et de prise en charge dans le compte de résultat s'il s'agit d'une perte latente.

Les écarts de conversions sur valeurs disponibles sont pris en résultat même s'il s'agit de bénéfices.



ANNEXE 6. STATUTS SHELTER PROD

CHAPITRE II. - STATUTS.

TITRE PREMIER CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION.

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée: «Shelter Prod».

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard Reyers 110.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement si besoin la modification aux statuts qui en résulte.

La société peut établir par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentation ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS - OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci : toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- toutes opérations de production, réalisation, distribution, exploitation, vente, importation et exportation, location, prêt, acquisition, financement de toutes œuvres cinématographiques ou audio-visuelles quel que soit le mode d'exploitation;
- toute acquisition, achat, vente, cession, licence, exploitation et toute autre forme de gestion généralement quelconque de tous droits intellectuels et les produits en découlant, en ce compris les droits d'auteur, les droits voisins, les marques, les brevets, les bases de données, les programmes informatiques, les droits aux recettes en découlant, etc.;
- toutes opérations de consultance ou prestations de services financiers, administratifs, informatiques, stratégiques, organisationnels, logistiques, événementiels, de formation, de gestion ou autres se rapportant à ces opérations;
- toutes opérations et prestations de services, en ce compris l'intermédiation, se rapportant directement ou indirectement au mécanisme du tax shelter visé par l'article 194ter CIR, ainsi que toutes opérations et prestations de services se rapportant directement ou indirectement à tous autres mécanismes de défiscalisation équivalents existants ou qui pourront être mis en place dans le futur;
- la constitution d'un patrimoine mobilier et immobilier ainsi que sa gestion. Ceci comprend, notamment, l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières, l'achat, la

construction, la location et la prise en bail, la vente, la transformation de tous immeubles, la création et l'exploitation de lotissements.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés dans le cadre de son activité. Elle peut se porter caution (réelle et/ou personnelle) pour toute autre personne physique ou morale.

ARTICLE QUATRE - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUX. FONDS SOCIAL

<u> ARTICLE CINQ - CAPITAL</u>.

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cent cinquante EUROS ($61.550 \, \epsilon$) Il est représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/100 ème de l'avoir social.

ARTICLE SIX - AUGMENTATION DE CAPITAL.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. L'exercice du droit de souscription préférentiel est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale pourra toujours décider dans l'intérêt social aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, que tout ou partie des nouveaux titres à souscrire en numéraire ne seront pas offerts par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Ce(s) augmentation(s) du capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Les actions non souscrites à titre irréductibles seront offertes à titre réductibles à tous les actionnaires ayant déjà souscrit.

Le solde éventuel pourra être offert en souscription à tout tiers préalablement agréé par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut toutefois, conformément à la loi, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel.

ARTICLE SEPT - NATURE DES TITRES.

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre des titres nominatifs dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La cession de titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par le fondé de pouvoirs.

TITRE III. ADMINISTRATION SURVEILLANCE.

ARTICLE HUIT - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou qu'à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortant cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci désignera, conformément à l'article 61 du code des sociétés, parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, un nouvel administrateur peut être coopté par les autres membres du conseil d'administration et sa nomination sera ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE NEUF - PRESIDENCE.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et un ou deux vice-président(s).

ARTICLE DIX - REUNIONS.



Le conseil se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou de l'administrateur-délégué, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci/ceux-ci, de l'administrateur le plus âgé

Les convocations seront faites par courrier simple, par courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel, au plus tard sept jours avant la réunion, sauf urgence, auquel cas les convocations pourront être faites au plus tard 48H avant la réunion et la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation et dans le procès-verbal de la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Chaque convocation à une réunion comprend impérativement l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion ainsi que de l'ordre du jour.

ARTICLE ONZE - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procèsverbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

ARTICLE DOUZE - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, si le conseil d'administration ne peut délibérer valablement parce que la majorité des membres ne sont pas présents ou représentés, un deuxième conseil d'administration avec le même ordre du jour peut être convoqué dans les quinze jours; le conseil d'administration ainsi convoqué pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Si le conseil d'administration ne comprend que deux membres, ils devront toujours être présents en personne au conseil, l'usage d'un mandat étant dans cette hypothèse prohibé.

Tout administrateur peut donner, par écrit, mail, fax ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un autre administrateur, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter en ses lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration peut prendre des résolutions par consentement unanime des administrateurs, exprimées par écrit. Cette procédure ne pourra toutefois pas être utilisée pour l'arrêt des comptes annuels et, le cas échéant, pour l'utilisation du capital autorisé, ni pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter. La signature de ceux-ci sera apposée soit un seul document, soit sur des exemplaires multiples de ceux-ci.

Un ou plusieurs administrateurs peu(ven)t être autorisé(s), sur sa/leur demande préalable et écrite, avant la tenue du conseil d'administration, par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur qui fait fonction à participer (débats et votes) à une réunion du conseil d'administration par le canal d'une vidéoconférence ou conférence téléphonique reliant tous les administrateurs présents du conseil d'administration et permettant une délibération effective, y exprimer des avis et y formuler des votes, pour autant que son/leurs vote(s) soi(en)t confirmé(s) par écrit, transmis par tout moyen de communication.

Les moyens de vidéoconférence et télécommunications doivent satisfaire à toutes les caractéristiques techniques garantissant l'identification et la participation effective des participants à la réunion du conseil d'administration en transmettant de façon continue et simultanée, la voix et/ou l'image des administrateurs qui participent à distance.

Le Président ou celui qui fait fonction peut également autoriser un administrateur participant au conseil par viodéoconférence ou conférence téléphonique, à représenter un autre administrateur sous réserve que le Président ou l'administrateur qui fait fonction dispose, avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

ARTICLE TREIZE- POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE QUATORZE - GESTION JOURNALIERE - DELEGATION.

- a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion:
 -soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur
- -soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein.
- b) Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.
- c) Il peut conférer la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

d) Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas précédents, à charge d'effectuer les publications légales et pour valoir dès ce moment.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE QUINZE - SURVEILLANCE.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le code des Sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

ARTICLE SEIZE - INDEMNITES.

A l'occasion de chaque nomination, l'Assemblée Générale décide si le mandat d'administrateur est gratuit ou rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

<u>ARTICLE DIX-SEPT - REPRESENTATION : ACTES, ACTIONS JUDICIAIRES.</u>

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

-soit par deux administrateurs agissant conjointement;

-soit dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE DIX-HUIT - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE.

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

<u>TITRE IV</u>. ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE DIX- NEUF - REUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le 1er mardi du mois de mai à 11 heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble 1/5 des actions.

ARTICLE VINGT - REPRESENTATION.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteursgagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT ET UN - BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne éventuellement un secrétaire.

L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un scrutateur.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE VINGT-DEUX - NOMBRE DE VOIX.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE VINGT-TROIS - DELIBERATION.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité de délibérer sur de nouveaux points.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

ARTICLE VINGT-QUATRE - PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V.



ECRITURES SOCIALES REPARTITIONS.

ARTICLE VINGT-CINQ - ECRITURES SOCIALES.

Le trente-et-un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE VINGT-SIX - DISTRIBUTIONS.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au minimum cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE VINGT-SEPT - ACOMPTE SUR DIVIDENDES.

Le conseil d'administration pourra décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il se référera aux dispositions du Code des Sociétés.

ARTICLE VINGT-HUIT - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES.

Les dividendes et les acomptes sur dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le Conseil d'Administration.

Les dividendes, acomptes sur dividendes et coupons d'obligations non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE VINGT-NEUF- REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge de titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII. **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE TRENTE - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

